CH. CHADENAT,
Librairie Americaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 31c
2976
121

John Carter Brown
Library
Brown University

CONGRES

DES ÉTATS-UNIS.

DANS LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Lundi 6 Juillet 1789.

Résolu que l'on fera précéder la publication des actes & la préſente ſeſſion du Congrès, par une copie correcte de la Conſtitution des États-Unis.

CERTIFIÉ.

JEAN BECKLEY, greffier.

DANS LE SÉNAT.

Le 6 Juillet 1789.

Lu & concouru.

ATTESTÉ.

SAMUEL A. OTIS, ſecrétaire.

ACTES

PASSES A UN CONGRÈS

DES ÉTATS-UNIS

DE

L'AMÉRIQUE,

Commencé & tenu dans la ville de NEW-YORCK, *le mercredi quatre Mars en l'année* 1789,

ET LA TREIZIÈME

DE L'INDÉPENDANCE DES ÉTATS-UNIS.

Ces articles sont ceux passés à la première session du I.er Congrès des États-Unis, savoir ; du NEW-HAMPSHIRE, du MASSACHUSSETTS, du CONNECTICUT, du NEW-YORCK, du NEW-JERSEY, de la PENSILVANIE, du DELAWARE, du MARYLAND, de la VIRGINIE, de la CAROLINE SUD, & de la GEORGIE; lesquels onze états ont ratifié respectivement la Constitution du gouvernement pour les États-Unis, proposée par la Convention féodale tenue à Philadelphie le 10 septembre 1787.

Traduits par M. HUBERT, *avocat en Parlement.*

A PARIS,
HÔTEL DE THOU, rue des Poitevins.

M. DCC. XC.

RPMB

AVANT-PROPOS.

LES Etats qui composent l'Union américaine, n'avoient formé une confédération que pour s'opposer avec plus de succès au danger commun dont ils étoient menacés par la Grande-Bretagne. A mesure que ce danger s'affoiblissoit, les liens de la confédération se relâchoient; & déjà, avant la fin de la guerre, plusieurs états étoient guidés dans leurs mesures uniquement par des vues locales. La paix, en faisant disparoître toute idée du danger de la part d'un ennemi étranger, parut replacer chaque état à peu près dans la même situation où ils étoient avant la revolution. Leurs intérêts s'isolèrent, comme au temps où ils formoient des colonies

qui n'avoient aucun lien qui les réunît. Ils avoient même un désavantage de plus, étant privés d'un centre auquel aboutissoient, sous la domination de la Grande-Bretagne, toutes les opérations qui concernoient leur commerce.

Les inconvéniens multipliés qui résultèrent de ce système, qui, sous l'appas trompeur d'une plus grande force que chaque état se flattoit d'acquérir aux dépens d'un autre, ne tendoit qu'à les affoiblir tous, frappèrent tous les bons esprits dans les Etats-Unis. L'anéantissement dont le commerce étoit menacé, fut le mal auquel il parut le plus pressant de remédier. Les mesures les plus propres à produire cet effet, devoient nécessairement être prises d'un commun accord. La chambre des repré-

ſentans de l'état de Virginie arrêta dès 1785, de nommer des commiſſaires qui ſe raſſemblaſſent avec ceux qui ſeroient déſignés par d'autres états, pour former un ſyſtême de réglemens de commerce qui pût être propoſé à l'adoption des différentes légiſlatures. La propoſition des délégués de Virginie, d'accéder à la réſolution, fut faite aux autres états. Pluſieurs nommèrent en conſéquence des commiſſaires, qui ſe raſſemblèrent à Annapolis pendant l'été de 1786. Ces commiſſaires ne déterminèrent rien dans cette aſſemblée de relatif à ſon objet; mais ils convinrent de recommander une convention générale, qui ſeroit tenue l'année ſuivante à Philadelphie, pour reformer pluſieurs abus dans le ſyſtême du gouvernement fédéral. Ils ouvroient par là une voie propre à conduire à un

plan d'un nouveau gouvernement général pour les Etats-Unis. La néceſſité en avoit plutôt été ſentie que déclarée par les commiſſaires d'Annapolis. Mais c'étoit le ſeul moyen d'obvier à tous les défauts dont l'ancienne confédération étoit remplie, & qu'on ne pourroit expoſer ſans entrer dans des détails qui exigeroient un traité particulier.

Cette convention fut formée à Philadelphie, au mois de Mai 1787, par des délégués de tous les états, à l'exception de celui de Rhode-Iſland. Le général Washington en fut nommé préſident. Après quatre mois de délibérations tenues ſecrettes, pour examiner & accorder les intérêts diſcordans des différens états, la convention détermina de recommander le plan de gouvernement

fédéral, qui forme la constitution actuelle de l'Union américaine, en vertu de laquelle les Etats-Unis sont plutôt consolidés en une masse homogène, dont les intérêts sont uniformes, que confédérés pour quelque objet commun, tandis que la plus grande partie des intérêts n'auroient point de rapports, ou ne feroient que s'entrechoquer.

La constitution a été soumise dans chaque état à l'examen du peuple formé en convention générale, d'après la convocation de chaque législature, à l'exception du Rhode-Island, qui l'a soumise à des conventicules par districts, où l'intérêt particulier a agi encore avec plus de force. Il ne peut cependant pas tarder, pour son propre intérêt, de desirer d'y être admis.

La constitution n'a pas eu pour objet de déterminer toutes les loix, mais les principes. Elle a établi les bases d'un gouvernement, en réservant les détails pour les occasions & les circonstances qui en indiqueroient la nécessité & les moyens d'exécution. Chaque session du Congrès perfectionnera l'édifice qui a été fondé sur des bases permanentes. Les changemens qui pourront y être faits, seront déterminés par la nécessité ou l'utilité. Le résultat de la première session, commencée en mars, & terminée le 30 septembre 1789, donne les espérances les plus flatteuses du produit des travaux des hommes à qui le sort de l'Union est confié. Plusieurs des loix que le Congrès a rendues dans cette session, forment une partie essentielle de l'organisation du gouvernement de

l'Union. Le recueil qu'il a ordonné qui fût fait de toutes les loix fédérales, & à la tête desquelles la constitution se trouve placée, forme le commencement d'un code d'autant plus intéressant, qu'il sera le produit de l'amour de la patrie, secondé par les talens & guidé par l'expérience.

CONSTITUTION

CONSTITUTION
DES ÊTATS-UNIS
DE L'AMÉRIQUE.

NOUS, LE PEUPLE DES ÉTATS-UNIS, afin de former une plus parfaite union, d'établir la juſtice, de maintenir la tranquillité domeſtique, de pourvoir à la défenſe commune, de faire fleurir la félicité générale, & d'aſſurer les biens précieux de la liberté à nous-mêmes & à notre poſtérité, ordonnons & établiſſons cette Conſtitution pour les Etats-Unis de l'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

Section I. Tous les pouvoirs légiſlatifs accordés ici, ſeront confiés à un Congrès des

Etats-Unis, qui consistera en un sénat & une chambre des représentans.

Section II. La chambre des représentans sera composée de membres choisis tous les deux ans par les habitans des différens états; & les électeurs dans chaque état auront les qualités requises pour des électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature de l'état.

Nul ne pourra être représentant, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'a été sept ans citoyen des Etats-Unis, & s'il n'est, lors de son élection, habitant de l'état dans lequel il sera choisi.

Les représentans & les taxes directes seront repartis parmi les différens états qui pourront être compris dans cette union, suivant leur population respective. On la déterminera, en ajoutant au rang des personnes libres, où l'on comprendra celles engagées à servir pour un terme limité, & d'où l'on exclura les indiens non taxés, trois cinquièmes de toutes autres personnes. Ce dénombrement sera fait sous trois ans après la première assemblée du Congrès des Etats-Unis, & par la suite tous les dix ans,

de la manière & sous la forme que la loi ordonnera. Le nombre des représentans n'excédera pas un pour chaque trente mille, mais chaque état aura au moins un représentant; & jusqu'à ce qu'un tel dénombrement soit fait, l'état du Newhampshire aura le droit d'en choisir trois; celui du Massachusetts, huit; Rhode-Island & les plantations de la Providence, un; le Connecticut, cinq; le New-York, six; le New-Jersey, quatre; la Pensilvanie huit; le Delawarre, un; le Maryland, six; la Virginie, dix; la Caroline-Nord, cinq; la Caroline-Sud, cinq, & la Géorgie, trois.

Quand des places viendront à vaquer dans la représentation de quelque état, le pouvoir exécutif de cet état donnera des ordres d'élire (*writs of election*), pour remplir ces places vacantes.

La chambre des représentans choisira son orateur (1) & ses autres officiers; elle aura seule le droit d'*impeachement* (2).

---

(1) L'orateur de la chambre des communes en Angleterre, est réellement le président sous une autre dénomination; il pose les questions & rappelle à l'ordre.

(2) On appelle en Angleterre *impeachement* tout

Section III. Le sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque état, choisis par la législature de cet état, pour six ans, & chaque sénateur aura une voix.

Dès qu'ils seront assemblés en vertu de la première élection, ils seront divisés aussi également qu'il se pourra en trois classes; les sièges des sénateurs de la première classe seront vacans à l'expiration de la seconde année; ceux de la seconde classe, à l'expiration de la quatrième année, & ceux de la troisième classe, à l'expiration de la sixième année, de façon qu'un tiers puisse être choisi tous les deux ans; & si quelque vacance arrive par démission, ou autrement, durant le recès de la législature d'un état, le pouvoir exécutif de cet état y nommera provisoirement jusqu'à la prochaine tenue

---

procès intenté par le roi, la chambre des communes, ou même tout particulier devant la chambre des lords, & exclusivement jugé par eux. Il paroît qu'en Amérique la chambre des représentans aura seule le droit d'intenter ces sortes de procès, c'est-à-dire, d'*empêcher* quelqu'un; mais ces procès seront toujours jugés par le sénat.

de la législature, qui remplira alors les places vacantes.

Nul ne sera sénateur s'il n'a atteint l'âge de trente ans, s'il n'a été neuf ans citoyen des Etats-Unis, & si, lors de son élection, il n'est habitant de l'état pour lequel il sera choisi.

Le vice-président des Etats-Unis sera président du sénat, mais il n'aura pas de voix, à moins qu'elles ne soient également partagées.

Le sénat choisira ses autres officiers, & même un président *pro tempore* dans l'absence du vice-président, ou lorsqu'il exercera les fonctions de président des Etats-Unis.

Le sénat aura seul le pouvoir de juger tous les cas d'*impeachement*. Quand les sénateurs siégeront à ce sujet, ils prêteront serment ou affirmation. Dans le cas où l'on procédera contre le président des Etats-Unis, le chef haut-justicier présidera. Nul ne sera déclaré atteint & convaincu sans le concours des deux tiers des membres présens.

Les jugemens en cas d'*impeachement*, ne s'étendront pas plus loin qu'à la démission de l'office possédé, & à une sentence qui déclarera incapable d'occuper & de remplir aucun emploi

d'honneur, de confiance ou de profit ſous les Etats-Unis; mais la partie atteinte & convaincue n'en ſera pas moins ſoumiſe & ſujette à la plainte, au jugement, à la condamnation & à la peine ſuivant la procédure & les loix ordinaires.

Section IV. Les époques, les lieux & la manière de procéder aux élections des ſénateurs & des repréſentans, ſeront réglés dans chaque état par la légiſlature de cet état; mais le Congrès pourra en tout tems, par un décret, changer ou modifier de tels réglemens, excepté quant aux lieux deſtinés à choiſir les ſénateurs.

Le Congrès s'aſſemblera au moins une fois par an; & cette aſſemblée ſera fixée au premier lundi de décembre, à moins que par une loi il ne fixe un autre jour.

Section V. Chaque chambre ſera juge des élections, pouvoirs & qualités de ſes propres membres, & une majorité de chacune formera un *quorum* (1), pour procéder aux affaires;

(1) *Quorum* eſt un mot latin dont on ſe ſert fréquemment en Anglois, pour déſigner un nombre

mais un plus petit nombre pourra s'ajourner de tel jour à tel jour, & pourra être autorisé à forcer les membres absens à venir siéger de telle manière & sous telle peine que chaque chambre le décidera.

Chaque chambre pourra déterminer les règles sous lesquelles elle procédera, punir ses membres, en cas de conduite malhonnête, & avec le concours des deux tiers expulser un membre.

Chaque chambre tiendra un journal de ses délibérations & actes, & le publiera de tems en tems, en en exceptant telles choses qu'elle jugera exiger le secret; & les oui & non (1) des membres de l'une ou l'autre chambre, sur telle question que ce soit, seront enrégistrés sur le journal, à la réquisition d'un cinquième des membres présens.

Aucune des deux chambres, durant la session du Congrés, ne s'ajournera, sans le con-

---

de députés ou de commissaires suffisant pour agir. Par exemple, dans un comité de sept personnes quatre forment un *quorum*.

(1) Manière la plus ordinaire de donner son suffrage sur-tout dans les matières graves.

ſentement de l'autre, à un plus long délai que trois jours & dans aucun autre lieu que celui dans lequel le deux chambres ſeront ſéantes.

Section VI. Les Sénateurs & repréſentans recevront pour leurs ſervices une compenſation qui ſera fixée par une loi et payée du tréſor des Etats Unis. Pour aucun cas, excepté trahiſon, félonie & violation de la paix, on ne pourra les arrêter durant leur ſervice à la ſeſſion de leur chambre reſpective, pendant qu'ils s'y rendront & qu'ils retourneront au lieu de leur réſidence ; & pour aucun diſcours ou débat dans l'une ou l'autre chambre, on ne pourra leur demander aucun compte ailleurs que dans cette même chambre.

Aucun Sénateur ou repréſentant ne pourra, durant l'eſpace de temps pour lequel il a été élu, être nommé à aucun emploi civil ſous l'autorité des Etats-Unis qui auroit été créé, ou dont les émolumens auroient été augmentés pendant cet eſpace de tems ; & perſonne, occupant un emploi ſous les Etats-Unis, ne pourra être membre de l'une ou l'autre chambre, tant qu'il continuera d'occuper cet emploi.

Section VII. Tout bill pour lever des revenus, doit sortir originairement de la chambre des représentans ; mais le sénat pourra y concourir pour les amendemens ou en proposer comme pour les autres bills.

Tout bill qui aura passé dans la chambre des représentans & dans le sénat, sera, avant de devenir loi, présenté au au président des Etats-Unis ; s'il l'approuve, il le signera, sinon il le renverra avec ses objections à la chambre dans laquelle il aura été proposé. Cette chambre enregistrera tout au long les objections sur son journal, & procédera à examiner le bill de nouveau ; si après cette révision les deux tiers de la chambre s'accordent pour que le bill passe, on l'enverra ainsi que les objections à l'autre chambre pour y être également revisé ; & si les deux tiers de cette chambre l'approuvent aussi, alors il deviendra loi. Mais dans tels cas les voix dans les deux chambres seront prises par oui & non, & les noms des personnes votantes pour ou contre le bill seront enregistrées sur le journal de leur chambre respective. Si un bill présenté au président, n'est pas renvoyé par lui dans l'espace de dix jours, dimanches exceptés,

il deviendra loi comme s'il l'avoit ſigné, à moins que le Congrès en s'ajournant à plus long terme, ne mette obſtacle à ſon renvoi, auquel cas, il n'auroit pas force de loi.

Tout ordre, réſolution ou délibération auxquels le concours du ſénat & de la chambre des repréſentans ſera néceſſaire (excepté les queſtions d'ajournement) ſeront préſentés au préſident des Etats-Unis &, avant qu'ils puiſſent être mis à exécution, ſeront approuvés par lui, ou s'il les déſapprouve ſeront reviſés par les deux tiers du ſénat & de la chambre des repréſentans, ſuivant les règles & les reſtrictions preſcrites dans le cas d'un bill.

Section VIII. Le Congrès aura le pouvoir d'établir, percevoir des taxes, des droits, des impôts & des acciſes pour payer les dettes & pourvoir à la défenſe commune & au bien général des Etats-Unis; mais tous droits, impôts & acciſes ſeront uniformes par tous les Etats-Unis.

D'emprunter de l'argent ſur le crédit des Etats-Unis.

De faire des réglemens pour le commerce

avec les nations étrangères, entre les différens états & avec les tribus Indiennes.

D'établir une régle uniforme de naturalisation, & des loix uniformes au ſujet des banqueroutes, par tous les Etats-Unis.

De battre monnoie, d'en régler la valeur ainſi que celle des monnoies étrangères, & de fixer l'étalon des poids & des meſures.

De pourvoir à la punition de ceux qui contreferoient les effets publics & la monnoie courante des Etats-Unis.

D'établir des bureaux de poſtes & des routes de poſtes.

D'encourager les progrès des ſciences & des arts, en aſſurant pour des tems limités aux auteurs & aux inventeurs le privilége excluſif de leurs intérêts et de leurs découvertes.

D'établir des tribunaux inférieurs à la cour ſuprême.

De déterminer & punir les pirateries & félonies commiſes en haute-mer & les offenſes contre le droit des gens.

De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque & de repréſailles & de faire des réglemens concernant les priſes ſur terre & ſur mer.

De lever & d'entretenir des armées; mais aucune appropriation d'argent pour cet uſage n'aura lieu pour un plus long terme que deux ans :

D'établir & d'entretenir une marine.

De faire des réglemens pour le gouvernement & l'adminiſtration des forces de terre & de mer.

De pourvoir à la convocation des milices pour mettre à exécution les loix de l'union, reprimer les inſurrections & repouſſer les invaſions.

De pourvoir à organiſer, armer & diſcipliner les milices, & en régir telle partie qui pourra être employée activement au ſervice des Etats-Unis. Reſervant à chaque Etat reſpectivement la nomination des officiers & le pouvoir de former les milices ſelon la diſcipline preſcrite par le Congrès.

D'exercer la légiſlation excluſive dans tous les cas quelconques ſurtel diſtrict (n'excédant pas dix mille en quarré) qui deviendra par la ceſſion des Etats particuliers & l'acceptation du Congrès, le ſiége du gouvernement des Etats-Unis, & d'exercer une autorité pareille ſur tous les lieux achetés, du conſen-

tement de la législature de l'Etat, dans les limites duquel seront ces lieux, pour l'érection des forts, des magasins, des arsenaux, des chantiers & des autres bâtimens nécessaires.

Et de faire toutes les loix nécessaires & convenables pour mettre en exécution tous les pouvoirs ci dessus énoncés & tous les autres pouvoirs dont cette Constitution investit le gouvernement des Etats-Unis, ou aucun de ses départemens ou de ses officiers.

Section IX. L'immigration (1) ou introduction de toutes personnes que aucun des états actuellement existans jugera à propos d'admettre ne sera pas prohibé par le Congrès avant l'année mil huit cent huit; mais une taxe ou droit pourra être imposé sur cette introduction, pourvu que cette taxe ou droit n'excéde pas dix dollars (2) par personne.

---

(1) Ce terme a été introduit exprès pour régler l'introduction des nègres.

(2) Le dollar vaut à peu près cent huit sols de notre monnoie.

Le privilége des lettres *d'habeas corpus* (1) ne ſera ſuſpendu que dans les cas de rébellion ou quand la ſûreté publique pourra l'exiger.

Aucun bill de proſcription ni loi *ex poſt-facto* (2) ne ſera paſſé.

On ne pourra mettre de capitation ou autre taxe directe à moins qu'elle ne ſoit répartie proportionnellement au cens ou dénombrement ordonné ci-deſſus.

Nulle taxe ou droit ne ſera impoſé ſur des articles exportés d'aucun état; nulle préférence ne ſera accordée par aucun réglement de commerce ou de revenu, aux ports d'un état ſur ceux d'un autre; nul vaiſſeau chargé pour ou par un état, ne ſera obligé de faire de déclaration, acquitter ou payer des droits dans un autre.

Aucun argent ne ſera tiré du tréſor qu'en

---

(1) La loi d'*habeas corpus* prévient qu'un citoyen ne puiſſe être arrêté ſans un décret, & preſcrit que tout homme arrêté doit être examiné par un juge dans les vingt-quatre heures. Elle donne auſſi en Angleterre le droit à tout homme arrêté dans quelque lieu du royaume que ce ſoit, de ſe faire conduire à Londres dans la priſon du banc du roi.

(2) *Ex poſt facto* Law: loi pour offenſes paſſées.

vertu d'appropriations fixées & ordonnées par la loi; & un état régulier, & un compte des recettes & dépenses du trésor public sera publié de tems en tems.

Aucun titre de noblesse ne sera accordé par les Etats-Unis; & personne occupant sous eux un emploi de confiance ou de profit, ne pourra, sans le consentement du Congrès, accepter aucun présent, émolument, emploi ou titre d'aucune espèce quelconque, d'aucun roi, prince ou état étranger.

Section X. Aucun état n'entrera en traité, alliance ou confédération; n'accordera de lettres de marque, ou de représailles; ne battra monnoie; ne mettra en circulation de billets de crédit; ne rendra obligatoire l'offre d'aucune chose (1), que des espèces courantes d'or & d'argent; ne passera aucun bill de proscription, ni loi d'*ex posti-facto*, ni loi altérant l'obligation des contrats, ni n'accordera aucun titre de noblesse.

---

(1) Il existoit des loix qui contraignoient à recevoir en paiement les papiers-monnoie & autres billets publics sur des offres réelles.

Aucun état ne pourra, sans le consentement du Congrès, mettre aucun impôt ou droit sur les importations & les exportations, excepté ce qui sera absolument nécessaire pour subvenir aux frais qu'entraîneront ses loix de police & de surveillance; & le produit net de tous droits & impôts mis par tout état sur les importations ou exportations, sera pour le trésor des Etats-Unis; & toutes ces sortes de loix seront soumises à la révision & au contrôle du Congrès.

Aucun état ne pourra, sans le consentement du Congrès, imposer aucun droit de tonnage; tenir des troupes sur pied ou des vaisseaux de guerre en tems de paix; entrer en aucun accord ou pacte avec un autre état, ou avec une puissance étrangère; ou entrer en guerre, à moins qu'il ne soit attaqué réellement ou en un danger assez pressant, pour n'admettre aucun délai.

Article II.

Section Iere. Le pouvoir exécutif sera conféré à un président des Etats-Unis d'Amérique. Il occupera cet emploi durant l'espace de

de quatre ans, & il ſera, ainſi que le vice-préſident, choiſi pour le même terme, élu comme ci-après.

Chaque état choiſira, ſuivant les formes que la légiſlature de cet état preſcrira, un nombre d'électeurs, égal au nombre réuni de ſénateurs & de repréſentans, auquel cet état aura droit dans le Congrès; mais aucun ſénateur ou repréſentant, ou perſonne occupant un emploi de confiance ou de profit, ſous les Etats-Unis, ne ſera nommé électeur.

Les électeurs s'aſſembleront dans leur état reſpectif, & nommeront par ſcrutin deux perſonnes deſquelles une au moins ne ſera pas habitante du même Etat qu'eux; ils feront une liſte de toutes les perſonnes nommées, & du nombre de ſuffrages que chacun aura obtenus. Ils ſigneront & certifieront cette liſte, & la feront paſſer toute ſcellée au ſiége du gouvernement des Etats-Unis, ſous l'adreſſe du préſident du ſénat. Le préſident du ſénat ouvrira tous les certificats en préſence du ſénat & de la chambre des repréſentans, & les ſuffrages ſeront alors comptés. La perſonne ayant le plus grand nombre de ſuffrages ſera préſident, ſi ce nombre forme une majorité du nombre

entier d'électeurs nommés; & s'il y en a plus d'une, qui ait une telle majorité, & qui ait un nombre égal de suffrages, alors la chambre des représentans choisira immédiatement, par la voie du scrutin, l'une d'elles pour président; & si personne n'a de majorité, alors la même chambre choisira de la même manière le président parmi les cinq qui réuniront le plus de suffrages. Mais en choisissant le président, les suffrages seront pris par états; la représentation de chaque état formant un suffrage. Un *quorum*, à ce dessein, ne pourra consister de moins d'un ou de plusieurs membres des deux tiers des états, & une majorité de tous les états sera nécessaire pour le choix d'un président. Dans tous les cas, après le choix du président, la personne, ayant le plus grand nombre de suffrages des électeurs, sera vice-président; mais s'il en restoit deux ou plus, qui aient un nombre égal de suffrages, le sénat choisira le vice-président parmi elles, par la voie du scrutin.

Le Congrès pourra déterminer le tems de choisir les électeurs, & le jour où ils donneront leurs suffrages, lequel jour sera le même pour tous les Etats-Unis.

Nul, excepté un naturel né citoyen, ou un citoyen des Etats-Unis, à l'époque de l'adoption de cette conſtitution, ne ſera éligible à l'office de préſident; nul ne ſera non plus éligible à cet office, à moins d'être parvenu à l'âge de 35 ans, & d'avoir été 14 ans réſident dans les Etats-Unis.

En cas de mort, de démiſſion volontaire ou forcée du préſident, ou d'incapacité à remplir les fonctions & les devoirs de ſon office, leſdites fonctions & leſdits devoirs ſeront dévolus au vice-préſident; & le Congrès pourra pourvoir, par une loi, au cas de privation d'office, de mort, de démiſſion ou d'incapacité du préſident & du vice-préſident à la fois, déclarant quel officier remplira alors les fonctions de préſident, & cet officier les remplira en conſéquence, juſqu'à ce que l'incapacité ceſſe, ou qu'un nouveau préſident ſoit élu.

Le préſident recevra pour ſes ſervices, à des époques déterminées, une compenſation qui ne ſera ni augmentée, ni diminuée, durant la période de tems, pour laquelle il aura été élu, & il ne recevra, durant cette période, aucun autre émolument des Etats-Unis, ni d'aucun d'entr'eux.

Avant d'entrer dans les fonctions de son office, il prêtera le ſerment ou affirmation ci-après :

« Je jure (ou j'affirme) ſolemnellement de » remplir fidellement l'office de préſident des » Etats Unis, & de faire uſage de tout mon » pouvoir pour conſerver, protéger & défendre » la conſtitution des Etats-Unis ».

Section II. Le préſident ſera commandant en chef de l'armée & de la marine des Etats-Unis, ainſi que des milices des différens états, quand elles ſeront appellées au ſervice effectif des Etats Unis; il pourra demander l'opinion par écrit de l'officier principal de chacun des départemens exécutifs, ſur tout objet relatif aux fonctions de leur office reſpectif, & il aura le pouvoir d'accorder des répis & des pardons pour offenſes contre les Etats-Unis, excepté dans le cas d'*impéachement*.

Il aura le pouvoir, avec, & par l'avis & conſentement du ſénat, de faire des traités, pourvu que ce ſoit avec le concours des deux tiers des ſénateurs préſens; il propoſera, & avec, & par l'avis & conſentement du ſénat, nommera les ambaſſadeurs, les autres miniſtres

publics & consuls, les juges de la cour suprême; & tous les autres officiers des Etats-Unis, à la nomination desquels cette constitution n'a point pourvu d'une autre manière, & qu'elle fixera par une loi. Mais le Congrès peut, par un décret, investir le président seul, les cours de justice ou les chefs de départemens, du droit de nommer tels officiers inférieurs qu'il jugera à propos.

Le président aura le pouvoir de remplir toutes les places qui pourront venir à vaquer durant le recès du sénat, en accordant des commissions qui finiront avec la prochaine session du sénat.

Section III. Il fera connoître de tems en tems au Congrès l'état de l'union; il recommandera à sa considération telles mesures qu'il jugera nécessaires & convenables; il pourra, dans les occasions extraordinaires, convoquer les deux chambres ou l'une d'elles, & en cas qu'elles ne soient pas d'accord sur l'article de l'ajournement, il les ajournera lui-même à l'époque qu'il jugera à propos; il recevra les ambassadeurs & les autres ministres publics; il veillera à ce que les loix soient fidellement

exécutées, & accordera les commissions à tous les officiers des Etats-Unis.

Section IV. Le président, vice-président & autres officiers civils des Etats-Unis, seront démis de leur office, par la voie d'*impéachement*, pour & sur conviction de trahison, corruption, ou autres malversations & crimes capitaux.

Article III.

Section I. Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis sera conféré à une cour suprême, & à autant de cours inférieures que le Congrès voudra par la suite en ordonner & en établir. Les juges de la cour suprême, ainsi que ceux des cours inférieures, conserveront leurs offices tant qu'ils se comporteront convenablement, & recevront à des époques fixes, pour leurs services, une compensation, qui n'éprouvera aucune diminution, tant qu'ils resteront dans leur office.

Section II. Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas, dans le droit & dans l'équité (1)

---

(1) La cour d'équité ou de chancellerie en Angle-

qui se rapporteront à cette constitution, aux loix des Etats-Unis, & aux traités faits ou à faire sous leur autorité; à tous les cas regardant les ambassadeurs, les autres ministres publics & les consuls; à tous les cas d'amirauté & de juridiction maritime; aux différends dans lesquels les Etats-Unis feront partie; aux différends entre deux ou plusieurs états, entre un état & les citoyens d'un autre état, entre les citoyens de différens états, entre les citoyens du même état, réclamant des terres octroyées par différens états; & entre un état, ou les citoyens de cet état, & des états, citoyens ou sujets étrangers.

Dans tous les cas regardant les ambassadeurs, les autres ministres publics, & les consuls, & dans ceux où un état sera partie, la cour suprême aura une juridiction primaire : dans tous les autres cas sus-énoncés, la cour suprême aura juridiction d'appel quant au droit & quant au fait, avec telles exceptions & tels réglemens que le Congrès ordonnera.

Le procès de tous les crimes, excepté dans

---

terre, est un tribunal qui juge, non selon la loi écrite, mais selon l'équité.

les cas d'*impeachement*, ſe fera par jurés, & ce procès ſera ſuivi dans l'état où leſdits crimes auront été commis; mais s'ils n'ont été commis dans les limites d'aucun état, le jugement ſe rendra ſur le lieu ou les lieux que le Congrés aura fixés par une loi.

Section III. La trahiſon contre les Etats-Unis conſiſtera ſeulement à leur ſuſciter la guerre, à ſe joindre à leurs ennemis, ou leur donner aide & aſſiſtance. Nul ne ſera convaincu de trahiſon ſans la dépoſition de deux témoins du même délit annonçant trahiſon, ou ſans ſon aveu en pleine audience.

Le Congrès aura le pouvoir de déterminer le châtiment de la trahiſon, mais aucune ſentence de trahiſon n'entraînera infamie ou forfaiture, que durant la vie de la perſonne condamnée.

ARTICLE IV.

Section I. On accordera dans chaque état une foi pleine & entière aux actes publics, aux regiſtres & aux procédures judiciaires de tout autre état, & le Congrés pourra, par des loix générales, ordonner de quelle manière l'évidence de

ces actes, regiſtres & procédures devra ſe prouver, & l'effet qu'ils entraîneront.

Section II. Les citoyens de chaque état auront droit aux privilèges & immunités de citoyens dans les différens états.

Une perſonne accuſée dans un état, de trahiſon, félonie ou autre crime, qui aura fui pour ſe dérober à la juſtice, & que l'on retrouvera dans un autre état, ſera, ſur la demande du pouvoir exécutif de l'état d'où elle aura fui, livrée, pour être conduite dans l'état qui devra connoître du crime.

Nulle perſonne engagée pour tel temps de ſervice ou de travail dans un état, ſous la ſanction des loix de cet état, ne pourra, en ſe ſauvant dans un autre, être déchargée en vertu d'aucune loi ou d'aucun réglement de cet autre état, de ſon ſervice ou de ſon travail, mais elle ſera rendue à la requiſition de celui à qui ſon ſervice ou ſon travail pourra être dû.

Section III. De nouveaux états pourront être admis par le Congrés dans cette union; mais aucun nouvel état ne ſera formé ou érigé dans la juriſdiction d'aucun autre état, ni aucun nouvel état ne ſera formé par la jonction de

deux ou plusieurs états ou portions d'état, sans le consentement des législatures des états intéressés, & sans celui du Congrès.

Le Congrès pourra faire toutes les regles & tous les réglemens nécessaires relativement au territoire & aux autres propriétés appartenantes aux Etats-Unis, il pourra aussi en disposer, & rien, dans cette constitution, ne sera interprété de manière à porter préjudice à aucun droit des Etats-Unis, ou d'aucun état particulier.

Section IV. Les Etats-Unis garantiront à chaque état, dans cette union, une forme républicaine de gouvernement, & ils protégeront chacun d'eux contre les invasions, &, sur la requisition du pouvoir législatif ou de l'exécutif (quand la législature ne pourra être assemblée) contre les violences domestiques.

Article V.

Le Congrès, toutes les fois que deux tiers des deux chambres le jugeront nécessaire, proposera des amendemens à cette constitution, ou, sur la requisition des législateurs de deux tiers des différens états, convoquera une conven-

tion (1) pour proposer des amendemens, &, dans l'un & l'autre cas, ces amendemens seront valides & légaux, comme partie de cette constitution, quand ils seront ratifiés par les législatures, ou par les conventions de trois quarts des différens états, suivant que le Congrès proposera l'un ou l'autre mode de ratification; pourvu qu'aucun amendement fait antérieurement à l'année mil huit cent huit, ne touche en aucune manière à la première & quatrième clauses de la neuvième section du premier article; & qu'aucun état sans son consentement ne soit privé de son suffrage égal dans le sénat.

Article VI.

Toutes dettes & tous engagemens contractés avant l'adoption de cette constitution, seront aussi valides contre les Etats-Unis sous cette constitution, que sous la confédération.

Cette constitution & les loix des Etats-Unis

---

(1) Convention, assemblée fédérative de plusieurs personnes dans un état, ou de plusieurs états réunis, & dont l'objet est toujours de proposer, agréer ou rejetter quelque point de législation.

qui seront faites en conséquence, & tous les traités faits ou qui seront faits sous l'autorité des Etats Unis, seront la loi suprême du pays, & les juges, dans chaque état, seront tenus de s'y conformer, nonobstant tout ce qui pourroit se trouver dans la constitution ou dans les loix d'aucun état, de contraire à cette loi suprême.

Les sénateurs, les représentans, les membres des législatures des différens états, & tous les officiers exécutifs ou judiciaires, soit des Etats-Unis, soit des différens états, s'engageront par serment ou affirmation à maintenir cette constitution; mais aucun serment concernant la religion ne sera jamais exigé comme condition nécessaire pour occuper aucun office ou emploi public sous les Etats-Unis.

Article VII.

La ratification par les conventions de neuf états, sera suffisante pour l'établissement de cette constitution entre les états qui l'auront ratifiée.

Fait en convention du consentement unanime des états présens, le dix-septième jour de septembre de l'année du seigneur mil sept cent quatre-

vingt-ſept, & la douzième de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique. En foi de quoi nous avons tous ſigné.

GEORGE WASHINGTON, préſident & député de la Virginie.

New-Hampshire.	Jean Langdon. Nicolas Gilman.
Maſſachuſſetts...	Nathaniel Gorham. Rufus King.
Connecticut....	Guillaume Samuël Johnſon. Roger Sherman.
New-York.....	Alexandre Hamilton.
New-Jerſey.....	Guillaume Livingſton. David Bréarly. Guillaume Patterſon. Jonathan Dayton.
Penſilvanie.....	Benjamin Franklin. Thomas Mifflin. Robert Morris. George Clymer. Thomas Fitzſimons. Jared Ingerſoll. Jacques Wilſon. Gouverneur Morris.

Delaware.....	George Réad. Gunnig Bedford junior. Jean Dickinſon. Richard Baſſett. Jacob Broom.
Maryland.....	James M'henry. Daniël de St. Thomas Jenifer Daniël Carrol.
Virginie.....	Jean Blair. Jacques Madiſon junior.
Caroline - Nord...	Guillaume Blount. Richard Dobbs Spaight. Hugues Williamſon.
Caroline - Sud....	Jean Rutledge. Charles Coteſworth Pinkney. Charles Pinkney. Pierre Butler.
Georgie.....	Guillaume Few. Abraham Baldwin.

Atteſté.

GUILLAUME JACKSON, ſecrétaire.

EN CONVENTION.

Lundi 17 *Septembre* 1787.

PRESENTS.

Les états de New-Hampshire, de Maſſachuſſetts, de Connecticut, M. Hamilton de la part de New-York, de New-Jerſey, de Penſilvanie, de Delaware, de Maryland, de Virginie, de la Caroline-Nord, de la Caroline-Sud & de Georgie.

RESOLU.

Que la Conſtitution ci-deſſus ſoit préſentée aux Etats-Unis aſſemblés en Congrès, & que l'opinion de cette convention eſt que la conſtitution ſoit enſuite ſoumiſe dans chaque état à une convention de délégués, choiſis dans chaque état par ſes habitans, ſous la recommandation de ſa légiſlature, pour y être conſentie & ratifiée & que chaque convention en la conſentant & ratifiant, en donne auſſi-tôt avis aux Etats-Unis aſſemblés en Congrès.

Réſolu que c'eſt l'avis de cette convention, qu'auſſi-tôt que les conventions de neuf états

auront ratifié cette constitution, les Etats-Unis assemblés en Congrès fixent un jour où des électeurs soient choisis par les états qui l'auront ratifiée, un autre jour où les électeurs s'assemblent pour donner leurs suffrages pour le choix d'un président, & enfin le lieu & l'époque où l'on commencera à procéder aux affaires sous cette constitution ; que après une telle publication, les électeurs soient nommés & les sénateurs & représentans élus : que les électeurs s'assemblent le jour fixé pour l'élection du président, & fassent passer leurs suffrages certifiés, signés, scellés & adressés, comme la Constitution le prescrit, au sécrétaire des Etats Unis assemblés en Congrès ; que les sénateurs & les représentans s'assemblent au lieu & au tems fixé ; que les sénateurs choisissent un président du sénat à l'effet seulement de recevoir, ouvrir & compter les suffrages, & qu'après qu'il sera choisi, le Congrès, de concert avec le président, procède sans délai à l'exécution de cette Constitution.

Par l'ordre unanime de la convention.

GEORGE WASHINGTON, président,
GUILLAUME JACKSON, secrétaire.

EN

EN CONVENTION.

17 septembre 1787.

MONSIEUR,

Nous avons actuellement l'honneur de soumettre à la considération des Etats-Unis assemblés en Congrès cette Constitution qui nous a paru la plus convenable.

Les amis de notre pays ont long-tems senti qu'il étoit desirable & ont desiré que le pouvoir de faire la guerre, la paix & les traités, celui de lever des impôts & de régler le commerce, & ces deux pouvoirs correspondans, l'exécutif & le judiciaire, fussent pleinement & formellement conférés au gouvernement gé-

néral de l'union ; mais l'impropriété de confier un dépôt d'une telle étendue à un seul corps d'hommes, est évidente. De là résulte une nécessité d'une organisation différente.

Il est évidemment impraticable dans le gouvernement fédératif de nos Etats, d'assurer tous les droits de souveraineté indépendante à chacun, & néanmoins de pourvoir à la sûreté & à l'intérêt de tous. Des individus entrant en société doivent sacrifier une portion de leur liberté pour conserver le reste ; la grandeur du sacrifice doit dépendre autant de la situation & des circonstances que de l'objet à obtenir. Il est difficile dans tous les tems de tirer avec précision la ligne de démarcation entre les droits que l'on doit sacrifier & ceux que l'on peut conserver ; & dans l'occasion présente la difficulté étoit encore augmentée par la différence qui existe entre les divers états quant à leur situation, leur étendue, leurs usages & leurs intérêts particuliers.

Dans toutes nos délibérations à ce sujet nous avons toujours eu en vue ce qui nous paroît devoir le plus cher intérêt de tout vrai Américain,

la conſolidation de notre union à laquelle eſt attachée notre propriété, notre félicité, notre ſûreté, peut être notre exiſtence nationale. Cette importante conſidération, gravée fortement & profondément dans nos eſprits, a engagé chaque état dans la convention à être moins rigide ſur les points ſécondaires que ſans cela on auroit pu l'eſpérer; ainſi la Conſtitution que nous préſentons aujourd'hui eſt le réſultat d'un eſprit d'amitié, de déférence & de condeſcendance mutuelle que la ſingularité de notre ſituation politique rendoit indiſpenſable.

Nous ne devons pas eſpérer peut-être que cette Conſtitution obtienne l'approbation pleine & entiere de chaque état; mais chacun d'eux conſidérera ſans doute que ſi ſes intérêts ſeuls euſſent été conſultés, les ſuites auroient pu en être très-nuiſibles & déſagréables aux autres; que cette conſtitution ſoit d'ailleurs ſuſceptible d'auſſi peu d'objections qu'on devoit raiſonnablement s'y attendre, c'eſt ce que nous eſpérons & ce que nous croyons; qu'elle puiſſe procurer le bien-être durable de ce pays qui nous eſt ſi cher à tous, & aſſurer ſa liberté & ſon bonheur, voilà notre ſouhait le plus ardent.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect,

MONSIEUR,

De votre Excellence,

Les plus humbles & obéissans serviteurs,

GEORGE WASHINGTON, président.

Par l'ordre unanime de la convention.

A son Excellence
le Président du Congrès.

ACTES
DU CONGRÈS.

CHAPITRE PREMIER.

Actes pour régler le tems & la manière de faire prêter certains sermens.

SECTION PREMIÈRE.

QU'IL soit passé en acte OU DECRETÉ par le sénat & les représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, que le serment, ou l'affirmation exigée par le sixième article de la constitution des Etats-Unis, sera prêté dans la formule suivante. Savoir : « Moi, *A*.... *B*...., je jure ou j'affirme solemnellement (suivant le cas) de maintenir » la constitution des Etats-Unis ». L'un des membres du sénat fera prêter au président du sénat ledit serment ou l'affirmation sous trois jours, après la passation de cet acte; & celui-

Serment pour maintenir la constitution des Etats-Unis. Sa formule.

On le fera prêter sous 3 jours au président, aux membres &c

au secrétaire du sénat, & aux membres & au greffier de la chambre des représentans.

ci le fera prêter à tous les membres & au secrétaire; & l'orateur de la chambre des représentans le fera prêter à tous les membres qui n'ont pas prêté ce serment en vertu d'une résolution particulière de ladite chambre, & au greffier; & en cas d'absence de quelque membre de l'une ou l'autre chambre dans le tems prescrit pour prêter ledit serment ou l'affirmation, on le lui fera prêter, lorsqu'il viendra prendre séance.

Aux membres du sénat & de la chambre des représentans élus à l'avenir; & dans quel tems.

Section II. Et *qu'il soit en outre décrété* (1) qu'à la première session du Congrès, après chaque élection générale des représentans, un des membres de la chambre des représentans fera prêter le susdit serment ou l'affirmation à l'orateur, lequel le fera prêter à tous les membres présens & au greffier, avant que d'entamer aucune autre affaire, & aux membres qui arriveront ensuite, avant qu'ils prennent

(1) Je me suis servi du mot *décrété* au lieu de ceux de *passé en acte*, parce qu'il rendoit plus clair le sens des phrases suivantes, quoique je sache que le mot d'acte convienne mieux, parce qu'il désigne le consentement des trois parties contractantes dans lesquelles réside le gouvernement.

leur siége. Le président du sénat, alors d'office, fera pareillement prêter ledit serment ou l'affirmation à chaque sénateur élu à l'avenir, avant qu'il prenne son siége; & en cas, par la suite, qu'un président du sénat n'ait pas prêté ledit serment ou l'affirmation, un des membres du sénat le lui fera prêter.

Section III. Et *qu'il soit en outre décrété* que les membres des législatures des différens états, aux prochaines sessions desdites législatures, & tous les officiers exécutifs & judiciaires des différens états qui ont été choisis ou nommés jusqu'ici, ou qui le seront avant le premier août prochain, & qui seront alors en exercice de leurs offices, prêteront dans l'espace d'un mois, à compter du premier. août le même serment ou l'affirmation, en exceptant ceux qui l'auront prêté auparavant, lequel serment sera prêté entre les mains de toute personne autorisée à l'exiger par la loi de l'état où l'on sera revêtu de son office. Et les membres des législatures des différens états, & tous les officiers exécutifs & judiciaires de ces états, qui seront choisis ou nommés après le premier août, prêteront, avant de commencer à remplir les

Aux membres des législatures, & à tous les officiers exécutifs & judiciaires des différens états.

Et dans quel tems

fonctions de leurs offices, le susdit serment ou l'affirmation, entre les mains de la personne ou des personnes autorisées par la loi de l'état, à faire prêter le serment d'office; & la personne ou les personnes faisant ainsi prêter le serment requis ici, en tiendront un registre ou un certificat dans la forme que la loi de cet état lui ou leur prescrira d'enregistrer ou de certifier le serment d'office.

A tous les officiers des Etats-Unis déjà nommés ou qui le seront par la suite avant que d'exercer leurs offices.

Section IV. Et *qu'il soit en outre décrété* que tous les officiers déjà nommés ou qui le seront par la suite sous l'autorité des Etats Unis, prêteront, avant que d'exercer un seul acte de leur office, le même serment ou la même affirmation entre les mains de la personne ou des personnes qui seront autorisées par la loi à faire prêter à chaque officier son serment d'office. Et ces officiers encourront, en cas de prévarication de leur part, les peines qui leur seront imposées par la loi en cas de prévarication, en cevant leur serment d'office.

Serment d'office du secrétaire du sénat ou du greffier de la chambre des représentans

Section V. Et *qu'il soit en outre décrété* que le secrétaire du sénat & le greffier de la chambre des représentans, lors de l'époque où l'on prêtera le susdit serment ou l'affirmation, prêteront

chacun un ſerment ou une affirmation en ces termes, ſavoir : « Moi *A. B.* ſecrétaire du ſénat » ou greffier de la chambre des repréſentans » des Etats-Unis de l'Amérique, (ſuivant le » cas) je jure ou j'affirme ſolemnellement de » remplir ſincérement & fidellement les fonc- » tions de mondit office du mieux que mes » connoiſſances & mes talens me le permet- » tront. »

FREDERICK AUGUSTE MULHEMBERG, orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis, préſident du ſénat.

Approuvé le 1er. juin 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

CHAPITRE II.

Acte pour imposer un droit sur les productions, denrées & marchandises importées dans les Etats-Unis.

Exposé.

Section Iere. D'autant qu'il est nécessaire pour le maintien du gouvernement, le paiement des dettes des Etats-Unis, & l'encouragement & la protection des manufactures, que des droits soient imposés sur les productions, denrées & marchandises importées.

Droits imposés spécifiquement.

Qu'*il soit passé un acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès.* Que du & après le premier août prochain, les différens droits ci-après énoncés seront imposés sur les suivantes productions, denrées & marchandises importées dans les Etats-Unis, de tout port ou ville étrangère, savoir :

Sur toute liqueur distillée à l'épreuve, de la Jamaïque, & importée de tout royaume, ou

pays quelconque, par gallon (1), *dix cents* (2).

Sur certains articles énoncés.

Sur tous autres esprits distillés, par gallon..... *huit cents.*

Sur les mélasses, par gallon..... *deux cents & demi.*

Sur les vins de Madère, par gallon..... *dix-huit cents.*

Sur tous autres vins, par gallon..... *dix cents.*

Sur chaque gallon de bierre, aile ou porter, en baril..... *cinq cents.*

Sur tout cidre, bierre, aile ou porter, en bouteilles, par douzaine..... *vingt cents.*

Sur la drèche, par boisseau..... *dix cents.*

---

(1) *Gallon*, mesure angloise qui équivaut à quatre de nos pintes. Les liqueurs qui s'expédient pour la Jamaïque, sont de 20 à 22 degrés.

(2) *Cent*, nouvelle monnoie de cuivre américaine, qui revient à un peu plus d'un sol tournois; c'est la centième partie d'un dollar. Le dollar vaut à peu près cent huit sols de notre monnoie.

Le dollar varie à l'égard de la monnoie de France, selon le change. *Voyez* Section XVIII. la fixation de la proportion de la livre tournois en cent.

Sur la caſſonade, par livre ..... *un cent.*

Sur les ſucres en pains, par livre..... *trois cents.*

Sur tous autres ſucres, par livre ..... *un cent & demi.*

Sur le café, par livre.. *deux cents & demi.*

Sur le cacao, par livre.. *un cent.*

Sur les chandelles, par livre..... *deux cents.*

Sur les bougies de cire ou de blanc de baleine, par livre ..... *ſix cents.*

Sur le fromage, par liv. *quatre cents.*

Sur le ſavon, par livre, *deux cents.*

Sur les bottes, par paire. *cinquante cents.*

Sur tous ſouliers, pantoufles ou galoches faites de cuir, par paire..... *ſept cents.*

Sur tous ſouliers ou pantoufles faites de ſoie ou d'étoffe, par paire..... *dix cents.*

Sur les cables, par chaque cent douze livres.... *ſoixante-quinze cents.*

Sur les cordages non goudronnés & sur les bitords, par chaque cent douze livres..... *quatre-vingt-dix cents.*

Sur les fils tords & ficelles, par chaque cent douze livres..... *deux cens cents.*

Sur l'acier non travaillé, par chaque cent douze liv. *cinquante-six cents.*

Sur tous les clous, grands & petits, par livre..... *un cent.*

Sur le sel, par boisseau. *six cents.*

Sur le tabac fabriqué, par livre..... *six cents.*

Sur le tabac en poudre, par livre..... *dix cents.*

Sur l'indigo, par livre.. *seize cents.*

Sur les cardes à laine & à coton, par douzaine.... *cinquante cents.*

Sur le charbon, par boisseau..... *deux cents.*

Sur le poisson salé, par baril..... *soixante-quinze cents.*

Sur le poisson sec, par quintal..... *cinquante cents.*

Sur les thés importés de l'Inde ou de la Chine.

Sur tous les thés importés de la Chine ou de l'Inde sur des vaisseaux construits dans les Etats-Unis, & appartenans à un ou à plusieurs citoyens des états, ou sur des vaisseaux ou navires construits en pays étranger, & devenus avant & le 16 mai dernier inclusivement, la propriété pleine & entière d'un ou plusieurs citoyens des Etats-Unis, & continuant à l'être jusqu'au tems de l'importation, comme il suit :

Sur le thé bohéa, par livre..... *six cents.*

Sur tous les thés souchong & autres thés noirs, par livre..... *dix cents.*

Sur tous les thés hysom, par livre..... *vingt cents.*

Sur tous les autres thés verds, par livre..... *douze cents.*

Sur les thés importés d'Europe.

Sur tous les thés importés d'Europe sur des vaisseaux ou navires construits dans les Etats-Unis, & appartenans entièrement à un ou plusieurs citoyens, ou sur des vaisseaux ou navires construits en pays étranger, & devenus

avant & le 16 mai dernier, inclusivement la propriété pleine & entière d'un ou de plusieurs citoyens des Etats-Unis, & continuant à l'être jusqu'au tems de l'importation, comme il suit :

Sur le thé bohéa, par livre..... *huit cents.*

Sur tous les thés souchon & autres thés noirs, par livre..... *treize cents.*

Sur tous les thés hysom, par livre..... *vingt-six cents.*

Sur tous les autres thés verds, par livre..... *seize cents.*

Sur tous les thés importés d'aucune autre manière que ci-dessus, comme il suit :

Sur le thé bohéa, par liv. *quinze cents.*

Sur tous les thés souchong ou autres thés noirs, par livre..... *vingt-deux cents.*

Sur tous les thés hysom, par livre..... *quarante-cinq cents.*

Sur tous les autres thés verds, par livre..... *vingt-sept cents.*

Sur toutes productions, denrées & marchandises, autres que les thés, importées de la Sur toutes autres pro-

ductions importées de l'Inde ou de la Chine, douze & demi *per centum ad valorem.*

Chine ou de l'Inde, sur des vaisseaux non-construits dans les Etats-Unis, & n'appartenant pas entièrement à un ou plusieurs citoyens; ou sur des vaisseaux construits en pays étrangers, & qui ne sont point devenus avant & le 16 mai dernier inclusivement, la propriété pleine & entière d'un ou plusieurs citoyens des Etats-Unis, ou qui n'ont point continué à l'être jusqu'au tems de l'importation..... Douze & demi, *per centum ad valorem.*

Sur d'autres articles énoncés.

Sur tous les miroirs, vitres & autres verres (excepté les bouteilles de pinte de verre brun.....

Sur toutes les porcelaines & vaisselles de terre & de grès.....

Dix *per centum ad valorem.*

Sur la poudre à canon.....

Sur toutes couleurs broyées à l'huile.....

Sur toutes les boucles de souliers & de jarretières; sur les galons d'or & d'argent, & sur l'or & l'argent en feuilles....

dix pour cent de la valeur.

Sur

Sur tous les livres blancs (*non écrits*).

Sur tous les papiers à écrire, à imprimer, à envelopper, papiers de tenture & cartons.

Sur toutes les ébénisteries..

Sur tous les boutons.....

Sur toutes les selles.....

Sur tous les gants de peau.

Sur tous les chapeaux de castor, fourrures, laines ou mélanges d'aucune de ces matières.....

Sur toutes les marchandises de mode toutes faites.....

Sur toute espèce de fer coulé, & sur le fer roulé & coupé.....

Sur tous les cuirs tannés ou apprêtés, & sur toutes les peaux fabriquées, excepté celles qui seront taxées différemment.....

sept & demi pour cent de la valeur.

Sur les cannes, bâtons & fouets.....
Sur les articles de fripperie.
Sur toutes les broſſes.
Sur les vaiſſelles d'or, d'argent & plaquées, & ſur les ouvrages de jouaillerie, pierres de compoſition.....
Sur les ancres & ſur les vaiſſelles d'étain, & tout étain travaillé..... } *ſept & demi pour cent de la valeur.*

Sur les cartes à jouer, par jeu..... *dix cent.*

Sur tout caroſſe coupé ou autre voiture à quatre roues, & ſur toute chaiſe, *ſolo* ou autre voiture à deux roues, ou pièces de ces voitures. } *quinze pour cent. de la valeur.*

Sur toutes autres marchandiſes, excepté certains articles 5 pour cent de la valeur lors& au-lieu de leur importation.

Toutes autres productions, denrées & marchandiſes acquitteront cinq pour cent de leur valeur, lors & dans le lieu de leur importation, excepté les articles ſuivans: Le ſalpêtre, l'étaim en ſaumons, l'étaim en lames,

le plomb, le vieil étaim, le cuivre, les fils de fer & d'archal, le cuivre en plaques, la laine, le coton, les bois & drogues à teinture, les cuirs verds crus, le caſtor & toutes les autres fourrures & peaux de bêtes fauves.

Section II. Et *qu'il ſoit en outre décrété* par l'autorité ſuſdite, qu'à compter du & après le premier décembre 1790, il ſera impoſé ſur chaque cent douze livres, peſant de chanvre, un droit de 60 cents; & ſur chaque livre peſant de coton, un droit de 3 cents.

Droit ſur le chanvre & le coton importés après le premier décembre 1790

Section III. Et *qu'il ſoit décrété par l'autorité ſuſdite*, que tous les droits payés, ou pour le paiement deſquels on aura fourni caution ſur telles des ſuſdites productions, denrées & marchandiſes, excepté ſur les eſprits diſtillés, autres que le genièvre & l'eau-de-vie, ſeront remis & reſtitués ſur telles deſdites productions, denrées & marchandiſes qui, dans l'eſpace de douze mois, après le paiement effectué ou la caution fournie, ſeront exportées dans tout autre pays, hors des limites des Etats-Unis, ſuivant qu'elles ont été fixées par le dernier traité de paix, excepté cependant un pour

Remiſe des droits ſur les productions exportées dans l'eſpace d'un an.

Excepté un pour cent.

cent sur le montant desdits droits, en considération de la dépense résultante de l'entrée & de la garde des marchandises.

Primes accordées au lieu d'une remise sur le poisson sec & salé, & les provisions salées exportées.

Section IV. Et *qu'il soit décrété par l'autorité susdite*, Que pour chaque quintal de poisson sec & pour chaque baril de poisson salé des pêcheries des Etats-Unis, & pour chaque baril des provisions salées des Etats-Unis, exportés dans tout autre pays hors des limites des Etats, les primes suivantes seront allouées pour tenir lieu d'une remise des droits imposés sur l'importation du sel employé dans ces salaisons, savoir :

Pour chaque quintal
de poisson sec, ... *cinq cents.*
Pour chaque baril
de poisson salé, ... *cinq cents.*
Pour chaque baril
de provisions salées..... *cinq cents.*

Escompte sur les droits pour les marchandises importées sur des navires appartenants à des citoyens

Section V. Et *qu'il soit en outre déerété par l'autorité susdite.* Qu'un escompte de dix pour cent, sur les droits imposés par cet acte, sera alloué pour toutes marchandises, productions ou

denrées qui ſeront importées ſur des navires conſtruits dans les Etats-Unis & qui appartiendront entièrement à un ou pluſieurs citoyens, ou ſur des navires conſtruits en pays étranger, mais devenus avant & le ſeize mai dernier inclusivement, la propriété pleine & entiere d'un ou pluſieurs citoyens des Etats-Unis & qui continueront à l'être juſqu'au tems de l'importation.

Section VI. Et *qu'il ſoit en outre décrété par l'autorité ſuſd.te*, que cet acte vaudra & aura force de loi juſqu'au premier juin de l'année de notre-ſeigneur mil ſept cent quatre-vingt-ſeize, & de ce jour juſqu'à la fin de la ſeſſion ſuivante du Congrès lors prochaine, & pas plus. Durée de l'acte.

FREDERICK AUGUSTE MUHLENBERG,
orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis & préſident du ſénat.

Approuvé ce 1er. juin 1789,

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

CHAPITRE III.

Acte établissant des droits de tonnage.

Section Iere. Qu'il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique assemblés en Congrès. Que les droits suivans seront & sont par ce présent décret établis sur tous vaisseaux ou navires entrant dans les Etats-Unis. C'est-à-dire :

Exposé.

Droit de tonnage sur les vaisseaux construits dans les Etats-Unis, ou appartenans à des citoyens.

Sur les vaisseaux construits dans les Etats-unis & appartenans à des étrangers.

Sur tous les autres vaisseaux.

Sur tous vaisseaux ou navires construits dans les Etats-Unis & appartenans entiérement à un ou plusieurs citoyens; ou bien construits hors des Etats-Unis, mais avant & y compris le 29 mai 1789, devenus la propriété, & durant tout le tems que ces vaisseaux ou navires continueront d'être la propriété d'un ou plusieurs citoyens des Etats-Unis, six cents par tonneau. Sur tous vaisseaux ou navires construits par la suite dans les Etats-Unis, appartenans en totalité ou en partie à des sujets de puissances étrangères, trente cents par tonneau. Sur tous autres vaisseaux ou navires, cinq cents par tonneau.

Section II. Pourvu toujours, & que ceci ſoit décrété, qu'aucun vaiſſeau ou navire, conſtruit dans leſdits états & appartenant à un ou pluſieurs citoyens, ne paiera jamais, tant qu'il ſera employé au cabotage ou aux pêcheries, le droit de tonnage plus d'une fois par an.

Aucun vaiſſeau employé au cabotage ou aux pêcheries, ne payera le droit de tonnage plus d'une fois par an.

Section III. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que tout vaiſſeau ou navire ſervant à tranſporter quelque production ou effet manufacturé des Etats-Unis, & cabotant dans leſdits états, paiera à chaque déclaration dans les ports des états, cinquante cents par tonneau, à moins que ce vaiſſeau ou navire n'ait été conſtruit dans leſdits états & n'appartienne à un ou pluſieurs citoyens.

Droit de tonnage ſur les vaiſſeaux étrangers employés au cabotage.

Section IV. Et *qu'il ſoit en outre décreté* que cet acte commencera à avoir lieu, & ſera en vigueur le & après le quinze août prochain.

Epoque du commencement de l'acte

FREDERICK AUGUSTE MUHLENBERG, orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis, & préſident du ſénat.

Approuvé le 20 juillet 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

CHAPITRE IV.

Acte pour établir un département exécutif, sous le nom de département des affaires étrangères.

Secrétaires des affaires étrangères.

Section Ire. Qu'il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, qu'il sera établi un département exécutif sous le nom de département des affaires étrangères, & qu'à la tête de ce département sera un officier principal sous le nom de secrétaire du département des affaires étrangères, lequel secrétaire remplira les fonctions, qui de tems à autre lui seront enjointes ou confiées par le président des Etats-Unis, conformément à la constitution; & ces fonctions seront relatives à des correspondances, commissions ou instructions pour ou avec les ministres publics ou consuls des Etats-Unis, ou à des négociations avec les ministres publics des états ou princes étrangers, ou à des mémoires ou autres requêtes des ministres publics ou des particuliers étrangers, ou enfin à tout autre objet concernant les affaires étrangères, que le président des Etats-Unis

assignera audit département; & en outre, que ledit officier principal administrera les affaires dudit département, de la manière que le président des Etats-Unis lui enjoindra ou recommandera de tems à autre.

Section II. Et qu'il soit en outre décrété qu'il y aura dans ledit département un officier inférieur que ledit officier principal nommera & emploiera comme il le jugera à propos; & cet officier inférieur sera appellé commis en chef du département des affaires étrangères; & toutes les fois que ledit officier principal sera privé de son office par le président des Etats Unis, ou dans tout autre cas de vacance, ledit commis en chef, durant cette vacance, aura la charge & garde de tous les registres, livres & papiers appartenans audit département.

Commis en chef.

Ses fonctions

Section III. Et qu'il soit en outre décrété que ledit officier principal, & toute autre personne qui sera nommée par commission, ou employée dans ledit département, prêtera, avant que d'entrer dans les fonctions de son office ou emploi, un serment ou une affirmation de remplir bien & fidelement la charge qui lui est commise.

Serment d'office.

Le secrétaire aura la charge & garde des papiers, &c. du département des affaires étrangères.

Section IV. Et qu'il soit en outre décrété que le secrétaire du département des affaires étrangères qui sera nommé en vertu de cet acte, aura droit, aussi-tôt après sa nomination, de prendre la garde & charge de tous les registres, livres & papiers du secrétariat du département des affaires étrangères, établi précédemment par les Etats-Unis assemblés en Congrès.

FRÉDÉRICK-AUGUSTE MUHLENBERG,
orateur de la chambre des représentans.

JEAN ADAMS, vice-président des Etats-Unis, & président du sénat.

Approuvé le 27 Juillet 1789.

GEORGE WASHINGTON, président des Etats-Unis.

CHAPITRE V.

Acte pour régler la perception des droits imposés par la loi sur le tonnage des vaisseaux ou navires, & sur les productions, denrées & marchandises importées dans les Etats-Unis.

Section Iere. Qu'il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, que pour la perception convenable des droits imposés par la loi sur le tonnage des vaisseaux ou navires, & sur les productions, denrées & marchandises importées dans les Etats-Unis, il sera choisi & nommé des districts, des ports & des officiers de la manière suivante; savoir : Exposé.

L'Etat de Newhampshire formera un district qui comprendra la ville de Portsmouth comme seul port d'entrée (1), & les villes de Newcastle, Douvres & Exeter, comme ports de li- Districts & ports dans le Newhampshire.

(1) L'entrée (*entry*) signifie ici la déclaration que le capitaine de tout navire est obligé de faire à la douane, de ce qu'il a sur son bord, & l'enrégistrement ensuite de cette déclaration. Ainsi, les ports principaux

vraiſon ſeulement ; mais tous vaiſſeaux ou navires chargés pour ou par l'un deſdits ports de livraiſon, ſeront tenus d'amener, faire leur entrée & acquitter d'abord à Portsmouth ; & un officier de marine, un receveur & un inſpecteur pour ledit diſtrict, ſeront nommés pour réſider à Portsmouth.

Diſtricts & ports dans le Maſſachuſſet

L'état de Maſſachuſſet formera vingt diſtricts & ports d'entrée. Savoir : Newbury-Port, Glouceſter, Salem & Beverley, comptant pour un ſeul port ; Marblehead, Boſton & Charleſtown pour un ſeul port, Plimouth, Barnſtable, Nantucket, Edgartown, Newbedford, Dighton, Yorck, Biddeford & Papperelborough, pour un ſeul port ; Portland & Falmouth pour un ſeul port, Bath, Wiſcaſſet, Penobſcot, Frenchman's bay, Machias & Paſſamaquody. Au diſtrict de Newbury-Port, ſeront annexés les villes ou lieux de débarquement d'Almsbury, Salisbury & Haverhill, qui ſeront ports de livraiſon ſeulement, &

---

de chaque diſtrict, ſeront ports d'entrée & de déclaration ; les autres ſeront ports de livraiſon ſeulement. On ſent que cela a pour but de diminuer les frais de douane & le nombre d'officiers employés à la perception des droits.

un receveur, un officier de marine & un inſpecteur pour le diſtrict, ſeront nommés pour réſider à Newbury-Port. Au diſtrict de Glouceſter ſera annexé la ville de Mancheſter, comme port de livraiſon ſeulement; & un receveur & un inſpecteur ſeront nommés pour réſider à Glouceſter. Au diſtrict de Salem & Beverley ſeront annexés les lieux de débarquement ou villes de Danvers & Ipſwick, comme ports de livraiſon ſeulement, & un receveur, un officier de marine, & un inſpecteur pour le diſtrict, ſeront nommés pour réſider à Salem, ainſi qu'un inſpecteur pour réſider dans chacune des villes de Beverley & d'Ipſwich. Au diſtrict de Marblehead, ſera annexé la ville de Lynn, comme port de livraiſon ſeulement, & un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Marblehead. Au diſtrict de Boſton & Charleſtown, ſeront annexés les lieux de débarquement ou villes de Medford, Cohaſſet & Hingham, comme ports de livraiſon ſeulement, & un receveur, un officier de marine & un inſpecteur ſeront nommés pour réſider à Boſton. Au diſtrict de Plymouth ſeront annexés les lieux de débarquement ou villes de Scituate, Duxbury & Kingſton, comme ports de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſ-

trict ſera nommé pour réſider à Plymouth. Au diſtrict de Barnſtable ſeront annexés les lieux de débarquement ou villes de Sandwich, Harwich, Wellfleet, Province-Town & Chatam, comme ports de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Barnſtable. Dans le diſtrict de Nantucket. Le port de Sherbourne ſera le ſeul port d'entrée & de livraiſon du diſtrict; & un receveur ſera nommé pour réſider à Sherbourne. Au diſtrict d'Edgar-Town ſera annexée Falmouth, comme port de livraiſon ſeulement, & un receveur ſera nommé pour réſider à Edgard Town. Au diſtrict de Newbedford ſeront annexés Weſtport, Rocheſter & Warcham, comme ports de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict, ſera nommé pour réſider à Newbedford. Au diſtrict de Dighton ſeront annexés Swanſey & Freetown, comme ports de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Dighton. Au diſtrict d'Yorck ſeront annexés Kittery & Berwick, comme ports de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Yorck. Au diſtrict de Bideford & Pepperelboroug, ſeront annexés Scarborough, Wells, Kennebunk, & Cape-Por-

poiſe, comme ports de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Biddeford. Au diſtrict de Portland & Falmouth ſeront annexés Northyarmouth & Brunſwich, comme ports de livraiſon ſeulement; & un receveur & un inſpecteur pour le diſtrict ſeront nommés pour réſider à Portland. Au diſtrict de Bath, ſeront annexés Hallowel, Pitſtown, & Topsham, comme ports de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Bath. Au diſtrict de Wiſcaſſel ſeront annexés Briſtol, Boothbay & Waldoborough, comme ports de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Wiſcaſſet. Au diſtrict de Penobſcot ſeront annexés Thomaſſon, Frankfort, Sedgwick-Point, & Deer-Iſland, comme ports de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Penobſcot. Au diſtrict de Frenchman'sbay ſera annexé Union-River comme port de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Frenchman'sbay. Pour chacun des diſtricts de Machias & de Paſſamaquody; il ſera nommé un receveur pour réſider dans chacun deſdits ports de Machias & de Paſſa-

maquody. Le diſtrict de Newbury-Port comprendra toutes les eaux & tous les rivages, depuis l'état de Newhampshire, juſqu'à la ligne nord d'Ipſwich. Le diſtrict de Glouceſter comprendra toutes les eaux & tous les rivages embraſſés par les villes de Glouceſter & de Mancheſter. Le diſtrict de Salem & de Beverley comprendra toutes les eaux & tous les rivages embraſſés par les villes de Ipſwich, Beverly, Salem & Danvers. Le diſtrict de Marblehead comprendra toutes les eaux & tous les rivages embraſſés par les villes de Lynn & de Marblehead. Le diſtrict de Boſton & de Charleſtown comprendra toutes les eaux & tous les rivages des comtés de Middleſex & de Suffolk. Le diſtrict de Plimouth comprendra toutes les eaux & tous les rivages du comté de Plymouth, en en exceptant les villes de Warcham & de Rocheſter. Le diſtrict de Barnſtable comprendra toutes les eaux & tous les rivages du comté de Barnſtable, en en exceptant la ville de Falmouth. Le diſtrict de Nantucket comprendra l'iſle de Nantucket. Le diſtrict d'Edgartown comprendra toutes les eaux & tous les rivages du comté de Dukeſcounty & de la ville de Falmouth. Le diſtrict de New-Bedford comprendra toutes les

eaux

eaux & tous les rivages embraſſés par les villes de New-Bedford, Dartmouth, Weſtport, Rocheſter & Warcham, ainſi que toutes les iſles du comté de Briſtol. Le diſtrict de Dighton comprendra toutes les eaux & tous les rivages ſur la rivière de Taunton, & dans la ville de Rehoboth & les receveurs des différens diſtricts dans cette partie de l'état de Maſſachuſſetts, à l'eſt du Newhamphshire, conviendront auſſi-tôt que faire ſe pourra, d'une ligne de démarcation entre leurs diſtricts reſpectifs, & en feront paſſer le plan au contrôleur de la tréſorerie; & les diſtricts ainſi diviſés comprendront toutes les eaux, les iſles & tous les rivages renfermés dans leurs limites reſpectives.

Diſtricts & ports dans le Connecticut.

L'état du Connecticut formera trois diſtricts; ſavoir : Newlondon, Newhaven en Fairfield. Le diſtrict de Newlondon s'étendra depuis la ligne eſt dudit état de Connecticut, juſqu'à la ligne oueſt de la ville de Killingſworth, & au nord, juſqu'à la ligne ſud de l'état de Maſſachuſſetts, & comprendra les différentes villes ou les différens lieux de débarquement de Norſwich, Stonington, Groton, Lyme Scabrook, Haddam, eſt Haddam, Middletown, Chatham, Weat-

hersfield, Glatenburg, Hartford, eſt Hartford & Killingſworth, comme ports de livraiſon ſeulement; Newlondon ſera le ſeul port d'entrée; & un receveur & un inſpecteur pour le diſtrict, ſeront nommés pour réſider à Newlondon, & un inſpecteur pour réſider dans chacun des ports de Stonington & de Middletown. Le diſtrict de Newhaven s'étendra depuis la ligne oueſt du diſtrict de Newlondon, juſqu'à la rivière d'Ouzatumnick, à l'oueſt. Il comprendra les différentes villes ou différens lieux de débarquement de Guilford, Brandford, Miilford & Derby, comme ports de livraiſon ſeulement, Newhaven ſera le ſeul port d'entrée; un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Fairfield & Newlondon; Newhaven & Fairfield ſeront chacun reſpectivement port d'entrée.

Diſtricts & port dans le New-York.

L'Etat de New-York formera deux diſtricts; ſavoir: Sagg-Harbour ſur la Naſſau, ou Long-iſland, & la ville de New-York, chacune deſquelles ſera port d'entrée; le diſtrict de Sagg-Harbour comprendra toutes les baies, les havres, rivières & rivages embraſſés dans les deux pointes de terres, appellées la pointe d'Oyſter-Pond, & la pointe de Montauk; & un rece-

veur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Sagg-Harbour, qui ſera la ſeule ville de livraiſon dans ledit diſtrict. Le diſtrict de la ville de New York comprendra la partie des côtes, rivières, baies & havres dudit Etat, qui n'eſt pas compriſe dans le diſtrict de Sagg-Harbour; & de plus, les différentes villes ou différens lieux de débarquement de New-Windſor, Newburgh, Pough-Keepſie, Eſopus, Hudſon, Kinderkook & Albany, comme ports de livraiſon ſeulement; & un officier de marine, un receveur & un inſpecteur pour le diſtrict ſeront nommés pour réſider dans la ville de New-York; ainſi que deux inſpecteurs, dont l'un réſidera dans la ville d'Albany, & l'autre dans la ville d'Hudſon; & tous les vaiſſeaux ou navires chargés pour ou par l'un des ports de livraiſon de ce dernier diſtrict, ſeront obligés d'amener, faire leur entrée, & acquitter dans la ville de New-York.

Diſtricts & ports dans le New-Jerſey.

L'Etat de New-Jerſey formera trois diſtricts; ſavoir: Pert-Hamboy, Burlington & Bridgetown, qui ſeront chacun ports d'entrée. Le diſtrict de Pert-Hamboy comprendra toute la partie de l'Etat de New-Jerſey, connue ſous le nom de New-Jerſey de l'eſt (en en exceptant la partie qui

est ci-après comprise dans le district de Burlington) ainsi que toutes les eaux de cette partie, auparavant dans la juriſdiction dudit Etat; dans ce district, les villes & lieux de débarquement de New Brunſwick, Middletown-Point; Eliſabeth-Town & Newark, ſeront ports de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le district ſera nommé pour réſider à Pert-Amboy. Le district de Burlington comprendra cette partie dudit état, connue ſous le nom de New-Jerſey de l'oueſt, & qui eſt ſituée à l'eſt & au nord de la province de Glouceſter, ainſi que les eaux de cette partie, auparavant dans la juriſdiction dudit état, en y comprenant la rivière & l'entrée de Little-Egg-Harbour avec les eaux qui s'y déchargent, & la côte de la mer, le détroit, les anſes, les embouchures & les havres, depuis le bras de Barnegat juſqu'à ceux de Brigantine. Dans ce district, les lieux de débarquement de Lamberton & de Little-Egg-Harbour, ſeront ports de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le district ſera nommé pour réſider à Little-Egg-Harbour. Le district de Bridgetown comprendra les provinces de Glouceſter, Salem, Cumberland & Capemay (excepté la partie de la province de Glouceſter, qui eſt com-

prise dans le district de Burlington) & toutes leurs eaux auparavant dans la juriſdiction dudit Etat, & la ville de Salem, le Port Elizabeth, ſur la Rivière-Maurice, & l'attérage de Stiwell ſur le Great-Egg-Harbour ſeront ports de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict ſera nommé & réſidera à Bridgetown.

Diſtrict & port de Penſilvanie.

L'état de Penſilvanie formera un ſeul diſtrict, & Philadelphie en ſera le ſeul port d'entrée & de livraiſon tout à la fois; & un officier de marine, un receveur & un inſpecteur pour le diſtrict ſeront nommés pour réſider audit port de Philadelphie.

Diſtricts & ports dans le Delaware.

L'Etat de Delaware formera un ſeul diſtrict, & le bourg de Wilmington ſera le port d'entrée, Newcaſtle & le port Penn y ſeront annexés comme ports de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider audit port de Wilmington.

Diſtricts & ports dans le Maryland.

L'Etat de Maryland formera neuf diſtricts; ſavoir: Baltimore, Cheſter, Oxford, Vienna, Snowhill, Annapolis, Nottingham, Nangemay & George-Town. Le diſtrict de Baltimore com-

prendra les rivières de Patapſes, Suſquehannah & Elk, ainſi que toutes les eaux & les rivages ſur la côte occidentale de le baie de Cheſapeake, depuis l'embouchure de la rivière Magetty, juſqu'à la rive ſud de la rivière d'Elk, incluſivement; le Havre de Grace & Elkton y ſeront ports de livraiſon ſeulement; & un officier de marine, un receveur & un inſpecteur ſeront nommés pour ledit diſtrict, & réſideront à Baltimore, qui ſera le ſeul port d'entrée. Le diſtrict de Cheſter comprendra la rivière de Cheſter, & toutes les eaux & les rivages ſur la côte orientale de la baie de Cheſapeake, depuis la rive ſud de la rivière d'Elk, juſqu'à la rive nord de la baie Eaſtern & de la rivière de Wye, excluſivement; George-Town, ſur la rivière de Saſſafras, ſera port de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Cheſter, qui ſera le ſeul port d'entrée. Le diſtrict d'Oxford comprendra toutes les eaux & les rivages ſur la côte orientale de la baie de Cheſapeake, depuis la rive nord de la rivière de Wye & de la baie Eaſtern, juſqu'à la rive ſud de la rivière de Chaptank, incluſivement; Cambridge ſera port de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict, ſera nommé pour ré-

ſider à Oxford, qui ſera le ſeul port d'entrée. Le diſtrict de Vienna comprendra toutes les eaux & les rivages ſur la côte orientale de la baie de Cheſapeake, depuis la rive ſud de la rivière de Chaptank, juſqu'à la rive ſud de la rivière de Wycomico, incluſivement; Salisbury ſera port de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Vienna qui ſera le ſeul port d'entrée. Le diſtrict de Snowhill comprendra toutes les eaux & les rivages ſur la côte de la mer, depuis la ligne nord de la Virginie, juſqu'à la ligne ſud du Delaware, ainſi que toutes les eaux & les rivages ſur la côte orientale de la baie de Cheſapeake, depuis la rive ſud de la rivière de Wicomico, juſqu'à la rive ſud de la rivière de Pocomoke, incluſivement, auſſi loin que s'étend la juriſdiction dudit Etat de Maryland; Sinnepuxent ſera port de livraiſon pour les productions des Indes occidentales ſeulement; & un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Snowhill, qui ſera le ſeul port d'entrée. Le diſtrict d'Annapolis comprendra la rivière de Magetty, & toutes les eaux & les rivages, depuis cette rivière juſqu'à Drum-Point, ſur la rivière de Patuxent; & un receveur pour le diſ-

trict, ſera nommé pour réſider à Annapolis qui ſera le ſeul port d'entrée & de livraiſon du diſtrict. Le diſtrict de Nottingham comprendra toutes les eaux & les rivages ſur la côte occidentale de la baie de Cheſapeake, juſqu'à Drum-Point, ſur la rivière Patuxent, ainſi que ladite rivière & toutes les eaux navigables qui s'y déchargent; les villes de Benedict, Lower, Malborough, Town-Creek & l'attérage de Silvey y ſeront annexés comme ports de livraiſon ſeulement ; un receveur pour le diſtrict ſera nommé pour réſider à Town-Creek, & Nottingham ſera le ſeul port d'entrée. Le diſtrict de Nangemoy comprendra toutes les eaux de la rivière Potowmack dans la juriſdiction de l'état de Maryland, depuis la pointe Look Out, juſqu'à la crique de Pomonkey, incluſivement. Sainte-Marie ſera annexée à ce diſtrict, comme port de livraiſon ſeulement, & un receveur ſera nommé pour le diſtrict & réſidera à Nangemoy; un inſpecteur ſera auſſi nommé pour réſider à Sainte-Marie & Nangemoy ſera le ſeul port d'entrée. Le diſtrict de George-Town comprendra toutes les eaux & les rivages depuis la crique Pomonkey, ſur la rive nord de la rivière de Potowmack, juſqu'à la pointe des eaux navigables de ladite rivière dans

la juriſdiction de l'état de Maryland; à ce diſtrict, le lieu de débarquement de Digges & Carrolsburg ſeront annexés comme ports de livraiſon ſeulement; & un receveur ſera nommé pour le diſtrict & réſidera à George-Town qui ſera le ſeul port d'entrée.

Diſtricts & ports en Virginie.

L'état de Virginie formera douze diſtricts, ſavoir: Hampton, Norfolk & Portſmouth pour un ſeul port, Bermuda-Hundred & Citypoint pour un ſeul port, Yorktown, Tappahannock, Yecomico-River y compris Kinſale, Dumfriez y compris Newport, Alexandrie, Folly-Landing, Cheryſtonne, Southquai, & Louis-Ville. L'autorité des officiers d'Hampton s'étendra ſur toutes les eaux, les rivages, baies, havres & bras de mer entre la rive ſud de l'embouchure de la riviere d'Yorck le long de la côte occidentale de la baie de Cheſapeake juſqu'à Hampton, & de-là en remontant la riviere James juſqu'à la rive oueſt de la riviere de Chickahominy; & un receveur ſera nommé pour réſider à Hampton qui ſera le ſeul port d'entrée. Au diſtrict de Norfolk & Portsmouth ſeront annexés Suffolk & Smithfield comme ports de livraiſon ſeulement; & l'autorité des officiers dudit diſ-

trict s'étendra sur toutes les eaux, les rivages, les baies, les havres & bras de mer compris dans une ligne tirée depuis le Cap Henry jusqu'à l'embouchure de la riviere James, & delà en remontant la riviere James, jusqu'à la pointe de Jordon, & en remontant la riviere Elisabeth jusqu'à l'endroit le plus éloigné où parvient la marée; Norfolk & Portsmouth seront les seuls ports d'entrée, & un receveur, un officier de marine & un inspecteur pour le district seront nommés pour résider à Norfolk, de même qu'un inspecteur pour résider dans chacun des ports de Suffolk & Smithfield. Au district de Bermuda-Hundred ou City-Point, seront annexés, Richmond, Peterfburg & Manchester comme ports de livraison seulement; & un receveur & un inspecteur seront nommés pour résider à Bermuda-Hundred ou à City-Point, de même qu'un inspecteur pour Pétersburg qui y résidera, & un inspecteur pour Richmond & Manchester qui résidera à Richmond; & l'autorité des officiers dudit district s'étendra sur toutes les eaux, les rivages, baies, havres & bras de mer compris entre la pointe de Jordan & l'endroit où parvient la plus haute marée sur les

rivieres de James & d'Appomatox. Au diſtrict d'Yorktown ſeront annexés Weſtpoint & Cumberland comme ports de livraiſon ſeulement, & un receveur pour le diſtrict ſera nommé & réſidera à Yorktown qui ſera le ſeul port d'entrée, & auſſi un inſpecteur pour les deux ports de livraiſon qui réſidera à Weſtpoint; l'autorité des officiers dudit diſtrict s'étendra ſur toutes les eaux, les rivages, les baies, les havres & bras compris entre la pointe formant la rive ſud de l'embouchure de la riviere de Rappahannock; & la pointe formant la rive ſud de l'embouchure de la riviere d'York & de-là en remontant ladite riviere juſqu'à Weſtpoint, & de-là en remontant les rivieres de Pamonkey & Mottapony juſqu'à l'endroit où elles ceſſent d'être navigables. Au diſtrict de Tappahannock ſeront annexés Urbana, Port-Royal, Fredericksburg & Falmouth, comme ports de livraiſon ſeulement; & un receveur pour le diſtrict ſera nommé & réſidera à Tappahannock qui ſera le ſeul port d'entrée, ainſi qu'un inſpecteur pour chacun des ports d'Urbana, Port-Royal & Frederickſburgh. Et l'autorité des officiers dudit diſtrict

s'étendra sur toutes les eaux, les rivages, les baies, les havres & bras compris entre la pointe de Smith à l'embouchure de Potowmack, & la pointe formant la rive sud de l'embouchure de la rivière de Rappahannock, & de-là en remontant cette derniere riviere, jusqu'au point où parvient la plus haute marée. Le district de la riviere d'Ycocomico, y compris Kinsale, s'étendra depuis la pointe de Smith sur la rive sud de la riviere de Potowmack jusqu'à Boyds-Hole sur la même riviere; il comprendra toutes les eaux, les rivages, les baies, les havres & bras le long de la rive sud de la riviere de Potowmack jusqu'au dit Boyds-Hole & Ycocomico, y compris Kinsale, sera le seul port d'entrée; & un receveur sera nommé & résidera sur la rivière d'Ycocomico. Le district de Dumfrics, y compris Newport, s'étendra depuis Boyds Hole jusqu'à la pointe de Coekpit sur la rive sud de la rivière de Potowmack; & un receveur sera nommé & résidera à Dumfrics qui sera le seul port d'entrée. & l'autorité des officiers de ce district, s'étendra sur toutes les eaux, les rivages, les baies, les havres & bras com-

pris entre lesdits BoydsHole & Coekpitt-Point. Pour le district d'Alexandrie il sera nommé un receveur & un inspecteur qui résideront à Alexandrie qui sera le seul port d'entrée. Et l'autorité des officiers du district, s'étendra sur toutes les eaux, les rivages, les baies, les havres & bras sur la rive sud de la riviere Potowmack, depuis la pointe Coekpitt, jusqu'à l'endroit le plus éloigné sur ladite riviere où parvient la plus haute marée. Pour le district de Folly-Landing il sera nommé un receveur, qui résidera à Accomackcourt-House, & dont l'autorité s'étendra sur toutes les eaux, les rivages, baies, havres & bras de la province d'Accomack. Pour le district de Cherry-Stone, il sera nommé un receveur qui résidera à Cherry-Stone, & dont l'autorité s'étendra sur toutes les eaux, les rivages, baies, havres & bras compris dans la province de Northampton. Pour le district de Southquay, il sera nommé un receveur qui y résidera & dont l'autorité s'étendra sur toutes les eaux, les rivages, baies, havres & bras compris dans cette partie de la Virginie. Pour le district de Louis-ville, il sera nommé un receveur qui y résidera, & dont l'autorité s'étendra sur toutes

eaux, les rivages & bras compris entre les rapides & l'embouchure de la riviere Ohio sur la rive sud-est.

Districts & ports dans la Caroline-sud

L'Etat de la Caroline-sud formera trois districts, savoir : George-Town, Charleston & Beaufort ; chacune desquelles villes sera port d'entrée. Le district de George-Town, comprendra tous les rivages, les bras & les rivieres depuis les limites de la Caroline Nord, jusqu'à la pointe du Cap Romain. Le district de Charleston, comprendra tous les rivages, les bras & rivieres depuis le Cap-Romain jusqu'à la riviere de Combahée inclusivement ; & le district de Beaufort, comprendra les rivages, bras & rivieres, depuis la riviere de Combahée, jusqu'à la riviere Back en Georgie, en comprenant aussi les rivages, bras & havres formés par les différentes barres & Isles. Dans chacun de ces districts respectivement au port de Charleston, il y aura un receveur, un officier de marine & un inspecteur, & seulement un inspecteur dans chacun des autres ports.

Districts & ports en Georgie.

L'état de Georgie formera quatre districts, savoir : Savannah, Sunbury, Brunswick &

Sainte-Marie, chacune desquelles villes sera port d'entrée. Le district de Savannah, comprendra la riviere de Savannah, la grande & petite riviere d'Ogeechee avec les autres havres, criques & rivieres formées par les bras de la Tybée, la petite Tibée, la Varsaw & l'Ossabaw au nord de l'Isle d'Ossabaw; & il sera nommé un officier de marine, un receveur & un inspecteur pour ledit district qui résideront à Savannah. Le district de Sunbury comprendra les rivieres de la Medway, Sapelo, Newport du sud & Newport du nord, avec les havres, criques & rivieres formées par les bras de Sainte-Catherine au sud d'Ossabaw; & il sera nommé par le district un receveur qui résidera à Sunbury. Le district de Brunswik, comprendra les rivieres d'Alatahama, Frederice & Turtle avec les autres havres, criques & rivieres formées par les bouches de Doboy au sud de Sapelo, d'Alatahama & de Saint Simon & au nord de la pointe sud de l'Isle Jekyl. Frederica sera port de livraison seulement; & il sera nommé pour le district, un receveur qui résidera à Brunswick. Le district de Sainte-Marie, comprendra la grande & petite Setilla, la riviere Croo-

ked & celle de Sainte Marie avec les havres, criques & rivieres formées par les bouches Saint-André & le détroit d'Amelie ; & il ſera nommé pour le diſtrict un receveur qui réſidera à Sainte-Marie. Et dans chaque diſtrict le receveur ſera autoriſé à accorder une permiſſion de décharger dans tout port ou ville dudit diſtrict ; & il pourra mettre à bord de tout vaiſſeau ou navire pour lequel la permiſſion ſera accordée, un ou autant de viſiteurs, ou ſous-inſpecteurs qu'il ſera néceſſaire pour la ſûreté du payement des droits.

Les ports d'entrée ſeront auſſi ports de livraiſon.

Section II. Et *qu'il ſoit en outre décrété*, que tout port d'entrée établi par cet acte ſera auſſi port de livraiſon. *Pourvu* (1) *toujours*, qu'aucun vaiſſeau ou navire n'appartenant pas entierement à un ou pluſieurs des Etats-Unis ne ſera admis à décharger dans aucun lieu ou port, autres que le ſuivans, ſavoir : Portſmouth dans l'état de Newhampshire, Portland, Falmouth, Dighton, Salem, Glou-

Ports de livraiſon auxquels les navires étrangers ſeront reſtraints.

(1) *Pourvu* doit être pris ici & dans tous les actes ſuivans, dans le ſens d'*ordonné* ; c'eſt une eſpèce de clauſe additionnelle à l'acte.

ceſter

ceſter, Newbury-Port, Marblehead, Sherbourne, Boſton, Plymouth, Wiſcaſſet, Machias & Penobſcot dans l'état de Maſſachuſſetts; New-London ou Newhaven dans l'état de Connecticut; New-York, Perthamboy ou Burlington dans l'état de New-Jerſey; Philadelphie, Wilmington, Newcaſtle & Port-Penn dans l'état de Delaware; Baltimore, Annapolis, Vienna, Oxford, George-Town ſur la Potowmack, Cheſter Town, Towncreck, Nottingham, Nanjemoy, Digges'landing, Snowhill & Carrollsburgh dans l'état de Maryland; Alexandrie, Kinſale, Newport, Tappahannock, Port-Royal, Fredericksburg, Urbanna, Yorktown, Weſtpoint, Hampton, Bermuda-Hundred, Citypoint, Rocker's-Landing, Norfolk ou Portſmouth dans l'état de Virginie; Charleſton, George-Town ou Beaufort dans l'état de la Caroline-ſud, ou dans l'un des diſtricts de Savannah; Sunbury, Brunſwick ou Sainte-Marie, dans l'état de Georgie: & aucun vaiſſeau ou navire arrivant du Cap de Bonne-Eſpérance ou d'aucun port au-delà, ne pourra faire ſon entrée ailleurs que dans les ports ſuivans, ſavoir: Portſmouth dans l'état de Newhampshire; Boſton, New-

Ports d'entrée auxquels les navires arrivant du Cap de Bonne-Eſpérance ou d'au-delà, ſont reſtreints.

buryport, Salem, Glouceſter, Portland ou Falmouth, dans l'état de Maſſachuſſetts; New-London ou Newhaven, dans l'état de Connecticut; New-York, Perthamboy, Philadelphie, Wilmington, dans l'état de Delaware; Baltimore-Town, Annapolis ou George-Town, dans l'état de Maryland; Alexandrie, Norfolk ou Portſmouth, dans l'état de Virginie; Charleſton, George-Town ou Beaufort, dans l'état de Caroline-ſud; Sunbury ou Savannah, dans l'état de Géorgie: *pourvu* que rien ici ne ſera interprété de maniere à empêcher le maître ou capitaine de tout vaiſſeau ou navire, de faire ſon entrée chez le receveur de tout port ou diſtrict, auquel port ou diſtrict ce vaiſſeau ou navire pourra appartenir ou d'où il aura pu partir pour faire ce voyage.

Les navires chargés pour les ports de livraiſon, ameneront d'abord aux ports d'entrée.

Section III. Et *qu'il ſoit en outre décrété*, que le maître ou Capitaine de tout vaiſſeau ou navire chargé pour un port de livraiſon ſeulement dans tels des diſtricts ſuivans, ſavoir: Portland & Falmouth, Bath, Newburyport, New London (excepté le port de Stonington dans ce dernier diſtrict), Norfolk & Portſmouth, Bermuda-Hundred & City-point,

York-Town ou Tappahannock (excepté le port d'Urbanna dans ce dernier diſtrict), amenera d'abord au port d'entrée de ce diſtrict avec ſon vaiſſeau ou navire, & là fera ſon entrée, delivrera un manifeſte de ſa cargaiſon, & acquittera ou fournira caution pour l'acquit de tous les droits impoſés, ainſi que pour le tonnage, les frais & droits de port tels qu'ils ſont établis par cet acte avant que ce vaiſſeau ou navire puiſſe faire route pour ſon port de livraiſon ; & que tout vaiſſeau ou navire en charge pour un port de livraiſon dans tout autre diſtrict exemt des reſtrictions impoſées par cet acte ou pour les ports de Stonington ou d'Urbanna pourra faire route d'abord pour ſon port de livraiſon & faire enſuite ſon entrée conforme à la loi dans le tems preſcrit par cet acte.

Section IV. Et *qu'il ſoit en outre décrété*, que le maître ou capitaine de tout vaiſſeau ou navire en charge pour le diſtrict de Nottingham ſera tenu avant de paſſer le port de Town-Creek & immédiatement après ſon arrivage, de dépoſer entre les mains de l'inſpecteur dudit port un manifeſte véridique de la cargaiſon à bord de ſon vaiſſeau ou navire ; s'il eſt en

Diſtricts où les vaiſſeaux ne pourront arriver ſans délivrer un manifeſte dans certains ports devant leſquels ils paſſeront.

charge pour l'un des diſtricts ſur la Potowmack, il ſera tenu avant de paſſer les rivieres Sainte-Marie & Ycocomico & immédiatement après ſon arrivage, de dépoſer entre les mains de l'inſpecteur à Sainte-Marie ou du receveur à Ycocomico, comme il lui ſera plus convenable, un manifeſte véridique de la cargaiſon à bord de ſon vaiſſeau ou navire, lequel manifeſte comprendra auſſi la déclaration du port où il va faire ſon entrée; s'il eſt en charge pour le diſtrict de Tappahannock, il ſera tenu avant de dépaſſer le port d'Urbana & immédiatement après ſon arrivage, de dépoſer entre les mains de l'inſpecteur de ce port un ſemblable manifeſte; enfin s'il eſt en charge pour le diſtrict de Bermuda-Hundred ou City-point, il ſera tenu avant de dépaſſer la riviere Eliſabeth & immédiatement après ſon arrivage, de dépoſer un ſemblable manifeſte entre les mains du receveur du port de Norfolk & Portſmouth ou du receveur du port d'Hampton; & chacun deſdits inſpecteurs ou receveurs après avoir enregiſtré ces manifeſtes, les enverra duement certifiés à l'officier du port où l'entrée doit ſe faire. Sans ce certificat l'entrée ne pourroit être reçue.

Section V. Et *qu'il ſoit en outre décrété*, que

les fonctions des différens officiers qui seront nommés en vertu de cet acte, seront telles que ci après : dans les ports où il sera nommé un receveur, un officier de Marine & un inspecteur, les fonctions du receveur consisteront à recevoir tous les rapports, manifestes & instructions que lui fera ou dont lui justifiera le maître ou capitaine de tout vaisseau ou navire, conformément aux réglements prescrits par cet acte ; à dûement porter & enregistrer sur les livres qu'il gardera à cet effet, tous ces manifestes & les balles, marques & numéros y énoncés ; à recevoir l'entrée de tous les navires & vaisseaux, & de toutes les productions, denrées & marchandises y importées ainsi que leurs factures originales ; à estimer les droits qu'ils doivent payer & à les relater au dos de chaque entrée ; à recevoir toute espèce de monnoie en payement des droits, à prendre des obligations pour assurer le paiement des droits, à accorder toutes sortes de permissions pour le déchargement & livraison des marchandises, à se servir & prendre des personnes convenables pour peseurs, jaugeurs, mesureurs & sous-inspecteurs, ainsi que celles nécessaires au maniement des bateaux dont on se servira pour

Fonctions du receveur.

assurer la perception des droits, à pourvoir aux dépenses publiques & avec l'approbation du principal officier du département de la trésorerie, à garnir les magasins pour la garde des marchandises de tous les poids, mesures & balances qui seront jugés nécessaires, enfin à remplir toutes les autres fonctions qui lui seront assignées par la loi. Les fonctions de l'officier de marine consisteront à recevoir copie de tous les manifestes, à estimer & enregistrer les droits sur chaque entrée faite chez le receveur & à en corriger toutes les erreurs avant qu'une permission de décharger ou délivrer puisse être accordée, à contre-signer toutes les permissions & les acquits accordés par le receveur. Les fonctions de l'inspecteur seront de surveiller & diriger tous les commis, peseurs, mesureurs & jaugeurs dans son district, ainsi que le service des bâteaux qui pourront être employés à assurer la perception des droits; d'aller à bord des vaisseaux ou navires arrivant dans son district, ou de mettre à bord un ou plusieurs commis; de déterminer avec un hydromètre quels seront les esprits distillés que l'on regardera comme esprits à l'épreuve de la Jamaïque estimant tous les esprits distillés

De l'officier de marine & de l'inspecteur.

qui prouveront vingt-quatre degrés, comme esprits à l'épreuve de la Jamaïque, & d'examiner si les marchandises importées sont conformes à leurs entrées ; & lesdits inspecteurs feront dans tous les cas soumis au contrôle du receveur & de l'officier de marine.

Section VI. Et *qu'il soit en outre décrété*, que tout receveur nommé en vertu de cet acte, en cas d'absence nécessaire, de maladie ou d'incapacité à remplir les fonctions de son office, pourra nommer un délégué, duement autorisé par lui à exercer & remplir à sa place tous les pouvoirs, les fonctions & devoirs de receveur du district auquel sera attaché ledit principal officier, lequel principal sera responsable de la négligence ou mauvaise conduite de son délégué dans l'exercice de son office.

Un receveur peut nommer un délégué.

Section VII. Et *qu'il soit en outre décrété*, qu'en cas d'incapacité totale ou de mort d'un receveur, les fonctions & l'autorité qui lui sont confiées par cet acte seront dévolues à à son délégué s'il en a nommé un, & les biens du receveur incapable ou défunt répondront de la conduite du délégué ; & ledit délégué exer-

Fonctions d'un receveur délégué.

cera l'autorité & remplira toutes les fonctions jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. Mais en cas qu'il n'y ait point de délégué de nommé, l'autorité & les fonctions du receveur incapable ou défunt seront dévolues à l'officier de marine du même district, jusqu'à ce qu'un successeur duement autorisé & assermenté soit revêtu des fonctions dudit office.

Fonctions ultérieures du receveur & de l'inspecteur.

Section VIII. Et *qu'il soit en outre décrété* qu'à chacun des ports spécifiés par cet acte où il n'aura été nommé qu'un receveur & un inspecteur, ledit receveur remplira toutes les fonctions assignées au receveur & à l'officier de marine dans les autres ports. Qu'à chacun des ports où il n'aura été nommé qu'un receveur, ce receveur possédera tous les pouvoirs & remplira autant qu'il sera en lui toutes les fonctions assignées au receveur, à l'officier de marine & à l'inspecteur, dans les ports où ces trois officiers seront établis. Qu'à chacun des ports de livraison seulement où il n'aura été nommé qu'un inspecteur, ses fonctions seront de recevoir & enregistrer les copies de tous les manifestes qui lui seront envoyés par le receveur; d'inscrire & enregistrer toutes les

permiſſions accordées par ce receveur en diſtinguant les jauges, poids, meſures & qualités des marchandiſes y ſpécifiées; de veiller à ce qu'aucune marchandiſe ne ſoit déchargée ou livrée d'aucun vaiſſeau ou navire ſans cette permiſſion, & de remplir toutes les autres fonctions aſſignées à l'inſpecteur. Qu'à chacun des ports de livraiſon ſeulement où il n'aura point été établi d'inſpecteur, ce ſera le devoir du receveur de veiller au déchargement & livraiſon des marchandiſes, ou en cas de néceſſité d'employer une ou pluſieurs perſonnes convenables pour cet objet, leſquelles jouiront de l'autorité & auront droit à des honoraires pareils à ceux alloués aux inſpecteurs, durant tout le tems qu'elles ſeront de ſervice. Tout receveur, officier de marine & inſpecteur fera ſon ſervice en perſonne au port ou au diſtrict pour lequel il aura été nommé, & avant d'entrer dans les fonctions de ſon office prêtera un ſerment ou une affirmation dans la formule ſuivante: » Moi..... je jure ou affirme ſolemnelle- » ment (ſuivant le cas) d'exécuter & rem- » plir ſincérement & fidellement toutes les » fonctions d'.... du port ou diſtrict d'.... » conformément à la loi & du mieux que mes

» talens & ma capacité me le permettront. » Ledit ferment ou l'affirmation ſera prêté entre les mains d'un juge de paix, qui en délivrera un certificat ſigné & ſcellé de lui, & le fera paſſer ſous trois mois après la date de ſa preſtation au contrôleur de la tréſorerie. Tout receveur, officier de Marine ou inſpecteur prévariquant à ceci, encourra l'amende & ſera condamné à deux cent dollars & aux dépens au profit de ſon accuſateur par toute cour qui en pourra connoître. Aucun peſeur, jaugeur, meſureur ou ſous-inſpecteur ne remplira les fonctions de ſon office juſqu'à ce qu'il ait prêté le ſuſdit ferment ou l'affirmation.

Les receveurs, officiers de marine & inſpecteurs tiendront des livres.

Section IX. Et *qu'il ſoit en outre décrété*, que les receveurs, officiers de marine & inſpecteurs qui ſeront nommés en vertu de cet acte, tiendront chacun un état fidelle & en régle de tout ce qu'ils auront fait relativement à leurs fonctions d'officiers des droits, dans la forme & maniere qui leur ſera enjointe par les chefs de leur département ou par l'officier chargé par la loi de ſurveiller les revenus des Etats-Unis; & que dans tous les tems ils ſoumettront leurs livres, papiers & états à l'inſpection

des perſonnes qui pourront être nommées pour cet objet : & les receveurs des différents ports ſeront tenus de payer en tout tems à l'ordre de l'officier propoſé pour cet objet, le montant des ſommes que chacun d'eux aura pu recevoir en vertu de cet acte (excepté ſeulement l'argent que cet acte leur preſcrit d'employer autrement), & ils ſeront tenus auſſi de faire paſſer une fois tous les trois mois ou plus ſouvent même, ſi cela eſt exigé, leurs comptes pour être arrêtés, au département, ou à l'officier ſus-énoncés.

Les receveurs payeront tout l'argent qu'ils auront reçu, & feront arrêter leurs comptes tous les trois mois

Section X. Et *qu'il ſoit en outre décrété*, que tout maître ou autre perſonne ayant ou prenant la charge ou commandement de tout vaiſſeau ou navire chargé pour tout port des Etats-Unis, dans, par-tout port ou toute ville étrangére, remettra ſur ſa requiſition à tout officier ou autre perſonne duement autoriſée, qui viendra la premiete à bord de ſon vaiſſeau ou navire, deux manifeſtes ſignés par ledit maître ou la perſonne ayant commandement & énonçant en toutes lettres (& non en chiffres) l'état exact de la cargaiſon que ce vaiſſeau ou navire avoit à bord au port d'où il à fait voile; & dans le tems où il a fait voile ou dans aucun

Les maîtres des navires de tout port étranger, remettront deux manifeſtes à tout officier qui viendra le premier ſur leur bord.

tems postérieur, les balles, marques & numéros, & spécifiant pour quel port des Etats-Unis ce vaisseau ou navire est en charge, & le nom ou les noms de la ou des personnes à qui les marchandises sont adressées, ou dans les cas où les marchandises seront chargées à ordre, les manifestes spécifieront les noms des chargeurs & les marchandises à leur ordre. L'officier ou autre personne signera un de ces manifestes & le rendra au maître ou autre personne ayant la charge du vaisseau ou navire, y certifiant aussi juste qu'il le pourra le tems où ce manifeste lui aura été montré, & y déclarant qu'un semblable manifeste lui a été remis &, il fera passer l'autre manifeste au receveur du district pour lequel ce vaisseau ou navire sera en charge.

Ils feront leur entrée dans les 48 heures, & prêteront serment.

Section XI. Et qu'il soit en outre décrété que le maître ou autre personne ayant le commandement ou la charge d'aucun vaisseau, navire ou bâtiment (excepté les vaisseaux ou bâtimens de guerre) abordant ou arrivant dans tout port, district, crique ou Havre des Etats Unis, sera tenu, dans les quarante huit heures après cet arrivage, de se rendre au bureau du receveur du district, & de déclarer à cedit receveur le lieu

d'où il aura fait voile en dernier, avec le nom & le port de ſon vaiſſeau ou navire, & de lui remettre deux manifeſtes, conformément à ce que preſcrit cet acte; à moins qu'il n'ait déjà remis auparavant un manifeſte à quelque officier, ou autre perſonne duement autoriſée, comme il eſt preſcrit ci-deſſus; auquel cas il remettra le manifeſte certifié, comme il eſt dit ci-deſſus, ainſi que les inſtructions que l'on fournit communément au port de départ; & il prêtera & ſignera un ſerment ou une affirmation en préſence du receveur ou de tout autre officier prépoſé; leſquels receveur ou officiers ſont autoriſés & obligés à faire prêter ce ſerment dans les termes ſuivans; ſavoir : « Moi..... je jure ou affirme ſolemnellement (ſuivant le cas) que ce manifeſte eſt à ma connoiſſance & croyance, un vrai & exact manifeſte de toutes les productions, denrées & marchandiſes miſes à bord du..... au port..... d'où ce vaiſſeau a fait voile, au tems où il a fait voile, ou en tout autre tems depuis, & que c'eſt moi qui ſuis à préſent le maître ou *capitaine* de ce vaiſſeau. » Et ſi le maître ou autre perſonne ayant la charge ou commandement de tout vaiſſeau ou navire, refuſe ou néglige de faire ſon entrée ou

Amende en cas de refus ou de négligence.

de remettre ſes manifeſtes & inſtructions, conformément à ce que preſcrit cet acte, ou de prêter le ſerment ou l'affirmation exigés ici, il encourra l'amende, & paiera cinq cents dollars par chaque refus ou négligence.

Peine prononcée contre les maîtres qui laiſſeront décharger les marchandiſes, à moins que ce neſoit en plein jour & avec une permiſſion.

Section XII. Et qu'il ſoit en outre décrété, que nulles productions, denrées ou marchandiſes ne ſeront déchargées ou livrées d'aucun vaiſſeau ou navire, ſinon en plein jour, & avec une permiſſion du receveur à cet effet; & ſi le maître ou capitaine de tout vaiſſeau ou navire, le ſouffre ou le permet, ce maître & capitaine, & toute autre perſonne aidant ou aſſiſtant à débarquer, tranſporter, enmagaſiner, ou mettre à couvert de toute autre façon; ces marchandiſes encourront l'amende, & payeront la ſomme de quatre cents dollars pour chaque contravention; ſeront en outre déclarés incapables d'occupper aucun emploi de confiance ou de profit ſous les Etats-Unis, durant un eſpace de tems qui n'excédera point ſept années; & il ſera du devoir du receveur du diſtrict, de faire publier les noms de toutes ces perſonnes dans la gazette de l'Etat, dans lequel il réſidera, dans les vingt jours qui ſuivront la condamnation de chacune d'elles. Et

toutes les productions, denrées & marchandiſes ainſi débarquées ou déchargées, encourront confiſcation, & pourront être ſaiſies par tout officier de la douane. Et dans le cas où leur valeur monteroit à quatre cents dollars, le vaiſſeau, agrès, équippement & proviſions ſeront ſujets à pareille confiſcation & ſaiſie; *pourvu toujours*, que ſi quelque vaiſſeau ou navire, forcé par le mauvais tems, ou autre raiſon ſuffiſante, relâche dans un port ou lieu de débarquement des Etats-Unis, autre que celui pour lequel il étoit deſtiné, le maitre, ou autre perſonne pourvu du commandement, ſera tenu, dans les quarante-huit heures après ſon arrivage, de faire ſa déclaration, & de remettre un manifeſte exact de ſa cargaiſon au receveur du port ou diſtrict; & en outre, dans les vingt-quatre heures, de faire ſa proteſtation dans la forme ordinaire, pardevant un notaire ou un juge de paix, & d'y déclarer la cauſe & les circonſtances de ſon accident; & ſi le receveur juge qu'il ſoit néceſſaire de décharger ledit vaiſſeau ou navire, il en accordera la permiſſion, & nommera un officier pour ſurveiller ledit déchargement; & toutes les productions, denrées & marchandiſes ainſi déchargées, ſeront en-

Les marchandiſes ſeront confiſcables.

Les vaiſſeaux forcés par le mauvais tems ſeront leur entrée & proteſteront.

Le receveur peut accorder une permiſſion de décharger & vendre les marchandiſes en péril, ou ſuffiſantes pour défrayer les dépenſes.

magasinées sous les ordres & soumises à la garde du receveur. Mais si quelques-unes de ces marchandises étoient en péril, & qu'il fût nécessaire d'en vendre une partie pour défrayer les dépenses du navire ou de la cargaison, ledit receveur accordera au maître, capitaine ou propriétaire, une permission de disposer de telle partie de ses marchandises qui seroit en péril ou qui pourroit être nécessaire pour défrayer ses dépenses; *pourvu* que les droits à prélever sur ces marchandises soient d'abord payés, ou qu'un cautionnement pour leur paiement soit fourni; & *pourvu aussi* que cette nécessité soit évidemment reconnue par les gardiens du port, ou autres personnes duement autorisées à en certifier l'évidence; & dans les lieux où il n'y aura point de telles personnes, par l'attestation de deux citoyens dignes de foi du voisinage, & les plus entendus dans les affaires de cette nature.

Les droits seront d'abord payés ou caution fournie pour leur paiement.

Section XIII. Et qu'il soit en outre décrété, que toute personne ayant des productions, denrées & marchandises sur un vaisseau ou navire, arrivant dans un port d'entrée ou de livraison seulement, fera, chez le receveur du port ou district

Le propriétaire ou commissionaire de marchandises importées fera son entrée.

diſtrict où ce vaiſſeau arrivera, l'entrée de ces productions, denrées & marchandiſes, ſpécifiant le nombre de balles, les marques, numéros & contenus de chacune (ou ſi ces marchandiſes ſont chargées en grenier, leur qualité & quantité) ainſi que la note préciſe du coût primitif de chacune; & produira en outre au receveur les factures originales, ainſi que les connoiſſemens: & ledit receveur eſtimera les droits & en notera le montant au dos de l'entrée. La perſonne faiſant l'entrée prêtera le ſerment ou l'affirmation que ſon entrée contient la totalité des productions, denrées & marchandiſes importées par elle, ou chargées à ſon adreſſe ſur ce vaiſſeau ou navire; que du moins il n'a connoiſſance d'aucune autre, & que ladite facture contient, à ſa connoiſſance & croyance, l'état exact de leur coût primitif; & que ſi par la ſuite il en découvre d'autres, ou une plus grande quantité qu'il n'en a ſpécifiées dans ſon entrée, il en fera le rapport & l'entrée tel qu'il convient: ce ſera le receveur qui fera prêter ledit ſerment ou l'affirmation; & toute perſonne faiſant ſon entrée la ſignera, *pourvu* que dans les cas où la perſonne faiſant l'entrée, demeurera à dix milles ou plus de diſtance du port; la déclara-

Et en appuira la vérité par un ſerment.

tion ou affirmation de cette perſonne, prononcée pardevant le juge de paix, & inſcrite par lui au dos des factures originales, produira le même effet que ſi le receveur avoit fait prêter cette affirmation, & l'avoit endoſſée.

Toutes les entrées ſeront examinées & contreſignées par l'officier de marine.

Section XIV. Et qu'il ſoit en outre décrété que toutes ces entrées ainſi certifiées par le receveur, ainſi qu'une copie faite par la partie ſeront examinées par l'officier de marine (partout où cet officier ſera établi.) Avant qu'il ſoit accordé aucune permiſſion de débarquer aucunes productions, denrées ou marchandiſes y portées; que cet officier les contreſignera, en retiendra une copie, & rendra l'autre duement certifiée à la partie avec les connoiſſemens & factures; & lorſque ces entrées ainſi certifiées ſeront rapportées au receveur, & que les droits ſeront payés, ou caution fournie pour leur paiement, il délivrera une permiſſion de décharger & mettre à terre les productions denrées, & marchandiſes y ſpécifiées. Et dans les ports où il n'aura point été nommé d'officier de marine, le receveur accordera ces permiſſions de décharger & mettre à terre la portion de marchandiſes dont l'entrée aura été faite, & pour leſquelles on aura payé les droits & fourni caution.

Section XV. Et qu'il soit en outre décrété que le receveur, l'officier de marine & l'inspecteur de tout port d'entrée ou de livraison, où un vaisseau ou navire arrivera, seront autorisés à mettre à bord de ce vaisseau ou navire, un ou plusieurs sous-inspecteurs qui feront connoître à la personne ayant le commandement du vaisseau ou navire, les fonctions qu'ils ont à remplir en vertu de cet acte; & ce, ou ses sous-inspecteurs ne souffriront pas qu'aucunes productions, denrées ou marchandises soient livrées, sans qu'une permission de l'officier nommé pour cet objet l'autorise; & ils enregistreront sur un livre tenu à cet effet, les articles portés en chaque permission, spécifiant les marques & numéros de chaque balle, leur description & le nom de la personne à qui cette permission aura été accordée; & si, à l'expiration du terme de quinze jours ouvrables, à dater du jour où l'on aura commencé le déchargement de ces vaisseau ou navire, il se trouve à bord quelques productions, denrées & marchandises, le sous-inspecteur aura droit de s'en emparer, & de les remettre au receveur du district, ou à telle personne qu'il nommera & autorisera pour rece-

Les sous-inspecteurs.

Leurs fonctions.

voir à sa place lesdites marchandises, ayant soin de prendre sa reconnoissance, & de remettre au maître ou capitaine un certificat où il décrira les balles ainsi saisies, leurs marques & numéros; & aussitôt qu'un vaisseau ou navire sera entièrement déchargé, ledit sous-inspecteur, accompagné du receveur & de l'officier de marine, comparera l'état & les entrées qu'il a enrégistrés de toutes les marchandises déchargées de ce vaisseau ou navire, avec le manifeste remis au receveur; & s'il appert qu'il y a plus de marchandises qu'il n'en est spécifié dans ledit manifeste, le surplus sera ajouté au dos du manifeste, avec la description des balles, leurs marques & numéros, ou si ces marchandises sont chargées en grenier, leur quantité & qualité; & le tout sera signé par le sous-inspecteur commis pour rester à bord dudit vaisseau ou navire, jusqu'à ce qu'il soit entièrement déchargé; *pourvu toujours* que ledit terme de quinze jours ne s'étendra pas aux bâtimens chargés de sel ou de charbon; mais si le maître ou propriétaire de ces bâtimens demande un plus long terme pour décharger sa cargaison, les gages du sous-inspecteur, pour chaque jour de

préſence, paſſé les ſuſdits quinze jours, ſeront payés par le maître ou propriétaire. Et ſi quelques productions, denrées ou marchandiſes ſujettes aux droits, ſont enlevées de deſſus le quai ou de la place où elles auront été débarquées avant d'avoir été peſées ou jaugées (ſuivant le cas) ou ſans le conſentement du receveur ou autre officier prépoſé, leſdites productions, denrées ou marchandiſes ainſi enlevées, ſeront confiſquées. Toutes marchandiſes remiſes au receveur de la manière ſuſdite, ſeront gardées aux frais & riſques du propriétaire, durant l'eſpace de neuf mois. Et ſi pendant ce temps elles ne ſont pas réclamées, l'eſtimation en ſera faite par deux ou pluſieurs marchands dignes de foi, & reſtera entre les mains du receveur qui les fera vendre à l'encan, & verſera le produit de la vente, droits & frais déduits, dans le tréſor des Etats-Unis, pour y reſter au ſervice du propriétaire, qui, en prouvant légalement ſa propriété, aura droit à la retirer : & la reconnoiſſance, ou le certificat du receveur, mettra le maître ou capitaine à couvert de toutes réclamations de la part du propriétaire. *Pourvu*, que par-tout où l'entrée légale de ces marchandiſes aura été duement faite, il ne ſera pas néceſſaire de les

évaluer, & que, quand ces marchandises seront en péril, elles seront vendues sur-le-champ.

Les marchandises endommagées dans le voyage, ou sans facture, seront évaluées

Section XVI. Et qu'il soit en outre décrété que, si quelques productions, denrées ou marchandises sujettes aux droits, ont été endommagées durant le voyage, oú si elles ne sont pas accompagnées de la facture originale de leur coût, le receveur aura le droit de nommer un marchand, & le propriétaire ou commissionnaire un autre; lesquels, après avoir prêté serment ou affirmation entre les mains du receveur, d'estimer justement & fidèlement ces marchandises, les évalueront en conséquence, & les droits sur ces marchandises seront estimés conformément à cette évaluation; & si quelques balles ou autres marchandises chargées en grenier, dont l'entrée aura été faite dans la forme prescrite ci-dessus, ne sont pas duement livrées, ou, si quelques-unes des balles ainsi entrées ne s'accordent pas avec le manifeste, ou si le manifeste ne s'accorde pas avec la livraison; alors la personne ayant le commandement, encourra l'amende & paiera la somme de deux cents dollars; à moins qu'il ne soit évident que le défaut de conformité provient d'une nécessité inévitable ou de

quelqu'accident, & non de l'intention de frauder les droits.

Section XVII. Et qu'il ſoit en outre décrété que les évaluations des droits *ad valorem* ſur les productions, denrées & marchandiſes, aux lieux de leur importation, ſeront eſtimées en ajoutant vingt pour cent à leur prix effectif, pour tout ce qui ſera importé du Cap de Bonne-Eſpérance, ou de tout port au-delà; & dix pour cent à leur prix effectif, pour tout ce qui ſera importé de tout autre lieu ou pays, non-compris les autres frais.

Règle pour eſtimer les évaluations des droits *ad valorem*, aux lieux de l'importation.

Section XVIII. Et qu'il ſoit en outre décrété que toutes les eſpèces & monnoies étrangères ſeront eſtimées conformément aux taux ſuivans: chaque livre ſterling de la grande Bretagne, à quatre dollars & quarante-quatre cents; chaque livre tournois de France, à dix-huit cents & demi; chaque florin ou guilder d'Hollande, à trente-neuf cents; chaque marc-banco d'Hambourg à trente-trois cents un tiers; chaque rix-daller de Suède à cent cents; chaque rouble de Ruſſie à cent cents; chaque réale plate d'Eſpagne à dix cents; chaque milrec de Portugal à un dollar vingt-quatre cents; chaque livre ſter-

Taux des eſpèces & monnoies étrangères.

ling d'Irlande à quatre dollars dix cents; chaque tale de la Chine à un dollar quarante-huit cents; chaque pagode de l'Inde à un dollar quatre-vingt-quatorze cents; chaque roupie du Bengal à cinquante-cinq cents & demi; & toutes les autres dénominations d'espèces à un taux le plus près possible des estimations ci-dessus, & les factures de toutes importations se calculeront dans l'espèce ou monnoie ayant cours, dans la place ou pays d'où viendront ces importations, & pas autrement (1).

Les factures se feront dans l'espèce ayant cours dans l'endroit où viendront les matières importées.

Section XIX. Et qu'il soit en outre décrété que

---

(1) Le Congrès n'a pas encore prononcé de loi relativement à la monnoie; mais on voit par la fixation de la valeur des monnoies étrangères, qui a été déterminée dans l'acte pour régler les droits de tonnage, que le dollar, divisé par cent, sera la pièce de monnoie qui servira d'objet dans la dénomination & évaluation des autres. Il a été proposé un plan à cet égard, qui sera probablement adopté. Les comptes pourront être subdivisés à l'infini par les fractions décimales auxquelles on pourra les réduire. Les pièces d'or, sous la dénomination de demi-aigle-d'aigle, de double aigle, contiendront toujours un nombre rond de dollars, ou de fractions de dollars en dixaines.

tous les droits sur les productions, denrées & marchandises importées seront payés par la personne qui les importera avant qu'elle obtienne une permission de les débarquer; à moins que le montant de ces droits n'excède cinquante dollars, auquel cas la personne faisant l'entrée, pourra s'engager, par une obligation qui sera garantie par une ou plusieurs cautions suffisantes, & toujours approuvées par le receveur, à payer dans les termes suivans, savoir : pour les droits sur tous articles & productions des Indes occidentales, sous quatre mois; pour les droits sur tous les vins de Madere, sous un an; & pour les droits sur toutes autres marchandises, sous six mois. Mais, dans tous les cas, la personne faisant l'entrée aura la liberté, pour assurer le paiement des droits qu'elle devra sur quelque marchandise, de déposer entre les mains du receveur, telle partie de ces marchandises que le receveur jugera valoir le double des droits & frais non soldés; le receveur acceptera ce dépôt au lieu de l'obligation & des cautions, & gardera sûrement ces marchandises aux frais & risques du déposant, durant le terme pour lequel l'obligation auroit dû être faite; & à l'expiration de ce terme, si ledit dépôt n'a pas été racheté par

Les droits: comment ils seront acquittés ou leur paiement assuré.

le paiement des droits, lesdites marchandises seront vendues à l'encan, & appliquées, autant que besoin sera, au paiement desdits droits; le surplus, déduction faite de tous les frais, sera restitué au propriétaire desdites marchandises. *Pourvu toujours*, que quand le montant des droits excédera cinquante dollars, un escompte sur le pied de dix pour cent par an, sera accordé pour le paiement avant terme, mais seulement sur l'excédent des cinquante dollars; *& pourvu aussi* que personne, après avoir contracté une obligation pour le paiement des premiers droits, & n'y avoir pas satisfait, ne pourra obtenir du receveur un second crédit, jusqu'à ce que la première obligation soit pleinement soldée ou acquittée.

Les droits de tonnage seront payés sous dix jours & avant l'acquit de départ

Section XX. Et qu'il soit en outre décreté que tous les droits imposés par la loi sur le tonnage de tout vaisseau ou navire, seront payés au receveur, dans les dix jours après l'entrée faite, & avant que ce vaisseau ou navire obtienne son acquit de départ; le journal de ce vaisseau ou navire sera remis lors de son entrée au receveur, pour rester dans ses bureaux jusqu'au moment de l'acquit de départ.

Section XXI. Et qu'il soit en outre décreté

que quand une obligation pour le paiement des droits ne ſera pas ſatisfaite au jour de l'échéance, le receveur pourſuivra le débiteur en recouvrement des deniers dus par action ou procès pardevant la cour qui en devra connoître; & dans tous les cas d'inſolvabilité, ou quand les biens, entre les mains des exécuteurs teſtamentaires ou adminiſtrateurs, ſeront inſuffiſans pour payer toutes les dettes du défunt; la dette due aux Etats-Unis ſur une telle obligation, ſera la première ſatisfaite.

Comment le débiteur d'une obligation pour les droits ſera pourſuivi.

Section XXII. Et qu'il ſoit en outre décrété que quand il ſera prouvé que la facture de toutes productions, denrées ou marchandiſes dont l'entrée ſe ſera faite chez le receveur, n'eſt pas conforme au prix effectif qu'elles auront dû coûter à l'endroit de l'exportation, & que cette différence aura eu pour objet de frauder les droits; toutes ces productions, denrées & marchandiſes, ou leur valeur, à prendre ſur la perſonne faiſant l'entrée, ſeront confiſquées; dans ce cas, ou quand le receveur ſoupçonnera quelque fraude, & que les productions, denrées ou marchandiſes ne ſont pas portées ſur la facture à une ſomme égale à celle qu'elles ſe vendent

Les marchandiſes, dont la facture ſera fauſſe, ſeront ſaiſis.

communément dans le lieu ou pays d'où elles ſont importées, il ſera du devoir de ce receveur de s'emparer deſdites productions, denrées & marchandiſes, & de les retenir aux frais & riſques du propriétaire ou du commiſſionnaire, juſqu'à ce que leur valeur, à l'époque & dans le lieu où elles ont été importées, ſoit déterminée, d'après les principes établis par cet acte, par deux marchands dignes de foi, choiſis reſpectivement par le receveur & le propriétaire ou commiſſionnaire; & que les droits que cette évaluation entraînera ſoient d'abord acquittés, ou caution pour leur paiement fournie, ſuivant qu'il eſt preſcrit par cet acte dans les autres cas d'importation.

Comment leur valeur ſera déterminée.

Section XXIII. Et qu'il ſoit en outre décrété qu'il ſera permis au receveur ou autre officier des droits, après l'entrée faite de productions, denrées ou marchandiſes, s'il ſoupçonne quelque fraude, d'en faire ouvrir & viſiter une ou pluſieurs balles en préſence de deux ou de pluſieurs marchands dignes de foi; & ſi après cette viſite ces marchandiſes ſe trouvent conformes aux entrées, l'officier qui les aura ſaiſies, les fera remballer, & les remettra auſſitôt au propriétaire, ou à ce-

Le receveur ou autre officier qui ſoupçonneraquelque fraude, pourra faire ouvrir & viſiter les balles.

lui qui aura droit de les réclamer, & les frais de cette visite seront payés par le receveur & lui seront passés lors de la fixation de ses comptes; mais si quelques-unes des balles ainsi visitées se trouvent contenir d'autres articles que ceux énoncés dans l'entrée, & que cette différence paroisse évidemment avoir eu pour objet de frauder les droits; alors les productions, denrées & marchandises contenues dans ses balles seront confisquées; *pourvu toujours* que si le propriétaire ou commissionnaire de marchandises qui seroient venues sans la facture originale, préféreroit d'attendre la réception de cette facture; en ce cas, le receveur prendra en sa garde toutes ces productions, denrées & marchandises, & les emmagasinera aux frais & risques du propriétaire ou commissionnaire, jusqu'à ce que la facture arrive, ou qu'ils soient d'accord pour les faire évaluer.

Section XXIV. Et *qu'il soit en outre décrété*, que tout receveur, officier de marine & inspecteur ou toutes autres personnes spécialement nommées par eux à cet effet, auront plein pouvoir & autorité de monter sur tout vaisseau au navire dans lesquels ils auront quel-

Les marchandises sujettes aux droits & cachées, seront cherchées, saisies & mises en lieu de sûreté.

que raiſon de ſoupçonner que des productions, denrées ou marchandiſes ſujettes aux droits peuvent être cachées, d'y chercher, ſaiſir & de s'emparer de ces productions, denrées ou marchandiſes ; & s'ils ont quelque raiſon de ſoupçonner qu'il y en ait de cachées dans les logis, maiſon, magaſin ou autre lieu appartenant à un particulier, ils ou l'un d'eux, en s'adreſſant à un juge de paix & prêtant entre ſes mains le ſerment ou l'affirmation, auront droit d'en obtenir une ordonnance pour entrer dans cette maiſon, ce magaſin ou tout autre lieu (pendant le jour ſeulement) & d'y faire la viſite ; & ſi quelques unes de ces marchandiſes s'y trouvent, ils les ſaiſiront & s'en empareront pour qu'il ſoit jugé & prononcé ſur le fait, & toutes les productions, denrées & marchandiſes ſur leſquelles les droits n'auront pas été payés ou leur paiement cautionné, encourront confiſcation.

Le receveur aura la garde des marchandiſes ſaiſies.

Section XXV. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que toutes productions, denrées & marchandiſes ſaiſies en vertu de cet acte, ſeront miſes & demeureront en la garde du receveur juſqu'à ce qu'il ait pu être duement déterminé ſuivant

les formes prescrites par cet acte, si elles sont confiscables ou non; & s'il est jugé qu'elles ne le sont pas, elles seront rendues immédiatement au propriétaire ou reclamant. Et si une ou quelques personnes achetent ou recélent des productions, denrées & marchandises qu'elles sauront sujettes à saisie d'après cet acte; cette ou ces personnes, lorsqu'elles seront convaincues du fait, seront condamnées à payer une somme double de la valeur des marchandises ainsi recelées ou achetées.

Amende pour acheter ou receler des marchandises sujettes aux droits.

Section XXVI. Et *qu'il soit en outre décrété* que les différens officiers qui seront nommés ou employés en vertu de cet acte, se saisiront & s'empareront de tous vaisseaux ou navires, toutes productions, denrées, ou marchandises qui seront sujettes à saisie en vertu de cet acte, aussi bien hors que dedans les limites de leurs districts respectifs.

Les officiers pourront saisir aussi bien hors que dedans les limites de leurs districts.

Section XXVII. Et *qu'il soit en outre décrété* que si officier ou autre personne exécutant ou aidant & assistant à exécuter une saisie de marchandises est poursuivi en justice ou molesté pour toute chose faite en vertu des pouvoirs

Un officier poursuivi en justice, ou molesté, peut justifier de cet acte.

qui lui ſont donnés par cet acte ou en vertu d'une ordonnance légalement accordée par un juge de paix, cet officier ou autre perſonne pourra requerir la preuve des charges (1) & exhiber de cet acte comme piece juſtificative; & ſi dans ces ſortes de procés le demandeur eſt débouté ou condammné, il ſera adjugé double dépens au défendeur; & dans toutes actions, procès ou informations, en cas de ſaiſie faite conformément à cet acte, ſi quelque perſonne reclame ſa propriété, la preuve de propriété, *onus probandi*, tombera ſur le réclamant. Et ſi quelque perſonne s'oppoſe ou reſiſte à force ouverte à des officiers des droits, à leurs délégués ou à toute autre perſonne qui les aideroit à mettre leurs fonctions à exécution, les délinquans ſeront condamnés pour chaque délit à toute ſomme au deſſous de quatre cens dollars.

Les receveurs, officiers de marine & inſpecteurs, fourniront caution pour la fidèle exécution de leurs fonctions.

Section XXVIII. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que tous receveurs, officiers de marine & inſpecteurs, ſeront tenus, dans les trois premiers mois qu'ils entreront dans les fonctions de leurs

(1) C'eſt-à-dire, demander que les jurés décident s'il eſt coupable ou non du fait dont on l'accuſe.

offices,

offices, de signer une obligation avec caution d'un ou plusieurs répondans, qui devront être approuvés par le contrôleur de la tréforerie des Etats-Unis; cette obligation payable aux Etats-Unis & qui répondra de la fidélité & de l'exactitude avec laquelle ces officiers rempliront les fonctions de leurs offices sera fixée de la maniere suivante, savoir: pour le receveur de Philadelphie, soixante mille dollars; le receveur de New-York, cinquante mille dollars, le receveur de Boston, quarante mille dollars; les receveurs de Baltimore & Charleston, trente mille dollars; le receveur de Norfolk & Portsmouth, quinze mille dollars; les receveurs de Portsmouth dans le Newhampshire, de Salem & Beverley, Wilmington, Annapolis, George-Town dans le Maryland, Bermuda-Hundred & City-Point, & Alexandrie, dix mille dollars chacun; pour les receveurs de Newbury-port, Glouceſter, Marblehead, Plymouth, Nantucket, Portland & Falmouth, New-London, New-Haven, Fairfield, Perthamboy, Chester, Oxford, York Town, Dumfries, George-Town dans la Caroline sud, Beaufort & Savannah, cinq mille dollars chacun; & pour tous les autres receveurs deux mille dollars cha-

cun. Pour les officiers de marine, aux ports de Boston, Newyork, Philadelphie, Baltymore-Town & Charleston, dix mille dollars chacun; & pour chacun des autres officiers de marine, deux mille dollars. Pour les inspecteurs des ports de Boston, NewYork, Philadelphie, Baltymore-Town & Charleston, cinq mille dollars chacun, & pour chacun des autres inspecteurs, mille dollars. Ces obligations seront déposées & gardées dans le bureau dudit contrôleur; & il pourra les mettre en justice & en exiger le paiement au profit des Etats-Unis de la part des officiers qui auront prévariqué dans leurs offices.

Leurs salaires & droits.

Section XXIX. Et *qu'il soit en outre décrété* qu'il sera accordé & payé aux receveurs, officiers de marine & inspecteurs qui seront nommés en vertu de cet acte, les salaires & droits suivans, savoir: à tout receveur pour chaque entrée de vaisseau ou navire du port de cent tonneaux ou au-dessus, deux dollars & demi; pour chaque acquit de partance de vaisseau ou navire du port de cent tonneaux ou au-dessus, deux dollars & demi; pour chaque entrée de vaisseau ou navire au dessus du port de cent tonneaux, un dollar & demi; pour

chaque acquit de partance de vaiſſeau ou navire au-deſſous du port de cent tonneaux, un dollar & demi; pour chaque permiſſion de mettre des marchandiſes à terre, vingt-cents; pour chaque obligation contractée officiellement, quarante cents; pour chaque permiſſion de charger des marchandiſes pour exportation dont les droits ſont ſujets à remiſe, trente cents; pour chaque certificat officiel, vingt cens; pour chaque certificat de ſanté, vingt cents; pour chaque autre inſtruction officielle, (excepté le journal) requiſe par le propriétaire ou maître de tout vaiſſeau ou navire, & non énoncée ci-deſſus, vingt cents; & dans les ports où il aura été nommé auſſi un officier de marine, leſdits droits ſeront partagés également entre le receveur & ledit officier de marine; chacun d'eux entrant de moitié dans la dépenſe néceſſaire du papier & des frais de bureaux, ainſi que dans la location d'un logement ſervant de bureau, que le receveur choiſira dans le lieu de ſa réſidence qui ſera le plus convenable pour le commerce du diſtrict, & dans lequel bureau, leſdits receveur & officier de marine auront au moins chacun une cham-

bre séparée ; & lesdits droits seront perçus par le receveur qui arrêtera les comptes tous les mois, & payera à l'officier de marine la portion qui pourra lui être due au bout de ce terme : il sera accordé à chaque inspecteur, pour toutes les fonctions que la loi lui enjoint de remplir à bord de tout vaisseau ou navire du port de cent tonneaux & plus, & ayant à bord des productions, denrées & marchandises sujettes aux droits, trois dollars ; à bord de tout vaisseau ou navire de moins de cent tonneaux de port, & ayant à bord des productions, denrées & marchandises sujettes aux droits, un dollar & demi ; & sur tout vaisseau ou navire n'ayant à bord aucunes productions, denrées ou marchandises sujettes aux droits, deux tiers de dollar : ces droits seront payés au receveur par le maître ou propriétaire du vaisseau ou navire à bord duquel le service se sera fait ; & le receveur tiendra compte toutes les semaines à l'inspecteur des droits qu'il aura ainsi perçus ; il sera alloué à chaque sous-inspecteur pour chaque jour de service actif pour les officiers des droits, toute somme au dessous d'un dollar & vingt-cinq cents, laquelle somme lui

ſera payée par le receveur ſur les fonds du revenu public, & par lui portée en compte; aux meſureurs, peſeurs & jaugeurs, il ſera alloué & payé par le receveur des fonds du revenu, pour le meſurage de chaque centaine de boiſſeaux de charbon, vingt-cinq cents; pour le meſurage de chaque centaine de boiſſeaux de ſel ou de grains, dix-huit cents; pour la péſée de chaque cent douze livres, un cent; pour le jaugeage de chaque tonneau, ſix cents. Il ſera en outre alloué aux receveurs à chacun des ports ſuivans, ſavoir: Boſton, Salem & Beverley, New-York, Philadelphie, Baltimore, Norfolk ou Portſmouth & Charleſton, un demi pour cent ſur le montant de tout l'argent que chacun d'eux percevra & verſera dans le tréſor des Etats-Unis; & aux receveurs dans chacun des autres ports établis par cet acte, un pour cent ſur le montant de tout l'argent perçu par eux reſpectivement & verſé dans le tréſor des Etats-Unis. Chaque receveur, officier de marine & inſpecteur fera afficher, & tiendra toujours dans un endroit viſible & évident de ſon bureau, un tarif exact des ſalaires & droits exigibles en vertu de la loi, & en cas de contravention, il ſera condamné à une amende de

Ils afficheront des tarifs de leurs droits

cent dollars au profit de leur accusateur & aux dépens, par toute cour devant laquelle l'action devra être intentée; & si quelque officier du revenu exige ou perçoit quelque droit, compensation ou salaire plus fort que celui qui lui est attribué pour chacune des fonctions que la loi lui enjoint, il encourra & sera condamné à une amende de deux cents dollars pour chaque contravention, exigibles comme nous l'avons vu ci-dessus & au profit de la partie lésée.

Amende pour demande de droits au-dessus du tarif.

Section XXX. Et *qu'il soit en outre décrété* que les taxations & droits à percevoir en vertu de cet acte, ne seront perçus qu'en monnoies d'or & d'argent & conformément aux taux suivans, savoir; les monnoies d'or de France, d'Angleterre, d'Espagne & de Portugal, & toutes les autres monnoies d'or d'égal titre, à quatre-vingt-neuf cents pour chaque denier de poids. Le dollar du Mexique à cent cents; l'écu de France à un dollar & onze cents, la couronne d'Angleterre à un dollar & onze cents; & toutes les autres monnoies d'argent d'un égal titre, à un dollar onze cents par once.

Taux des monnoies avec lesquelles on recevra les droits & taxations.

Section XXXI. Et *qu'il soit en outre décrété* que toutes les remises de droits accordées par

Remises où elles seront soldées.

la loi ſur l'exportation des productions, denrées & marchandiſes importées, ſeront payées ou allouées par le receveur dans le bureau duquel l'entrée deſdites productions, denrées & marchandiſes ſe ſera faite & pas ailleurs, en retenant un pour cent au profit des Etats-Unis.

Section XXXII. Et *qu'il ſoit en outre décrété* qu'aucunes productions, denrées ou marchandiſes ayant droit à la remiſe, ne ſeront rechargées avant que l'entrée en ait été faite chez le receveur du port d'où l'on aura deſſein d'exporter ces marchandiſes; & cette entrée contiendra un état détaillé des tonneaux & balles, leurs marques, numéros & contenus, leur coût, le ou les navires ſur leſquels ils ont été importés, le ou les lieux d'où ils l'ont été, & la ou les perſonnes ayant deſſein d'exporter ces marchandiſes s'obligeront, & fourniront une ou pluſieurs cautions ſuffiſantes, à ce que ces marchandiſes ou aucune partie d'entr'elles ne ſoient remiſes à terre dans aucun port ou lieu renfermé dans les limites des Etats-Unis, ſuivant qu'elles ont été fixées par le dernier traité de paix; & de plus elles atteſteront par ſerment ou affirmation, la verité de leur entrée & que

Et comment elles ſeront allouées.

les productions, denrées & marchandiſes qui y ſont énoncées, ſont portées à leur quantité, qualité & valeur réelle & conformément à leur premiere entrée intérieure (1) laquelle entrée avoit été duement faite dans le tems de leur importation, ſuivant que le preſcrit cet acte, & que la qualité eſt la même qu'au tems de leur importation. La perſonne exportant ces marchandiſes, ne pourra exiger la remiſe ou reſtitution des droits, qu'au moins ſix mois après cette exportation & qu'après avoir produit au receveur chez lequel il aura fait ſon entrée extérieure, un certificat par écrit de deux marchands dignes de foi, du lieu ou port étranger dans lequel ſes marchandiſes auront été miſes à terre ainſi que le ſerment ou l'affirmation du maître & du lieutenant du navire ſur lequel elles ont été exportées, pour conſtater qu'elles ont été livrées; mais au cas que ce navire ait été naufragé ou que des accidens inévitables aient empêché le débarquement, il ſera exigé une proteſtation en bonne

(1) Il faut diſtinguer deux entrées ou *déclarations*, l'une intérieure, c'eſt-à-dire, lorſqu'on importe; l'autre extérieure, c'eſt-à-dire, lorſqu'on exporte.

forme faite par le maître & le lieutenant ou quelques-uns des matelots ; & ſi on ne peut ſe procurer une telle proteſtation, alors le ſerment ou l'affirmation de la perſonne exportant ſera reçue en place des autres preuves requiſes par cet acte, à moins qu'il n'y ait de bonnes raiſons de ſuſpecter la véracité de ce ſerment ou affirmation, auquel cas le receveur pourra être & ſera autoriſé à exiger d'autres preuves ultérieures, ſuivant que la nature du cas pourra le requérir. *Pourvu auſſi* que nulles productions, denrées ou marchandiſes importées n'auront droit à la remiſe des droits, à moins que ces droits ne montent à vingt dollars au moins; à moins que ces marchandiſes ne ſoient exportées dans les mêmes tonneaux & emballages, & du même port ou diſtrict dans lequel elles avoient été importées originairement, & enfin à moins qu'elles ne ſoient rechargées ſous l'inſpection du receveur, de l'officier de marine ou de l'inſpecteur du port.

Primes accordées ſur l'exportation du poiſſon ſec ou ſalé, ou

Section XXXIII. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que les ſommes fixées & accordées par la loi ſur l'exportation du poiſſon ſec ou ſalé, & de toutes

autres provisions salées ; comment elles seront soldées.

provisions salées seront payées par le receveur du port ou du district d'où ces denrées seront exportées : *pourvu*, que l'entrée requise en sera d'abord faite & les obligations fournies, comme dans les cas de remise de droit, & qu'aucune prime de cette espece ne sera dans le cas d'être accordée à moins qu'elle ne monte au moins à trois dollars sur chaque entrée.

Les marchandises ayant droit à la remise ou prime, seront confisquées si on les remet à terre après que l'entrée extérieure aura été faite.

Section XXXIV. Et *qu'il soit en outre décrété* que si quelques productions, denrées ou marchandises enrégistrées pour exportation, & dans la vue d'obtenir la remise des droits ou la prime accordée par la loi, sont remis à terre dans aucun lieu ou port renfermé dans les limites des Etats-Unis; ces productions, denrées ou marchandises, ainsi que le navire de dessus lequel elles auront été déchargées, & les bâtimens & bâteaux servant à les mettre à terre, seront sujets à saisie & confiscation, & toutes personnes accusées & convaincues d'avoir participé à cette contravention, seront condamnées à garder prison durant un terme, qui cependant n'excédera pas six mois ; & dans le cas de découverte de fraude, & de saisie de productions, denrées & marchandises re-

miſes à terre en contravention à la loi, les différens officiers établis par cet acte, auront les mêmes pouvoirs & ſuivront les mêmes formes pour les ſaiſies que dans les cas de productions, denrées & marchandiſes importées en contravention à la loi : & pour les meſurages, peſées & jaugeages des marchandiſes pour exportation, il ſera alloué les mêmes droits que dans les cas d'importations de ces mêmes marchandiſes.

Section XXXV. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que ſi quelque officier des droits, prend ou reçoit directement ou indirectement, quelque préſent, ſalaire ou récompenſe pour conniver, ou s'il connive en effet à une fauſſe entrée d'aucun vaiſſeau ou navire, ou de productions, denrées ou marchandiſes & qu'il en ſoit convaincu, cet officier ſera condamné à payer pour chaque délit une ſomme, jamais moindre de deux cents, ni au-deſſus de deux mille dollars, & déclaré à l'avenir incapable d'occuper aucun emploi de confiance ou de profit ſous les Etats-Unis; & toute perſonne donnant ou offrant quelque préſent, ſalaire ou recompenſe pour une telle déception, colluſion ou fraude, ſera

Amende contre tout officier qui ſe laiſſera corrompre par des préſens ou qui connivera à une fauſſe entrée.

condamnée pour chaque délit à une somme jamais moindre de deux cents ni au-dessus de deux mille dollars : & dans tous les cas où un serment ou une affirmation sera en vertu de cet acte, exigé d'un maître ou autre personne ayant le commandement d'un vaisseau ou navire, ou d'un propriétaire ou commissionnaire de productions, denrées ou marchandises, la personne jurant ou affirmant, si elle se parjure ou affirme à faux & qu'elle en soit accusée & convaincue, sera punie de l'amende ou de la prison, ou de tous les deux comme il plaira à la cour devant laquelle la conviction sera prononcée, de façon cependant que l'amende n'excéde pas mille dollars ni le terme d'emprisonnement une année.

Contre les maîtres de vaisseaux ou autres qui prêteront un faux serment

Section XXXVI. Et *qu'il soit en outre décrété* que le paiement de toutes les amendes résultantes de contravention à cet acte, sera poursuivi & obtenu ainsi que les dépens & frais de poursuite, au nom des Etats-Unis, devant toute cour qui en pourra connoître, par le seul receveur du district où les amendes auront été encourues, excepté dans les cas d'amendes tombant sur un officier des droits ; & ce receveur

Mode de poursuivre & recouvrer les amendes & confiscations

ſera & eſt autoriſé par cet acte à ſuivre & pourſuivre le payement de ces amendes juſqu'à ce qu'il ſoit effectué, & à en diſtribuer & ſolder le montant à ceux au profit de qui l'amende aura été prononcée, après avoir déduit, comme de droit, les frais & dépenſes néceſſaires. Et tous vaiſſeaux ou navires, productions, denrées ou marchandiſes qui ſeront en contravention à cet acte, ſeront ſaiſis, libellés, & leur confiſcation pourſuivie comme ci deſſus devant la cour qui en devra connoître; & la cour donnera quatorze jours de notice de ces ſaiſie & exploit, en faiſant inſérer dans un papier public le plus près poſſible du lieu de la ſaiſie, la ſubſtance de l'exploit, ainſi que l'ordonnance de la cour lendue ſur cet exploit, laquelle déſignera le lieu & le tems choiſis pour le jugement de cette pourſuite; & auſſi en les faiſant afficher de la manière la plus manifeſte pendant l'eſpace de quatorze jours dans le lieu ou près du lieu du jugement, & une proclamation en ſera faite de ra manière que la cour ordonnera; & ſi perſonne ne ſe préſente pour les reclamer, ce vaiſſeau ou navire, ces productions, denrées ou marchandiſes ſeront déclarés confiſqués; mais ſi quelqu'un ſe préſente avant le jugement de

confiscation, & reclame ce vaisseau ou navire, ces productions, denrées ou marchandises, & s'oblige par écrit à défendre à leur poursuite & à repondre des frais & dépens; en cas qu'il ne puisse prouver son droit, la cour procédera à entendre & juger la cause conformément à la loi : & sur la prière de tout réclamant à la cour, que le vaisseau ou navire, les productions, denrées ou marchandises ainsi saisis & poursuivis, ou telle partie d'entr'eux soient remis à lui réclamant, la cour sera autorisée à nommer trois personnes compétentes pour évaluer ce vaisseau ou navire, ces productions, denrées ou marchandises, lesquelles personnes prêteront serment en pleine audience de remplir fidelement leurs fonctions ; & cette évaluation sera faite aux dépens de la partie requerante; & sur le rapport de cette évaluation, si le réclamant fournit une plusieurs cautions agréées par la cour, qui garantissent l'obligation qu'il contractera dans la forme ordinaire, envers les Etats-Unis, de payer une somme égale à celle à laquelle ledit vaisseau ou navire, lesdites productions, denrées ou marchandises auront été évalués, la cour ordonnera que ledit vaisseau ou navire, lesdites productions, den-

rées & marchandiſes requis par ledit réclamant, lui ſoient remis, & l'obligation ſera dépoſée entre les mains de tel officier de la cour qu'il appartiendra ; & ſi le jugement prononce en faveur du réclamant, la cour ordonnera que ladite obligation ſoit biffée & annullée ; mais ſi le jugement prononce contre le réclamant pour la totalité ou une partie dudit vaiſſeau, deſdites productions, denrées ou marchandiſes, & que le réclamant n'ait pas dans le terme de vingt jours payé pardevant la cour, le montant de la valeur eſtimée de ce vaiſſeau ou navire, de ces productions ou marchandiſes ainſi déclarés confiſqués, avec les dépens ; ladite obligation ſera miſe en juſtice ; quand une pourſuite ſera intentée pour déclarer confiſcables le vaiſſeau ou navire, les productions, denrées ou marchandiſes ſaiſis & que le jugement ſera rendu en faveur du réclamant ; s'il paroît à la cour qu'il y avoit cauſe ſuffiſante à ſaiſie, elle en ſera délivrer un certificat ou déclaration ; & dans ce cas le réclamant ne pourra prétendre aux dépens, ni la perſonne qui a fait la ſaiſie, ni le pourſuivant ne pourront être actionnés ni mis en cauſe relativement à cette ſaiſie ou pourſuite : *Pourvu*, que

le vaisseau ou navire, les productions, denrées ou marchandises seront rendus immédiatement après le jugement, au réclamant ou à son fondé de pouvoir : *Et pourvu*, qu'aucune action ou poursuite ne sera soutenue en aucun cas résultant de cet acte, à moins que cette action ou poursuite n'ait été intentée dans les trois ans aprés que l'amende ou contravention aura été encourrue.

Comment & par qui seront vendus les navires ou marchandises condamnés en vertu de cet acte.

Section XXXVII. Et *qu'il soit en outre décrété* que tous vaisseaux, navires, denrées, productions ou marchandises déclarés confisqués en vertu de cet acte, seront vendus par un officier de la cour dans laquelle cette condamnation sera prononcée, au plus haut & dernier enchérisseur, par l'ordre de cette cour & dans le lieu qu'elle fixera, après quinze jours au moins de notice (excepté en cas de marchandises en péril) & de publication dans un ou plusieurs des papiers publics du lieu où cette vente se fera. Et s'il n'y a point de papier public dans ce lieu, dans un ou plusieurs des papiers publics dans le lieu le plus voisin.

Appropriation des amendes & confiscations

Section XXXVIII. Et *qu'il soit en outre décrété* que toutes les amendes & confiscations perçues en

en vertu de cet acte (& dont il ne sera pas disposé d'autre manière) déduction faite de tous les frais & charges, seront distribuées comme il suit : une moitié sera pour l'usage des Etats-Unis & versée dans le trésor public; l'autre moitié sera divisée en trois portions égales & payées au receveur, à l'officier de marine & à l'inspecteur du district où ces amendes auront été encourues; & dans les districts où il n'aura été établi que deux des susdits officiers, ladite moitié sera également partagée entre eux deux; & dans les districts où il n'aura été établi que deux des susdits officiers, ladite moitié sera également partagée entr'eux deux; & dans un district où un seul des susdits officiers aura été établi, ladite moitié lui sera accordée; *Pourvu néanmoins*, que dans tous les cas où ces amendes & confiscations seront perçues en conséquence d'information donnée audit receveur par une autre personne que ledit officier de marine & l'inspecteur, la moitié de cette moitié sera donnée au dénonciateur, & le reste sera partagé entre le receveur, l'officier de marine & l'inspecteur, dans la maniere & forme prescrite ci-dessus.

Et d'autant que l'état de Rhode-Island &

Rhode-Iſland & la Caroline-Nord.

des plantations de la Providence & celui de la Caroline-Nord (1) n'ont pas encore ratifié la préſente conſtitution des Etats-Unis, en raiſon de quoi la perception des droits en vertu de cet acte ne s'étend pas à l'intérieur de ces deux états; il eſt en conſéquence de toute néceſſité que les décrets ſuivants rélatifs aux productions, denrées ou marchandiſes importées de l'un ou de l'autre de ces états, aient lieu proviſoirement pour la préſente année.

Seront ſujets aux mêmes droits pour les marchandiſes qu'ils importeront dans les Etats-unis que les pays étrangers.

Section XXXIX. Qu'*en conſéquence il ſoit en outre décrété* que toutes les productions, denrées & marchandiſes de crû ou de manufacture étrangère qui ſeront importées de l'un ou l'autre deſdits états de Rhode-Iſland & des plantations de la Providence ou de de la Caroline Nord, dans aucun autre lieu ou port compris dans les limites des Etats-Unis, telles qu'elles ont été fixées par le dernier traité de paix, ſeront ſujettes aux mêmes droits, ſaiſies & confiſcations que les productions, denrées ou mar-

(1) La Nord-Caroline a ratifié la Conſtitution des Etats-Unis depuis la promulgation du préſent acte du Congrès.

chandiſes importées d'aucun autre état ou pays hors deſdites limites.

Section XL. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que que nulles productions, denrées ou marchandiſes de crû ou manufacture étrangère ſujettes au paiement des droits, ne ſeront importées dans les Etats-Unis d'aucune autre maniere que par mer, ni ſur aucun vaiſſeau ou navire de moins de trente tonneaux de port, excepté dans le diſtrict de Louis-Ville, (1) & excepté auſſi ſur les vaiſſeaux qui ſont actuellement en route ; & qu'elles ne ſeront miſes à terre ou déchargées dans aucun autre lieu que ceux preſcrits par cet acte, ſous peine de ſaiſie & confiſcation des navires, productions, denrées & marchandiſes amenées, dechargées ou miſes à terre de toute autre maniere. Et toutes les productions, denrées & marchandiſes amenées dans les Etats-Unis par terre, en contravention à cet acte, ſeront confiſquées ainſi que

Les marchandiſes de crû étranger, & ſujettes aux droits importées dans les Etats-unis, excepté par mer, & ſur certains navires ſeront expoſées à confiſcation.

(1) Louisville eſt ſituée dans le Kentuky, où l'on ne peut arriver de la mer qu'en remontant le Miſſiſſipi, dont le paſſage, par la Louiſiane, n'eſt pas encore libre.

les voitures, chevaux & bœufs qui ſerviront à les amener.

FREDERICK AUGUSTE MULHENBERG orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN-ADAMS, vice-préſident des Etats Unis & préſident du ſenat.

Approuvé le 31 juillet 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

CHAPITRE VI.

Acte pour régler les comptes entre les Etats-Unis & les particuliers.

Comment les places vacantes au bureaudes commiſſaires ſeront remplies

Section Iere. Qu'*il ſoit paſſé en acte par le ſénat & la chambre des repréſentans des Etats-Unis d'Amérique aſſemblés en Congrès.* Que le préſident des Etats-Unis ſera, & demeure par cet acte autoriſé à préſenter, & avec & de l'avis & conſentement du ſénat, à nommer telle perſonne ou perſonnes qu'il jugera propres à remplir toute place vacante maintenant, ou qui pourra le devenir dans le bureau

des commissaires établis par une ordonnance du dernier Congrès du sept mai mil sept cent quatre-vingt-sept, à l'effet de mettre à exécution ladite ordonnance & les résolutions du Congrès pour le réglement des comptes entre les Etats-Unis & les états particuliers.

Section II. Et *qu'il soit en outre décrété* que ledit bureau des commissaires sera & demeure par cet acte autorisé à nommer un commis en chef & autant d'autres commis que leurs fonctions pourront l'exiger ; & que la paye dudit commis en chef sera de six cents dollars par an, & celle de chaque autre commis de quatre cents dollars par an.

Commis à nommer.

Leurs salaires.

FREDERICK AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des représentans.

JEAN ADAMS, vice-président des Etats-Unis & président du senat.

Approuvé le 5 août 1789.

GEORGE WASHINGTON, président des Etats-Unis.

CHAPITRE VII.

Acte pour établir un département exécutif sous le nom de département de la guerre.

Secrétaire du département de la guerre.

Section Iere. Qu'*il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique assemblés en Congrès*, qu'il sera établi un département exécutif sous le nom de département de la guerre ; & qu'à la tête de ce département sera un officier principal sous le nom de secrétaire du département de la guerre, qui remplira les fonctions qui de tems à autre lui seront enjointes ou confiées par le président des Etats-Unis conformément à la Constitution ; & ces fonctions seront rélatives à des brevets ou commissions dans l'armée, aux forces de terre & de mer, aux vaisseaux ou approvisionnemens de guerre des Etats-Unis, aux donations de terre accordées aux personnes qui les auront méritées par leurs services militaires pour les Etats-Unis, aux affaires avec les Indiens, ou enfin à tout autre objet concernant les affaires de la guerre ou de la marine que le président des Etats-

Ses fonctions

Unis assignera audit département. *Et en outre* que ledit officier principal administrera les affaires dudit département de la maniere que le président des Etats Unis lui enjoindra & lui recommandera de tems à autre.

Section II. Et *qu'il soit en outre décrété* qu'il y aura dans ledit département un officier inférieur que ledit officier principal nommera & auquel il assignera les fonctions qu'il jugera à propos ; & cet officier inférieur sera appellé le commis en chef du département de la guerre ; & quand ledit officier principal sera privé de son office par le président des EtatsUnis ou dans tout autre cas de vacance, ledit commis en chef durant cette vacance aura la charge & garde de tous les registres, livres & papiers appartenans audit département.

Commis en chef.

Ses fonctions

Section III. Et *qu'il soit en outre décrété* que ledit officier principal & toute autre personne qui sera nommée par commission ou employée dans ledit département, prêtera, avant que d'entrer dans les fonctions de son office ou emploi ; un serment ou une affirmation de remplir bien & fidelement la charge qui lui est commise.

Serment d'office.

Le secrétaire aura la charge & garde des papiers, &c. du département de la guerre.

Section IV. Et *qu'il soit en outre décrété* que le secrétaire du département de la guerre qui sera nommé en vertu de cet acte, aura droit aussitôt après sa nomination de prendre la garde & charge de tous les registres, livres & papiers du secrétariat du département de la guerre précédemment établi par les Etats-Unis assemblés en Congrés.

FREDERIC AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des représentans.

JEAN ADAMS, vice-président des Etats-Unis & président du sénat.

Approuvé le 7 août 1789.

GEORGE WASHINGTON, président des Etats-Unis.

CHAPITRE VIII.

Acte pour pourvoir au gouvernement du territoire nord oueſt de la rivière Ohio.

Exposé.

Et d'autant qu'il est nécessaire, afin que l'ordonnance des Etats-Unis assemblés en Congrès pour le gouvernement du territoire nord,

oueſt de la riviere Ohio, puiſſe continuer dans ſa pleine & entière exécution, d'y changer certains articles, afin de l'adapter à la préſente Conſtitution des Etats-Unis.

Section Iere. Qu'*il ſoit paſſé en acte par le ſénat & la chambre des repréſentans des Etats-Unis d'Amérique, aſſemblés en Congrès*; que dans tous les cas où par ladite ordonnance, le gouverneur dudit territoire devoit faire paſſer quelque communication ou informations aux Etats-Unis aſſemblés en Congrès ou à un de leurs officiers, ledit gouverneur ſera tenu déſormais de faire paſſer cette information ou communication au préſident des Etats-Unis; que le préſident préſentera, &, par & de l'avis & conſentement du ſénat, nommera tous les officiers qui par ladite ordonnance devoient être nommés par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, & que les officiers ainſi nommés prendront de lui leurs commiſſions; & que dans tous les cas où les Etats-Unis aſſemblés en Congrès pouvoient revoquer une commiſſion ou démettre quelqu'un de ſon office en vertu de ladite ordonnance, le préſident aura maintenant le même pouvoir de revoquer & de démettre.

Le gouverneur fera paſſer à l'avenir toutes les informations au préſident des Etats-unis

Comment les officiers ſeront nommés.

Brevetés,

Et démis.

En cas de mort, absence, &c., le secrétaire du gouverneur remplira ses fonctions durant cette vacance

Section II. Et *qu'il soit en outre décrété* qu'en cas de mort, de rappel, démission ou absence nécessaire du gouverneur dudit territoire, son secrétaire sera & demeure par cet acte autorisé & commis à mettre à exécution tous les pouvoirs & à remplir toutes les fonctions du gouverneur durant la vacance occasionnée par le rappel, démission ou absence nécessaire dudit gouverneur.

FREDERICK AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des représentans.

JEAN ADAMS, vice-président des Etats-Unis & président du senat.

Approuvé le 7 août 1789.

GEORGE WASINGTON, président des Etats-Unis.

CHAPITRE IX.

Acte pour établir & entretenir des fanaux, signaux, bouées & jettées.

Dépenses qui seront payées après le 15 août

Section Iere. Qu'*il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique assemblés en Congrès*; que

les dépenſes qui réſulteront, depuis & après le quinze août mil ſept cent quatre ving-neuf, de l'entretien & réparation néceſſaires de tous les fanaux, ſignaux, bouées & jettées, élevés, établis ou jettés avant la paſſaſſion de cet acte à l'entrée de, ou dans l'intérieur de tous havres, des baies, golfes ou ports des Etats-Unis pour en rendre la navigation facile & ſûre, ſeront payées du tréſor des Etats-Unis : *pourvu néanmoins* qu'aucune de ces dépenſes ne continuera d'être à la charge des Etats Unis après une année revolue à compter de la date ci-deſſus, à moins que pendant ce tems ces fanaux, ſignaux, bouées & jettées avec les terres & tennemens qui leur appartiennent & la juriſdiction de ces terres & tennemens, n'aient été cédés aux Etats Unis par l'état ou les états dans leſquels ils ſont établis.

1789, par le tréſor des Etats-Unis.

Section II. Et *qu'il ſoit en outre décrété* qu'il ſera conſtruit un fanal proche l'entrée de la baie de Cheſapeake, à l'endroit où le préſident des Etats Unis l'ordonnera, après toutefois la ceſſion faite aux Etats-Unis, comme il eſt dit ci-deſſus.

Il ſera établi un fanal proche l'entrée de la baye de Cheſapéake.

Section III. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que le ſecrétaire de la tréſorerie ſera chargé de

Le ſecrétaire de la tréſorerie paſſera

des contrats pour la construction, réparation, &c. quand il en sera besoin.

passer des contrats avec l'approbation du président des Etats-Unis, pour la construction d'un fanal proche l'entrée de la baie de Chesapeake, & pour la reconstruction quand il en sera besoin, & l'entretien, réparations & services nécessaires des fanaux, signaux, bouées & jettées dans les différens états; & aussi de convenir d'un prix pour les salaires, gages ou louage de la personne ou des personnes que le président nommera pour les surveiller & en prendre soin.

Les pilotes suivront les réglemens établis par les loix actuelles de chaque état.

Section IV. Et *qu'il soit en outre décrété* que tous les pilotes dans les baies, golfes, rivières, havres & ports des Etats-Unis, continueront à se conformer aux réglemens établis par les loix actuelles de chacun des états dans lesquels ces pilotes se trouveront, ou par celles que ces états pourront respectivement passer à cet égard, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu d'une autre manière par le Congrès.

FREDERICK AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des représentans.

JEAN ADAMS, vice-président des Etats-Unis & président du sénat.

Approuvé le 7 août 1789.

GEORGE WASHINGTON, président des Etats-Unis.

CHAPITRRE X.

Acte pourvoyant aux dépenſes que pourront entraîner les négociations ou traités avec les tribus indiennes & aux appointemens des commiſſaires qui en ſeront chargés.

Section Iere. Qu'*il ſoit paſſé en acte par le ſénat & la chambre des repréſentans des Etats-Unis d'Amérique aſſemblés en Congrès*, qu'une ſomme n'excédant pas vingt mille dollars & prélevée ſur les droits ſur le tonnage & ſur les importations, ſera & demeure par cet acte deſtinée à ſolder les dépenſes réſultantes des négociations & des traités avec les tribus indiennes.

Deſtination d'une ſomme d'argent.

Section II. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que le ſalaire de chacun des officiers qui ſeront nommés pour conduire ces négociations & traités ſera de huit dollars par jour, durant ſon ſervice actif, outre ces dépenſes dans le lieu

Salaire des commiſſaires

où le traité se négociera, & ces appointemens seront pris sur le fonds y destiné.

FREDERICK AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des représentans.

JEAN ADAMS, vice-président des Etats-Unis, président du sénat.

Approuvé le 20 août 1789.

GEORGE WASHINGTON, président des Etats-Unis.

CHAPITRE XI.

Acte pour l'enrégistrement & l'acquit des navires, le réglement du cabotage & autres objets.

Que les vaisseaux ou navires peuvent être enregistrés.

Section Ire. Qu'il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, que tout vaisseau ou navire construit dans les Etats-Unis & appartenant tout entier à un ou plusieurs citoyens, ou construit hors des Etats-Unis, mais devenu avant le seize mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, la propriété pleine & en-

tière d'un ou plusieurs citoyens & continuant à l'être par la suite, & enfin dont le capitaine sera citoyen des Etats-Unis, pourra seul être enrégistré de la manière suivante, & après cet enrégistrement sera réputé, estimé & dénommé vaisseau ou navire des Etats-Unis, & en cette qualité aura droit de jouir des avantages accordés par les loix des Etats-Unis, à leurs vaisseaux ou navires.

Section II. Et qu'il soit en outre décrété que la personne ou les personnes prétendant à un droit de propriété sur un tel vaisseau ou navire, seront tenues de le faire enrégistrer, & prendront un certificat de cet enrégistrement du receveur du district dans le ressort duquel sera ce vaisseau ou navire; ce certificat attesté, signé & scellé de la main du secrétaire de la trésorerie & contre-signé du receveur, sera dans la forme suivante, savoir :

Les personnes qui feront enrégistrer, prendront un certificat.

En conséquence d'un acte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, intitulé *acte pour l'enrégistrement & l'acquit des navires, le réglement du cabotage & autres objets.* [Insérez ici le nom, l'état & la résidence du propriétaire soussignant.] Ayant prêté & signé le ser-

Forme du certificat.

ment ou l'affirmation prescrite par ledit acte, & juré ou affirmé qu'il est seul ou conjointement avec [les noms, états & résidences des propriétaires non-soussignans] propriétaire du vaisseau (ou navire) appellé le [le nom du vaisseau] de [le port auquel ce vaisseau ou navire appartient] & dont [le nom du capitaine] citoyens des Etats-Unis est à présent capitaine & que ledit vaisseau (ou navire) a été [quand & où il a été construit] & [le nom de l'officier inspecteur] nous ayant certifié que ledit vaisseau (ou navire) a [le nombre de ponts] &..... mats que sa longueur est de..... sa largeur de..... sa profondeur de..... & qu'il est du port..... tonnneaux, qu'il est [ici décrivez le navire & sa construction] qu'il à..... galerie &..... figure : & ledit propriétaire soussignant ayant consenti & se rapportant à la description & au mesurage ci-dessus & nous ayant donné des sûretés suffisantes comme ledit acte l'exige, ledit [l'espèce & le nom du navire] a été duement enrégistré au port de..... par nous signé & scellé officiellement au [le port] ce [la date en toutes lettres].

Et

Et le receveur fera passer au secrétaire de la trésorerie un duplicata de chaque certificat ainsi délivré; & le secrétaire de la trésorerie aura soin d'envoyer aux receveurs des différens ports des Etats Unis un nombre suffisant de certificats avec attestation signée & scellée de sa main, en laissant à chacun des receveurs les blancs à remplir.

Section III. Et qu'il soit en outre décrété que pour déterminer le tonnage de tout vaisseau ou navire, l'inspecteur ou autre personne nommée par le receveur pour le mesurer, prendra la longueur du vaisseau, s'il est à deux ponts, du devant de l'étrave au derrière de l'étambord au-dessus du second pont, & la largeur dans la partie la plus large au-dessus de la préceinte basse & la moitié de cette largeur sera reputée la profondeur de tout vaisseau à deux ponts; il déduira alors de la longueur trois cinquièmes de la largeur, multipliera le reste par la largeur, & le produit par la profondeur; & divisant le produit du tout par 95, le quotient sera regardé comme le contenu exact ou le tonnage de ce vaisseau ou navire. Pour déterminer le tonnage de tout vaisseau à

Règle pour déterminer le tonnage des vaisseaux ou navires.

un pont, il prendra la longueur & la largeur comme pour les vaiſſeaux à deux ponts & déduira pareillement trois cinquièmes; il prendra la profondeur du plancher intérieur du pont juſqu'aux vaigres de fond, multipliera & diviſera comme ci-deſſus, & le quotient ſera reputé le contenu exact ou le tonnage de ce vaiſſeau à un pont.

Quel ſera le port auquel les vaiſſeaux ou navires enrégiſtrés appartiendront.

Section IV. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que le port auquel tout vaiſſeau ou navire ſera reputé appartenir conformément au ſens & au but de cet acte, ſera le port auquel reſideront ordinairement le ou les fréteurs, armateurs ou propriétaires de ce vaiſſeau ou navire; &

Le nom de ce vaiſſeau ou navire ſera peint ſur ſa poupe.

le nom de ce vaiſſeau ou navire ainſi que celui du port auquel il appartiendra ſeront peints à ſa poupe ſur une bande noire avec des lettres blanches d'au moins trois pouces de long.

Les vaiſſeaux de citoyens réſidant en pays étranger, n'auront droit à être enregiſtrés que dans certains cas.

Section V. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que nul vaiſſeau ou navire appartenant en tout ou en partie à un citoyen des Etats-Unis réſidant ordinairement en pays étranger, ne ſera reputé vaiſſeau des Etats-Unis ni enregiſtré en vertu de cet acte durant tout le tems que ce

citoyen réſidera en pays étranger, à moins qu'il ne ſoit l'aſſocié & l'agent de quelque maiſon de commerce ou compagnie compoſée de citoyens des Etats-Unis, commerçant effectivement dans leſdits états.

Section VI. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que l'officier autoriſé ci-devant à faire les enrégiſtremens & à en délivrer les certificats, ne fera aucun enrégiſtrement, ni ne délivrera aucun certificat, juſqu'à ce que le ſerment ou l'affimation ci-après, qu'il eſt autoriſé par cet artic'e à faire prêter, ſoit prêté & ſigné entre ſes mains par le propriétaire de ce vaiſſeau ou navire s'il appartient à une ſeule perſonne; ou s'il appartient à deux ou à pluſieurs perſonnes, par l'un des propriétaires, ſavoir :

Aucun enrégiſtrement ne ſera fait ni aucun certificat délivré juſqu'à la preſtation du ſerment.

Moi..... de [le lieu de la réſidence & l'état] je jure ou j'affirme que le vaiſſeau ou navire..... de [prendre la deſcription dans le certificat de l'inſpecteur ou autre perſonne autoriſée par ledit acte] a été conſtruit à..... dans l'année..... ou appartenoit en totalité à..... le ſeize mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf & a continué d'appartenir entièrement à un ou à des ci-

Formule du ſerment.

toyens des Etats-Unis ; que....., préſentement capitaine eſt citoyen des Etats-Unis, & que moi..... [les noms & l'état des autres propriétaires & le lieu de leur réſidence reſpective, c'eſt-à-dire la ville, le lieu, le comté & l'état, ou s'ils réſident en pays étrangers comme agens ou aſſociés de quelque maiſon ou compagnie de commerce] ſuis le ſeul propriétaire, ou ſommes les propriétaires dudit vaiſſeau ou navire, & que perſonne autre n'y a droit ; & que moi ledit..... [& leſdits propriétaires s'il y en a pluſieurs] ſuis ou ſommes vraiment citoyens des Etats-Unis, & que nul étranger n'a de part ou intérêt directement ou indirectement dans ledit vaiſſeau ou navire.

Les certificats d'enrégiſtrement peuvent être délivrés dans un diſtrict, quoique les propriétaires réſident dans un autre.

Section VII. Pourvu toujours Et *qu'il ſoit en outre décrété*, que quand le ou les propriétaires d'un tel vaiſſeau ou navire réſidera ou réſideront ordinairement hors du diſtrict dans lequel ce vaiſſeau ou navire pourra ſe trouver lors de la délivrance des certificats d'enrégiſtrement, ce propriétaire, ou s'il y en a pluſieurs, l'un d'eutr'eux prêtera & ſignera ledit ſerment ou l'affirmation en préſence du receveur du diſ-

trict où il réſidera ordinairement ; omettant dans ledit ſerment ou l'affirmation la deſcription du vaiſſeau ou navire telle qu'elle eſt détaillée dans le certificat de l'inſpecteur, & y inſérant à la place le nom du port & du diſtrict où le navire ou vaiſſeau pourra ſe trouver alors ; & le receveur par-devant lequel ce ſerment ou cette affirmation ſera prêté & ſigné, le fera paſſer au receveur du diſtrict dans lequel ſe trouvera le vaiſſeau ou navire, & alors ce receveur enrégiſtrera le vaiſſeau ou navire de la même manière que ſi le ſerment ou l'affirmation ordinaire & réguliere avoit été prêté & ſigné par-devant lui.

Section VIII. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que l'inſpecteur, ou toute autre perſonne nommée, conformément à cet acte, ſera tenu, avant l'enrégiſtrement, ou la délivrance d'aucun certificat d'enregiſtrement, d'examiner & meſurer ledit vaiſſeau ou navire, dans toutes les dimenſions énoncées dans le certificat ci-deſſus, en préſence du maître ou de toute autre perſonne prépoſée par le ou les propriétaires ; & il remettra un état, par écrit, fidèle & exact de la conſtruction, deſcription & meſure, telles

L'inſpecteur meſurera les navires en préſence du maître ou de toute autre perſonne prépoſée par les propriétaires.

qu'elles ſont ſpécifiées dans la formule du certificat ci deſſus rapporté, à la perſonne duement autoriſée à faire cet enregiſtrement, & à en accorder le certificat; & il eſt enjoint, par cet acte, au maître, ou autre perſonne prépoſée par le ou les propriétaires, de ſigner ſon nom au bas du certificat de l'inſpecteur, de l'examinateur, ou autre perſonne duement nommée, pour en atteſter la vérité; pourvu que ledit maître, ou l'autre perſonne prépoſée, ſoit d'accord avec l'inſpecteur des dimenſions & détails qui y ſeront rapportés & décrits.

Le maître & le propriétaire de chaque navire s'obligeront, par écrit, à ne pas vendre, prêter, ni diſpoſer de leur certificat d'enrégiſtrement.

Section IX. Et *qu'il ſoit en outre décreté* qu'une fois le certificat d'enrégiſtrement délivré, le capitaine & le ou les propriétaires, ou toute autre perſonne prépoſée par lui ou par eux, conſtracteront une obligation au profit des Etats Unis, ſous la garantie d'une ou pluſieurs cautions ſuffiſantes & agréées par le receveur; & en cas de contravention à la clauſe de cette obligation, ils encourront les amendes ci-après, c'eſt-à-dire, pour un vaiſſeau du port, de plus de quinze tonneaux, & ne paſſant pas cinquante, l'amende ſera de quatre cent dollars; pour un du port de plus de cinquante, & ne paſſant pas

cent tonneaux, l'amende sera de huit cents dollars; pour un du port de plus de cent, & ne passant pas deux cents tonneaux, l'amende sera de douze cents dollars; enfin, pour tout vaisseau au-dessus de trois cents tonneaux de port, l'amende sera de deux mille dollars; & la clause de toute obligation de cette espèce, sera, que ce certificat d'enregistrement ne sera prêté, vendu ni engagé d'aucune manière, à aucune personne quelconque, mais qu'il sera employé uniquement pour le service du vaisseau ou navire pour lequel il aura été accordé; & qu'en cas que ce vaisseau ou navire soit perdu ou pris par l'ennemi, brûlé ou démoli, ou que quelqu'autre accident l'empêche de retourner au port auquel il appartient, le certificat, s'il a été conservé, sera remis par le capitaine, sous trois mois après son arrivée, au receveur du district dans lequel il arrivera; & que, si quelqu'étranger ou autre personne, pour lui, achète ou acquiert de telle manière que ce soit, la totalité, ou une part, ou un intérêt dans ledit vaisseau ou navire, & que ce vaisseau ou navire soit alors dans quelque district des Etats-Unis; en ce cas, le certificat d'enrégistrement sera remis au receveur dudit district, sous les sept jours qui

suivront cet achat, ou ce transport de propriété; & en cas que ce vaisseau ou navire soit en mer ou dans un pays ou port étranger, lorsque ce transport d'intérêt ou de propriété aura lieu, ledit capitaine sera tenu, dans les huit jours après son arrivée dans tout lieu ou port des Etats-Unis, de remettre ledit certificat au receveur du district dans lequel il arrivera; & chaque receveur fera passer tous les certificats qui lui auront été remis, au secrétaire de la trésorerie, pour être biffés & annullés.

Navire à faire enrégistrer de nouveau.

Section X. Et *qu'il soit en outre décrété* que quand un vaisseau ou navire, enregistré conformément à cet acte, sera vendu ou transporté en totalité ou en partie, à un ou à plusieurs citoyens des Etats-Unis, le premier certificat d'enrégistrement sera remis au receveur, & par lui envoyé, sans délai, au secrétaire de la trésorerie, pour être biffé, & ce vaisseau ou navire sera enrégistré de nouveau sous son premier nom, & le certificat délivré par le receveur, de la même manière qu'il est prescrit ci-dessus.

Les actes de transport ontiendront

Section XI. Et *qu'il soit en outre décrété* que quand un tel vaisseau ou navire sera vendu ou

transporté en tout ou en partie, à une ou plusieurs personnes, le certificat d'enregistrement de ce vaisseau ou navire sera rapporté tout au long sur l'acte de transport ou de vente; faute de quoi cet acte de vente ou de transport sera nul, & ce vaisseau ou navire ne sera pas censé ni réputé avoir droit de jouir des avantages de vaisseau ou navire des Etats-Unis.

en entier le narré du certificat.

Section XII. Et *qu'il soit en outre décrété*, que quand la charge ou le commandement de tout vaisseau ou navire, enrégistré de la manière ci-dessus prescrite, sera transféré à une autre personne; le maître ou propriétaire remettra au receveur du district dans lequel ce changement aura lieu, le certificat d'enregistrement de ce vaisseau ou navire; le receveur portera la note de ce changement au dos du certificat, & la signera, puis il en donnera immédiatement avis au receveur du district dans lequel ce vaisseau ou navire aura été dernièrement enrégistré conformément à cet acte. Ce receveur portera pareillement cette note sur son registre, & en fera passer une copie au secrétaire de la trésorerie.

En cas d'un nouveau capitaine de tout vaisseau enrégistré, le receveur portera la note de ce changement au dos du certificat.

Section XIII. Et qu'il soit en outre décrété

En cas de perte d'un certificat, le capitaine prêtera le ferment.

que si le certificat d'enrégistrement de quelque vaisseau ou navire, se trouve perdu ou détruit, le maître ou autre personne ayant la charge dudit vaisseau ou navire, pourra prêter serment ou affirmation entre les mains du receveur du district où ce vaisseau ou navire arrivera; lequel receveur demeure autorisé par cet acte à le faire prêter dans la formule suivante :

Formule du ferment.

Moi.....capitaine, ou ayant la charge du vaisseau ou navire appellé le..... je jure ou j'affirme que ledit vaisseau ou navire a été, comme je le crois sincérement, enrégistré conformément à la loi, sous le nom de .....& que le certificat en a été délivré au port de.....mais qu'il a été perdu ou détruit (suivant le cas) & que, s'il se retrouve & qu'il retombe entre mes mains, il sera remis au receveur du port où il a été délivré; & que le capitaine dudit vaisseau ou navire est citoyen des Etats-Unis; que ledit vaisseau ou navire appartient entièrement, comme je le crois, à un ou plusieurs citoyens des Etats-Unis, & qu'aucun étranger n'y a, à ma connoissance, aucune part ou aucun intérêt.

Et ledit serment sera déposé dans le bureau

du receveur qui l'aura fait prêter ; & il lui est enjoint d'enrégistrer ledit vaisseau de nouveau sous son premier nom, de prendre des sûretés de la manière qu'il est prescrit ci dessus, & de délivrer le certificat d'enrégistrement au propriétaire, s'il réside dans son district, sinon au capitaine, ou à toute autre personne ayant la charge dudit vaisseau ou navire, en y ajoutant que le certificat d'enrégistrement est accordé conformément à cet acte, pour tenir lieu du premier certificat d'enrégistrement, qui paroît, d'après les preuves exigées par cet acte, avoir été perdu, & ce second certificat produira le même effet que l'original, & ledit receveur en fera passer, sous trois mois, un duplicata au secrétaire de la trésorerie, pour qu'il soit enrégistré dans son bureau. Celui-ci en donnera avis au receveur, qui avoit délivré le certificat perdu ou détruit, & il est enjoint à ce dernier d'en tenir note sur son livre de regîstres.

Et le receveur enrégistrera le vaisseau de nouveau sous son premier nom.

Section XIV. Et qu'il soit en outre décrété que si quelque vaisseau ou navire, après avoir été enrégistré conformément à cet acte, éprouve quelque altération dans sa forme ou dans son

Les vaisseaux ou navires enrégistrés, le seront de nouveau s'ils éprouvent quelque altération.

port, qu'il soit rallongé ou rehaussé, ou qu'il change de dénomination par la façon & la forme de son armement ou de ses agrès : alors ce vaisseau sera enrégistré de nouveau sous son premier nom, de la manière prescrite ci-dessus, aussitôt après son retour, au port auquel il appartiendra, ou son arrivée dans tout autre port où il pourra être duement enregistré en vertu de cet acte ; sans quoi ce vaisseau ou navire ne sera pas censé ni réputé vaisseau ou navire des Etats-Unis.

Manière de compter les enrégistremens.

Section XV. Et qu'il soit en outre décrété que le receveur de chaque district où se feront les enregistremens, & où se délivreront les certificats conformément à cet acte, les numérotera à mesure qu'il les délivrera, commençant à l'époque où cet acte aura force de loi, & continuant jusqu'à la fin de la présente année, & à l'avenir, commençant avec chaque année ; & qu'il copiera exactement ces certificats & leurs numéros, sur un livre qui sera gardé à ce dessein, & que, sous trois mois, il en fera passer au secrétaire de la trésorerie, une copie fidèle, ainsi que le numéro de chaque certificat qu'il délivrera de cette manière.

Section XVI. Et qu'il soit en outre décrété que tout vaisseau ou navire construit dans les Etats-Unis, après le quinze Août mil sept cent quatre-vingt-neuf, & appartenant en tout ou en partie, à des sujets de puissances étrangères, sera consigné (1) de la manière suivante dans le bureau du receveur du district où ce vaisseau ou navire aura été construit, c'est-à-dire, le constructeur de ce vaisseau ou navire prêtera serment ou affirmation, entre les mains du receveur de son district, qui est autorisé, par cet acte, à le lui faire prêter dans la formule suivante :

Les navires construits dans les états unis, après le 15 août 1789. & appartenans à des étrangers, seront consignés, & le constructeur prêtera serment.

« Moi.....de [inséret ici le lieu de sa résidence, le comté & état] constructeur; je jure ou j'affirme que [désigner ici l'espèce de navire] nommé.....ayant [le nombre des ponts].....de longueur.....de largeur.....de profondeur, du port de..... tonneaux, avec.....gallerie &.....

Formule du serment.

---

(1) *Consigné* signifie ici enrégistré; mais j'ai cru devoir employer, comme en anglois, un autre mot, pour le distinguer du premier enrégistrement auquel ne sont admis que les navires appartenans entiérement à des sujets des Etats-Unis.

figure, a été construit par moi ou sous mes ordres, à [le lieu, le comté & l'état] dans les Etats-Unis, en l'année.....

Le ferment sera consigné

Lequel ferment ou laquelle affirmation sera consigné comme il est prescrit ci-dessus, dans le livre gardé à ce dessein.

Le receveur accordera un certificat de consignation

Section XVII. Et qu'il soit en outre décrété qu'un certificat de ladite consignation, attesté, signé & scellé par le receveur du district, sera délivré au maître de chaque vaisseau ou navire, dans la forme suivante :

Formule du certificat.

Conformément à un acte intitulé : acte.....
.....
moi.....receveur du district de.....
dans les Etats-Unis, je certifie que le constructeur [son nom] de [le lieu de sa résidence, le comté & l'état] ayant juré ou affirmé que le vaisseau ou navire [désigner ici l'espèce de navire] nommé le.....dont.....est à présent maître, a été construit à [le lieu, le comté & l'état où il a été construit] par lui, ou sous ses ordres, en l'année.....& [inférer ici le nom de l'inspecteur, ou de la personne nommée par le receveur, quand il n'y

aura point d'inſpecteur] ayant certifié que ledit vaiſſeau ou navire a [le nombre de ponts]..... de longueur.....de largeur.....de profondeur, & eſt du port de.....tonneaux; & ledit conſtructeur & le maître étant d'accord ſur ladite deſcription & meſure, ledit vaiſſeau ou navire a été conſigné dans le diſtrict de.....dans les Etats-Unis; en foi de quoi j'ai ſigné & ſcellé ce.....[la date.]

Et ce certificat ſera conſigné dans le bureau du receveur, & il en fera paſſer un duplicata au ſecrétaire de la tréſorerie des Etats-Unis, pour être conſigné dans ſon bureau.

Section XVIII. Et qu'il ſoit en outre décrété qu'il eſt enjoint, par cet acte, à l'inſpecteur, ou à toute autre perſonne nommée par le receveur de remettre audit receveur du diſtrict, dans lequel ce certificat de conſignation ſera délivré, un état exact & par écrit de la conſtruction, deſcription & meſure de chacun de ces vaiſſeaux ou navires, telles qu'elles ſont ſpécifiées dans la forme dudit certificat de conſignation de ces vaiſſeaux ou navires, lequel état ſera auſſi ſigné par le maître.

L'inſpecteur & le maître donneront une deſcription du navire au receveur.

Section XIX. Et qu'il ſoit en outre décrété que ſi le nom ou le commandement de tout

En cas de changement de nom ou de

commandement d'un navire, la note en ſera portée au dos du certificat, ſans quoi, le navire ne ſera pas cenſé conſigné.

vaiſſeau ou navire ainſi conſigné, change le propriétaire en tout ou en partie, ou le commiſſionnaire de ce vaiſſeau ou navire, fera porter au dos du certificat de conſignation, la note de ce changement, par le receveur du diſtrict dans lequel ce vaiſſeau ou navire ſe trouvera, ou dans lequel il arrivera, ſi ce changement a eu lieu en pays étranger, & une copie en ſera tranſcrite ſur le livre de conſignations, & une autre envoyée par le receveur au receveur du diſtrict dans lequel aura été délivré le certificat, celui-ci l'enrégiſtrera ſur ſon livre de conſignation, & fera paſſer un duplicata de ſon enrégiſtrement au ſecrétaire de la tréſorerie des Etats-Unis; & en ce cas, juſqu'à ce que le propriétaire ou commiſſionnaire ait fait porter ladite note de changement au dos du certificat, ledit vaiſſeau ou navire ne ſera pas cenſé ni réputé vaiſſeau conſigné conformément à cet acte.

Le capitaine produira le certificat de conſignation au receveur.

Section XX. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que le maître ou autre perſonne pourvue du commandement de tout vaiſſeau ou navire conſigné conformément à cet acte, ſera tenu, en faiſant l'entrée de ce vaiſſeau ou navire, de produire le certificat de cette conſignation, au receveur du

du district; faute de quoi ledit vaisseau ou navire n'aura pas droit aux privilèges des vaisseaux consignés.

Comment seront poursuivies les amendes & confiscations

Section XXI. Et qu'il soit en outre décrété, que toutes les amendes & confiscations infligées & encourues par cet acte seront exigées, poursuivies & perçues pardevant les mêmes cours, & réparties de la même manière que le seront les amendes & confiscations infligées ou encourues par toute offense contre les Etats-Unis, par & en vertu d'un acte intitulé : *Acte pour régler la perception des droits imposés par la loi sur le tonnage des vaisseaux ou navires, & sur les productions, denrées & marchandises importées dans les Etats Unis.*

Les navires du port de 20 tonneaux & au-dessus, employés de district à district, à la pêche du banc de Terre-Neuve, ou à celle de la baleine, auront droit à des privilèges

Section XXII. Et qu'il soit en outre décrété que dès & après le dix décembre prochain, inclusivement, tout vaisseau ou navire du port de vingt tonneaux, & au-dessus, construit dans les Etats-Unis, & appartenant entièrement à un ou plusieurs citoyens, ou construit hors des Etats-Unis, mais devenu avant & y compris le seize mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, la propriété pleine & entière d'un ou plusieurs

citoyens des Etats-Unis, & continuant à l'être, s'il n'eſt pas enregiſtré, & qu'il ſoit deſtiné, de diſtrict à diſtrict, ou aux pêcheries du banc de Terre-Neuve, ou à la pêche de la baleine, ſera obligé, afin d'avoir droit à tous les privilèges de vaiſſeaux ou navires appartenans aux Etats-Unis, & employés au cabotage ou aux pêcheries, d'être enrôlé par le receveur du diſtrict dans lequel le propriétaire, où l'un des propriétaires de ce navire réſidera; & tout navire ainſi enrôlé aura ſon nom & le nom du port auquel il appartiendra, peint ſur ſa poupe, de la manière preſcrite par cet acte aux vaiſſeaux enregiſtrés; & lorſque le ou l'un des propriétaires de ce vaiſſeau ou navire aura atteſté au receveur, par ſerment ou affirmation prêtée entre ſes mains, le nom de ce vaiſſeau, ſon port, ſon eſpèce, & qu'il répond à la deſcription ci-deſſus, les noms du ou des propriétaires & du capitaine, & qu'ils ſont citoyens des Etats-Unis; enfin, le ou les lieux de réſidence de ce ou de ces propriétaires; ledit receveur enrôlera, ſur un livre gardé à cet effet, le nom de ce vaiſſeau, ſon port, ſon eſpèce, le lieu où il aura été conſtruit, le nom ou les noms, le lieu ou les lieux de réſidence du ou des propriétaires, ſa ou leur

Le nom ſera peint ſur la poupe.

Le receveur, ſur le ſerment des propriétaires, enrôlera le nom, le port & l'eſpèce de ce navire, & leur délivrera un certificat.

qualité de citoyens des Etats-Unis, une description de la construction de ce vaisseau, & la date de son enrôlement; il délivrera aussi au ou aux propriétaires, un certificat contenant copie de cet enrôlement, & il fera passer au secrétaire de la trésorerie, une copie de chacun de ces certificats d'enrôlement, pour être consignée par lui; & toutes les fois que la propriété de ce vaisseau ou navire changera en tout ou en partie, la ou les personnes à qui elle passera, instruira ou instruiront de ce changement le receveur de son ou de leur district; & il est enjoint, par cet acte, à ce receveur, de délivrer un nouveau certificat d'enrôlement de ce vaisseau ou navire, sous son premier nom, au ou aux nouveaux propriétaires sur la restitution du premier certificat, & de renvoyer ce premier certificat au bureau du receveur où il aura été délivré originairement, pour y être biffé & annullé; *pourvu* que le maître ou propriétaire de tout navire de moins de vingt tonneaux de port, jusqu'à cinq inclusivement, qui cabotera de district à district dans les Etats-Unis, sera tenu de faire peindre le nom de ce navire, & du lieu auquel il appartiendra sur la poupe, de la manière prescrite par cet acte pour les vaisseaux enrégistrés, & d'obtenir

Les navires entre vingt & cinq tonneaux de port, auront leur nom peint sur la poupe, & il leur sera accordé par le receveur un privilège pour une année, qui les exemptera de faire leur entrée & d'acquitter,

tous les ans un privilège du receveur du district auquel ce navire appartiendra; & cet acte autorise le receveur à accorder ce privilège, portant que ce navire sera exempt de faire l'entrée & d'acquitter le terme d'un an, à compter du jour de la date de ce privilège; & le maître ou propriétaire de ce navire s'obligera, avec caution suffisante, à payer deux cents dollars au profit des Etats-Unis, sous la clause que ce navire ne sera employé à aucun commerce ou trafic illicite, & avant de pouvoir obtenir un nouveau privilège pour l'année suivante. Le maître ou propriétaire de ce navire sera obligé d'attester avec serment ou affirmation qu'il sait ou qu'il croit que ce navire n'a servi à aucun commerce illicite, durant le temps pour lequel il étoit privilégié.

Les navires du port de 20 tonneaux ou au-dessus, enrégistrés ou enrôlés, auront droit à un privilège pour un an, comme il est dit ci-dessus.

Section XXIII. Et qu'il soit en outre décrété que le maître, capitaine ou propriétaire de tout vaisseau ou navire du port de vingt tonneaux & au-dessus, destiné à faire le commerce, de district à district, dans les Etats-Unis, ou de tout navire destiné aux pêcheries de Terre-Neuve, ou à celles de la baleine, lorsqu'il aura son certificat d'enregistrement ou d'enrôlement,

pourra, en s'adreſſant au receveur du diſtrict où ce vaiſſeau mouillera, obtenir un privilège pour faire le commerce, de diſtrict à diſtrict, ou pour entreprendre la pêche de Terre-Neuve, ou bien celle de la baleine, durant un an; & le receveur ſera tenu de le délivrer; mais il n'en délivrera aucun avant que le ou les propriétaires qui le demanderont, n'aient payé le droit de tonnage, & ne ſe ſoient obligés, avec caution ſuffiſante, à payer mille dollars aux Etats-Unis, ſous la clauſe que ce navire ne ſera, durant le temps pour lequel le privilège ſera accordé, employé à aucun commerce ou trafic illicite; & ſi l'on trouve quelque vaiſſeau ou navire du port de vingt tonneaux, ou au-deſſus, faiſant le commerce, de diſtrict à diſtrict, ou employé aux pêcheries de Terre-Neuve, ou à la pêche de la baleine, ce vaiſſeau ou navire ſera ſujet aux mêmes tonnages ou droits que les vaiſſeaux ou navires étrangers.

Section XXIV. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que le maître ou capitaine de tout vaiſſeau ou navire chargé pour un port étranger, ſera obligé de remettre au receveur du diſtrict dans lequel ſe trouvera ce vaiſſeau ou navire, un ma-

Le maître ou capitaine de tout vaiſſeau ou navire, chargé pour un port étranger, remettra un

manifeste, & obtiendra un acquit.

nifeste de la cargaison qu'il aura à bord; & après qu'il aura attesté par serment ou affirmation, la vérité de ce manifeste, ledit receveur sera tenu de délivrer un acquit de partance pour ce vaisseau ou navire, & son chargement, & si quelque vaisseau ou navire chargé pour un port étranger, part de son port de chargement sans cet acquit, le maître, capitaine, commissionnaire ou propriétaire encourra l'amende, & paiera la somme de deux cents dollars pour chaque contravention.

Amende en cas de contravention.

Le maître de tout navire du port de vingt tonneaux & au-dessus, commerçant de district à district, & ayant à bord certaines marchandises, remettra deux manifestes.

Section XXV. Et *qu'il soit en outre décrété* que le maître de tout vaisseau ou navire du port de vingt tonneaux ou au dessus, privilégié pour faire le commerce entre les différens districts des Etats-Unis, ayant à bord des productions, denrées ou marchandises, de crû étranger ou manufacture étrangère, pour la valeur de deux cents dollars, ou plus de quatre cents galons de rum, ou autres liqueurs spiritueuses, & étant en charge d'un district pour un autre, sera tenu de remettre au receveur, &, dans les districts où le receveur & l'inspecteur résideront dans des lieux différens, à celui des deux qui résidera au port

ou le plus près du port, où ce vaisseau ou navire mouillera, deux manifestes de toute la cargaison à bord de ce vaisseau ou navire, soit que cette cargaison consiste entièrement en productions, denrées ou marchandises de crû étranger ou manufacture étrangère, ou bien seulement en partie de ces productions, denrées ou marchandises, & en partie de productions, denrées & marchandises de crû ou manufacture des Etats Unis ; & il sera tenu d'y spécifier le nom & le lieu de la résidence de chaque fréteur & commissionnaire, ainsi que la quantité de productions, denrées ou marchandises chargées par & pour chacun d'eux; & lorsque ledit maître aura attesté par serment ou affirmation par-devant le receveur ou l'inspecteur la vérité de son manifeste, & qu'il ne croit ni n'a aucune raison de croire que le revenu des Etats-Unis ait été fraudé sur aucun des droits imposés sur l'importation des productions, denrées & marchandises énoncées en sondit manifeste ; ledit receveur ou inspecteur rendra au maître un desdits manifestes, après y avoir certifié que le serment requis ou l'affirmation requise par la loi, a été prêté entre ses mains, & délivrera

Et on attestera la vérité par serment.

Et le receveur lui en rendra un & lui accordera une permission.

audit maître une permiſſion qui l'autoriſera à continuer ſa route juſqu'au lieu de ſa deſtination.

Les marchandiſes tranſportées reſpectivement de Philadelphie à Baltimore, à travers l'état de Delaware, ſeront accompagnées d'un manifeſte certifié.

De façon & pourvu toujours, que quand des productions, denrées ou marchandiſes de crû étranger ou de manufacture étrangère, ſeront tranſportées de Philadelphie à Baltymore, & *vice verſâ*, par & à travers de l'état de Delaware: il ſuffira d'un manifeſte certifié comme il eſt preſcrit ci-deſſus par les officiers de l'un des deux ports, pour garantir le tranſport de ces productions, denrées & marchandiſes dans l'autre deſdits ports, ſans qu'il ſoit beſoin d'une entrée intermédiaire dans le diſtrict de Delaware.

Les navires privilégiés pour un an, pourront aller de diſtrict à diſtrict ſans manifeſte ni permiſſion.

Pourvu toujours, que le capitaine de tout vaiſſeau ou navire privilégié pour un an, n'ayant à bord que des productions, denrées ou marchandiſes de crû, ou manufacture des Etats-Unis, excepté le rum & autres liqueurs ſpiritueuſes au deſſus de quatre cents gallons; & en charge d'un diſtrict pour un autre dans le même état, ou d'un diſtrict dans un état, pour un diſtrict dans l'état limitrophe, ne

ſera point obligé de remettre deux manifeſtes, ni de demander une permiſſion ; mais il pourra ſe rendre légalement, franc & ſans interruption à tout autre diſtrict dans le même état ou dans l'état limitrophe.

Section XXVI. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que le capitaine de tout vaiſſeau ou navire du port de vingt tonneaux ou au deſſus, privilégié pour un an, ayant à bord des productions, denrées ou marchandiſes de crû ou manufacture des Etats Unis ſeulement, lorſqu'il ſera chargé d'un diſtrict pour un diſtrict dans un autre état, mais non dans un état limitrophe, ſera obligé de remettre au receveur, ou bien quand le receveur & l'inſpecteur réſideront dans deux endroits différens, dans le même diſtrict, à celui des deux qui réſidera au port, ou le plus près du port où ſon vaiſſeau ou navire arrivera, deux manifeſtes de toute la cargaiſon à bord de ce vaiſſeau ou navire, dans leſquels manifeſtes ſeront ſpécifiés le nom & le lieu de la réſidence de chaque fréteur & commiſſionnaire, ainſi que la quantité de denrées, productions ou marchandiſes chargées par & pour chacun d'eux;

Lorſqu'ils ſeront en charge d'un diſtrict pour un diſtrict, dans un état autre qu'un état voiſin, le capitaine remettra deux manifeſtes, &c.

Prêtera ſerment.

& après que ledit capitaine aura atteſté par ſerment ou affirmation par-devant le receveur ou l'inſpecteur la vérité de ſon manifeſte, ce receveur ou inſpecteur ſera tenu de rendre au capitaine un des deux manifeſtes, après y avoir certifié que le ſerment requis ou l'affirmation requiſe par la loi, a été prêté entre ſes mains, & de délivrer audit capitaine une permiſſion qui l'autoriſera à continuer ſa route juſqu'au lieu de ſa deſtination.

Et obtiendra une permiſſion.

Arrivant au port pour lequel il eſt chargé, il remettra un manifeſte, prêtera ſerment, & recevra une permiſſion.

Section XXVII. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que le capitaine de tout vaiſſeau ou navire du port de vingt tonneaux ou au deſſus, privilégié pour un an, n'ayant à bord ni rum ni autres liqueurs ſpiritueuſes en quantité, excédant quatre cents gallons, chargé de productions, denrées ou marchandiſes de crû ou manufacture des Etats-Unis ſeulement; & arrivant d'un diſtrict dans un autre du même état, ou d'un diſtrict d'un état, dans un diſtrict d'un état limitrophe, ſera tenu, dans les vingt-quatre heures (dimanches exceptés) qui ſuivront ſon arrivée dans tout lieu ou port où réſidera un receveur ou inſpecteur, & avant qu'aucune partie de la cargaiſon à bord de ſon

vaiſſeau ou navire ait été miſe à terre & déchargée, de remettre un manifeſte à ce receveur ou inſpecteur, & de jurer pardevant lui, que ce manifeſte contient un état exact & fidèle de toutes les productions, denrées & marchandiſes à bord de ce vaiſſeau ou navire; après quoi, il recevra de ce receveur ou inſpecteur une permiſſion de les mettre à terre, ou de les décharger.

Dans tous les autres cas, le capitaine d'un navire privilégié remettra un manifeſte & une permiſſion du receveur ou inſpecteur du port où la cargaiſon aura été priſe à bord.

Section XXVIII. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que dans tous les autres cas, le capitaine de tout navire du port de vingt tonneaux ou au deſſus, privilégié pour un an, ſera obligé, dans vingt quatre heures (dimanches exceptés) qui ſuivront ſon arrivée dans tout lieu ou port des Etats-Unis, où réſidera un receveur ou inſpecteur, & avant qu'aucune partie de la cargaiſon à bord de ce vaiſſeau ou navire ait été déchargée ou miſe à terre, de remettre à ce receveur ou inſpecteur ſon manifeſte, tel qu'il aura été atteſté & délivré par le receveur ou l'inſpecteur du lieu ou port où cette cargaiſon aura été priſe à bord, ainſi que ſa permiſſion de départ; ſur quoi, ce receveur ou cet inſpecteur ſera tenu de lui délivrer une permiſſion de mettre à terre ou décharger ſa cargaiſon.

Amende pour les vaisseaux qui partiront sans manifeste & sans permission.

Section XXIX. Et *qu'il soit en outre décrété* que si le capitaine de tout vaisseau ou navire du port de vingt tonneaux ou au dessus, privilégié pour un an, & ayant à bord des productions, denrées ou marchandises, de la valeur de deux cents dollards ou au dessus, part avec ledit vaisseau ou navire de tout lieu ou port, dans l'intention d'aller dans un autre district, sans ce manifeste & cette permission, excepté dans les cas ci-après indiqués, ledit capitaine ou le propriétaire de ce vaisseau ou navire sera condamné à payer une somme de quatre cents dollars à chaque contravention; & toutes les productions, denrées & marchandises de la valeur de deux cents dollars, ou au dessus, qui seront trouvées sur ce vaisseau ou navire, après son départ du port où elles auront été prises à bord, & qui ne seront point compriſes dans le, ni accompagnées d'un manifeste, tel qu'il est prescrit ci-dessus, seront sujettes à saisie & confiscation, excepté dans le cas ci-après indiqué.

Pourvu toujours, que rien ici ne sera interprété de manière à ce que le maître ou propriétaire d'un vaisseau ou navire privilégié pour

un an, n'ayant à bord que des productions, denrées & marchandises de cru & manufacture des Etats-Unis, en en exceptant le rum & les autres liqueurs spiritueuses en quantité excédant quatre cents gallons, & en charge d'un district pour un autre district du même état, ou d'un district dans un état, pour un district dans l'état limitrophe, soit sujet à aucune amende pour être parti du port de chargement sans cette permission & ce manifeste, ou à ce que lesdites productions, denrées ou marchandises soient sujettes à saisie & confiscation pour n'être pas accompagnées de ce manifeste.

Article provisionel.

Section XXX. Et *qu'il soit en outre décrété* que si quelque vaisseau ou navire muni d'un privilége pour un an pour faire le commerce ou la pêche, prend pendant ce tems un chargement pour un port étranger, le maître ou capitaine de ce vaisseau ou navire sera obligé avant de sortir des Etats-Unis de remettre ce privilège au receveur du port d'où il se proposera de partir; & ce receveur le fera passer aussitôt au receveur du district où il avoit été accordé, afin qu'il soit bissé & annullé. Et le maître ou capitaine qui refusera ou négligera de remettre

Le maître d'un vaisseau privilégié en charge pour un port étranger, sera tenu de remettre son privilège.

ce privilège avant son départ des Etats-Unis, sera condamné à payer la somme de cent dollars pour sa négligence ou son refus.

Droits & salaires pour les fonctions prescrites par cet acte.

Section XXXI. Et *qu'il soit en outre décrété* que les droits & salaires pour les différentes fonctions à remplir en vertu de cet acte seront fixés & repartis comme il suit, savoir :

Pour le premier entrégistrement ou certificat de consignation délivré pour tout vaisseau ou navire, il sera payé au receveur qui le délivrera, la somme de deux dollars.

Pour chaque autre subséquent, un dollar & cinquante cents.

Pour chaque certificat d'enrôlement, cinquante cents.

Pour chaque privilège d'une année pour faire le commerce entre les différents districts des Etats-Unis, ou pour entreprendre la pêche au banc de Terre-Neuve, ou celle de la baleine, cinquante cents.

Pour chaque entrée intérieure de cargaison faite conformément à cet acte, & pour recevoir & approuver chaque manifeste de vais-

ſeau ou navire privilégié comme ci-deſſus, ſoixante cents.

Pour chaque permiſſion de débarquer des marchandiſes de crû étranger ou manufacture étrangère, vingt cents.

Pour chaque permiſſion de continuer la route juſqu'au port de deſtination, vingt-cinq cents.

Et pour recevoir chaque obligation exigée par cet acte, vingt cents.

Comment ils ſeront répartis.

Le receveur répondra de la totalité de tous ces droits & ſalaires, & le montant en ſera réparti également entre le receveur, l'officier de marine & l'inſpecteur par-tout où ces trois officiers auront été nommés; & entre le receveur & l'inſpecteur dans les ports où il n'y aura point d'officier de marine, & dans ceux où il ne ſe trouvera qu'un receveur ſeulement, la totalité des droits ſera pour lui; & dans les diſtricts où il aura été établi pluſieurs inſpecteurs, chacun d'eux recevra ſa portion des droits tels qu'ils ſeront perçus dans le port où il réſidera. *Pourvu toujours*, que dans tous les cas où le tonnage d'un vaiſſeau ou navire ſera déterminé par quelque perſonne ſpécialement nommée à ce ſujet,

comme il est prescrit ci-devant. Cette personne aura droit à & recevra du receveur un salaire raisonnable, que celui-ci prendra sur lesdits droits avant qu'aucune répartition en ait été faite.

Les officiers de marine signeront toutes les instructions officielles.

Section XXXII. Et *qu'il soit en outre décrété* que dans tous les cas où il est enjoint par cet acte au receveur de délivrer quelque privilège, certificat, permission ou autre instruction. L'officier de marine, s'il en réside un dans ce port, les signera.

En cas de saisied'un navire ou de marchandises, le nom du ou des propriétaires

Section XXXIII. Et *qu'il soit en outre décrété* que dans tous les cas où quelque saisie de vaisseau ou navire, ou de productions, denrées ou marchandises aura lieu, le receveur ou autre officier compétent qui fera publier la vente de ce vaisseau ou navire, ou de ces productions, denrées ou marchandises, sera tenu de faire insérer dans le même avertissement le nom ou les noms, & le lieu ou les lieux de résidence de la ou des personnes à qui ce vaisseau ou navire, ces productions, denrées ou marchandises appartenoient ou à qui elles étoient adressées au moment de la saisie.

Section

Section XXXIV. Et *qu'il soit en outre décrété* que tout receveur qui fera sciemment un faux enrégistrement, enrôlement ou une fausse consignation de quelque vaisseau ou navire, & tout officier ou personne prépossée qui fera une fausse consignation, accordera un faux certificat ou toute autre instruction quelconque, d'une maniere non prescrite ou contraire au vrai sens & au but de cet acte, ou qui exigera des droits non alloués ou de plus forts que ceux accordés par cet acte, ou qui recevra quelque récompense ou gratification contraire aux réglemens de cet acte; & que tout inspecteur ou autre personne nommée pour mesurer les vaisseaux ou navires qui remettra sciemment au receveur ou à l'officier de marine une fausse description d'un vaisseau ou navire à enrégistrer, consigner ou enroller conformément à cet acte, sera condamné sur la conviction de chaque contravention à payer une somme de mille dollars, & déclaré incapable d'occuper aucun emploi de confiance ou de profit sous les Etats-Unis, & la personne ou les personnes convaincues d'avoir négligé ou refusé avec toute connoissance de cause de remplir, conformément au vrai sens & but de cet acte, quelques

Amendes pour contraventions à cet acte.

unes des charges ou fonctions qui leur ſont enjointes par cet acte en exécution de leur office, ſeront condamnées, ſi elles n'ont pas encouru la peine prononcée ci-deſſus, à payer une ſomme de cinq cents dollars pour la premiere offenſe & une pareille pour la ſeconde offenſe, & dès ce moment déclarées incapables d'occuper aucun emploi de confiance ou de profit ſous les Etats-Unis.

Le vaiſſeau ou navire qui ſe ſervitoit frauduleuſement d'un certificat d'enrégiſtrement, &c. ſera confiſqué

Section XXXV. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que ſi quelque vaiſſeau ou navire ſe ſert frauduleuſement de quelque certificat d'enrégiſtrement, conſignation ou enrôlement qui ne lui auroit point été délivré conformément à cet acte, ce vaiſſeau ou navire ſera confiſqué au profit des Etats-Unis avec tous ſes agrès, équipemens & uſtenſiles.

Amendes ultérieures pour contraventions à cet acte.

Section XXXVI. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que toute perſonne qui prêtera un faux ſerment ou une fauſſe affirmation dans toute circonſtance où ils ſeront exigés en vertu de cet acte, encourra les mêmes peines & amendes que les perſonnes qui commettroient un parjure de propos déliberé ou par corruption ; &

toute perſonne qui forgera, contrefera, raturera, alterera ou falſifiera quelque certificat, enrégiſtrement, privilège, permiſſion ou autres inſtructions qui doivent être délivrées par un officier des droits ſeulement, ſera condamné pour chaque offenſé à payer la ſomme de cinq cents dollars.

Section XXXVII. Et *d'autant que* par un acte intitulé, « Acte pour impoſer un droit ſur » les productions, denrées & marchandiſes » importées dans les Etats-Unis », il eſt décidé qu'il ſera alloué ou payé cinq cents ſur chaque quintal de poiſſon ſec & ſur chaque baril de poiſſon ſalé & autres proviſions ſalées exportées hors des Etats-Unis dans tout autre pays, pour tenir lieu d'une remiſe des droits impoſés ſur l'importation du ſel y employé ; & attendu qu'il y a maintenant une grande quantité de ſel dans les Etats-Unis, qui y a été importée avant qu'aucun droit ait été impoſé au profit deſdits Etats.

Aucune prime ne ſera accordée ſur l'exportation du poiſſon ſec ou ſalé, ou proviſions ſalées, avant le dernier mai 1790.

Qu'*il ſoit décrété* qu'aucune prime ne ſera accordée par aucun receveur pour le poiſſon ſec ou ſalé ou autres proviſions ſalées exportées

des Etats-Unis, avant le dernier mai mil sept cent quatre vingt-dix.

FREDERICK AUGUSTE MUHLENBERG, orateur de la chambre des représentans.

JEAN ADAMS, vice-président des Etats-Unis & président du sénat.

Approuvé ce Ier. septembre 1789,

GEORGE WASHINGTON, président des Etats-Unis.

CHAPITRE XII.

Acte pour établir le département de la Trésorerie.

Section I. Qu'*il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès*, qu'il sera établi un département de la trésorerie qui sera composé des officiers suivans, savoir : un secrétaire de la trésorerie qui sera réputé chef

Département désigné.

Les officiers qui le composeront.

du département, un contrôleur, un auditeur, un tréſorier, un greffier & un aſſeſſeur du ſecrétaire de la tréſorerie qui ſera au choix dudit ſecrétaire.

Section II. Et qu'il ſoit en outre décrété que les fonctions du ſecrétaire de la tréſorerie ſeront de préparer & diriger des plans pour le maniement & l'amélioration du revenu, de tenir état & faire le rapport du montant du revenu public & des dépenſes publiques, de ſurveiller la perception du revenu, de décider des formes ſous leſquelles on tiendra & réglera les comptes, & ſous leſquelles on fera les remiſes, d'accorder, ſous les reſtrictions preſcrites ici, ou qui le ſeront par la ſuite, toutes les ordonnances à prendre ſur la tréſorerie, en conſéquence des deſtinations ordonnées par la loi, de remplir & exécuter tout ce qui lui ſera enjoint par la loi, relativement à la vente des terres appartenant aux Etats-Unis, de faire le rapport & donner les informations à l'une ou l'autre branche de la légiſlature, en perſonne ou par écrit, ſuivant qu'il ſera exigé de lui, ſur toutes les affaires qui lui ſeront renvoyées par le ſénat ou la chambre des repréſentans,

Fonctions du ſecrétaire.

ou qui appartiendront à son office ; & généralement de remplir toutes les fonctions qui lui seront prescrites, relativement aux finances.

Fonctions du contrôleur

Section III. Et qu'il soit en outre décrété que les fonctions du contrôleur seront de veiller au réglement & à la conservation des comptes publics, d'examiner tous les comptes réglés par l'auditeur, & d'en certifier les balances au greffier, de contresigner toutes les ordonnances accordées par le secrétaire de la trésorerie, & qui seront ordonnées par la loi, de faire au secrétaire le rapport des formules officielles de tous les papiers qui seront délivrés dans les différens bureaux, pour la perception des revenus publics, ainsi que de la manière & de la forme de tenir & fixer les comptes des différentes personnes y employées ; & en outre, de pourvoir au paiement régulier & ponctuel de tout l'argent qui pourra être perçu, & de diriger les poursuites, en cas de délit contre les officiers, du revenu, & celles relatives à des sommes dues, ou qui seront dues aux Etats-Unis.

Section IV. Et qu'il soit en outre décreté que

les fonctions du tréſorier ſeront de recevoir & garder l'argent des Etats-Unis, & de payer les ordonnances délivrées par le ſecrétaire de la tréſorerie, contreſignées par le contrôleur, enregiſtrées par le greffier, & jamais autrement, de prendre des quittances de tout l'argent payé par lui, & de délivrer les quittances pour argent reçu par lui ſur le dos d'ordres ſignés par le ſecrétaire de la tréſorerie, ſans lequel ordre ainſi ſigné, aucune reconnoiſſance d'argent verſé dans le tréſor public, ne ſera valide : & ledit tréſorier rendra ſes comptes au contrôleur, tous les trois mois (ou plus ſouvent, ſi cela eſt exigé) & après leur arrêté, en fera paſſer une copie au ſecrétaire de la tréſorerie; il ſera tenu en outre, le troiſième jour de chaque ſeſſion du Congrés, de dépoſer devant le ſénat & la chambre des repréſentans, des copies nettes & exactes des comptes rendus par lui, d'époque à époque, & réglés avec le contrôleur, comme auſſi un compte exact & fidèle de l'état du tréſor, il ſoumettra, dans tous les temps, à l'inſpection du ſecrétaire de la tréſorerie, & du contrôleur, ou de l'un des deux, l'argent qu'il aura entre les mains; & avant que d'entrer dans les fonctions de ſon office, il s'obligera, ſous cautions ſuffi-

Fonctions du tréſorier.

santes & approuvées par le secrétaire de la tréforerie & le contrôleur, pour la somme de cent cinquante mille dollars, payable aux Etats-Unis, à remplir bien & fidèlement les fonctions de son office, & à répondre de la fidélité des personnes employées par lui; & cette obligation sera déposée dans le bureau du contrôleur de la tréforerie desdits Etats-Unis.

Fonctions de l'auditeur.

Section V. Et qu'il soit en outre décrété que les fonctions de l'auditeur seront de recevoir tous les comptes publics, & après les avoir examinés, d'en certifier la balance, & de faire passer les comptes avec les pièces justificatives, & son certificat au contrôleur, pour qu'il en décide. *Pourvu* que toute personne dont les comptes auront été ainsi examinés, & qui ne sera pas satisfaite de l'arrêté, pourra sous six mois en appeller au contrôleur.

Du greffier.

Section VI. Et qu'il soit en outre décrété que les fonctions du greffier seront de garder tous les comptes des recettes & dépenses du trésor public, & de toutes les sommes dues aux Etats-Unis ou par eux; de recevoir du contrôleur les comptes qui auront été réglés finalement,

& de conserver ces comptes avec leurs pièces justificatives & certificats; d'enregistrer toutes les ordonnances pour recette ou paiement à la trésorerie, & de les certifier; & de faire passer au secrétaire de la trésorie des copies des certificats de balances de comptes réglés, comme il est prescrit par cet acte.

Sur la démission d'un secrétaire, ou en tout autre cas de vacance, l'assesseur aura la charge & garde de tous les registres, &c.

Section VII. Et *qu'il soit en outre décrété*, que quand le secrétaire sera démis de son office par le président des Etats-Unis, ou en tout autre cas de vacance, dans l'office de secrétaire, l'assesseur, durant cette vacance, aura la charge & garde de tous les registres, livres & papiers appartenans audit office.

Les personnes nommées à quelque office en vertu de cet acte, ne pourront faire le commerce, &c.

Section VIII. Et qu'il soit en outre décrété qu'aucune personne nommée à quelque office établi par cet acte, ne sera concernée ni intéressée directement ni indirectement, dans aucune affaire de commerce ou de négoce; ne sera propriétaire en tout ou en partie, d'aucun vaisseau, ni navire; n'achetera par soi-même, ou sous le nom d'un autre, aucune terre des Etats-Unis, ni aucune autre propriété publique; ne sera intéressée dans l'achat, ni la disposition d'au-

cun billet de garantie, de quelque état particulier ou des Etats-Unis; enfin ne prendra ni appliquera à ſon uſage aucun émolument ni ſalaire, pour négocier ou expédier quelque affaire dans ledit département, autre que ceux alloués par la loi; & ſi quelque perſonne contrevient à aucune des prohibitions de cet acte, elle ſera réputée coupable de conduite criminelle, & ſur la conviction de la contravention, elle ſera condamnée à payer aux Etats-Unis une amende de trois mille dollars, ſera démiſe de ſon office, & pour jamais déclarée incapable d'occuper aucun office ſous les Etats-Unis. *Pourvu* que ſi toute perſonne, autre que le miniſtere public, pourſuit l'information de cette contravention, & que l'accuſé ſoit convaincu, la moitié de ladite amende de trois mille dollars retournera au profit de la perſonne qui aura pourſuivi l'information.

Amende en cas de contravention.

FRÉDÉRICK-AUGUSTE MUHLENBERG, orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis, & préſident du ſénat.

Approuvé le 2 Septembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

CHAPITRE XIII.

Acte pour fixer les appointemens des officiers exécutifs du gouvernement & ceux de leurs assesseurs & commis.

Section Iere. Qu'*il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès*, qu'il sera alloué aux officiers ci dessous nommés les appointemens ci-après, payables par quartier à la trésorerie des Etats-Unis; au secrétaire de la trésorerie, trois mille cinq cents dollars; au secrétaire du département d'état, trois mille cinq cents dollars; au secrétaire du département de la guerre, trois mille dollars; au contrôleur de la trésorerie, deux mille dollars; à l'auditeur, quinze cents dollars; au trésorier, deux mille dollars; au greffier, douze cent cinquante dollars; au gouverneur du territoire de l'Oueſt, pour ses appointemens comme gouverneur, & pour surveiller les affaires avec les Indiens, dans le département du nord, deux mille dollars; à chacun des trois juges du territoire de l'Oueſt, huit cents

Fixation des appointemens payables tous les trois mois.

Officiers à qui ils seront alloués.

dollars ; à l'aſſeſſeur du ſecrétaire de la tréſorerie, quinze cents dollars ; au commis en chef du département d'état, huit cents dollars ; au commis en chef du département de la guerre, ſix cents dollars ; au ſecrétaire du territoire de l'Oueſt, ſept cent cinquante dollars ; au premier commis du contrôleur, huit cents dollars ; au premier commis de l'auditeur, ſix cents dollars ; au premier commis du tréſorier, ſix cents dollars.

Leurs appointemens.

Section II. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que les chefs des trois départemens ci-deſſus énoncés, nommeront reſpectivement dans leur département les commis qu'ils jugeront néceſſaires ; & les appointemens deſdits commis ne paſſeront pas cinq cents dollars pour chacun.

FREDERICK-AUGUSTE MUHLENBERG,
orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis, & préſident du ſénat.

Approuvé le 11 Septembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

CHAPITRE XIV.

Acte pour pourvoir à la garde des actes, archives & sceau des Etats-Unis, & pour autres objets.

Section Iere. Qu'il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, que le département exécutif, désigné sous le nom de département des affaires étrangères, sera désormais désigné sous le nom de département d'état, & l'officier principal de ce département sera appellé désormais le secrétaire d'état.

Le département des affaires étrangères sera appellé département d'état

Section II. Et *qu'il soit en outre décrété* que, quand un bill, ordre, une résolution ou un vote du sénat & de la chambre des représentans ayant été approuvé & signé par le président des Etats-Unis, ou n'ayant pas été renvoyé par lui, avec ses objections, deviendra loi, ou sera valide: ledit secrétaire d'état le recevra aussi-tôt du président; & que quand un bill, un ordre, une résolution ou un vote sera renvoyé par le président, avec ses objec-

Fonctions ultérieures assignées au secrétaire dudit département.

tions, & qu'après avoir été visé & repassé, il sera approuvé par les deux tiers de chacune des deux chambres du Congrès; & en conséquence deviendra loi, ou sera valide. En ce cas, ledit secrétaire le recevra du président du sénat, ou de l'orateur de la chambre des représentans, suivant qu'il aura été approuvé en dernier dans l'une ou l'autre des deux chambres; & ledit secrétaire, dès qu'il les aura reçus, sera tenu, aussi-tôt que faire se pourra, de faire publier cette loi ou résolution, cet ordre ou vote, au moins dans trois papiers publics, imprimés dans les Etats-Unis; d'en faire remettre une copie imprimée à chaque sénateur & à chaque représentant des Etats-Unis; comme aussi d'en envoyer deux copies imprimées, duement légalisées, au pouvoir exécutif de chaque état; & il conservera avec soin les originaux, & les fera enregistrer dans des livres destinés à cet objet.

Sceau des Etats-Unis.

Section III. Et *qu'il soit en outre décrété* que le sceau employé jusqu'ici par les Etats-Unis assemblés en Congrès, sera, & demeure, par cet acte, déclaré le sceau des Etats Unis.

Section IV. Et *qu'il soit en outre décrété* que

ledit ſecrétaire gardera ledit ſceau, & qu'il expédiera, enregiſtrera & appoſera ledit ſceau à toutes les commiſſions civiles des officiers des Etats Unis, qui ſeront nommés par le préſident avec & par l'avis & conſentement du ſénat, ou par le préſident ſeul ; pourvu que ledit ſceau ne ſera appoſé à aucune commiſſion, avant qu'elle ait été ſignée par le préſident des Etats-Unis, ni à aucun titre ou acte, ſans un ordre ſpécial du préſident.

Le ſecrétaire le gardera & l'appoſera à toutes les commiſſions civiles.

Section V. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que ledit ſecrétaire fera faire un ſceau particulier pour ſervir dans ledit département, ſous telle deviſe que le préſident des Etats-Unis agréera ; & que toutes les copies d'actes enregiſtrés, & de pièces faites dans les bureaux dudit département, & ſcellées dudit ſceau, prouveront autant en juſtice que les originaux.

Le ſecrétaire fera faire un ſceau particulier.

Section VI. Et *qu'il ſoit en outre décrété* qu'il ſera payé au ſecrétaire, pour le profit des Etats-Unis, les droits ſuivans, par toute perſonne requérante, excepté par les officiers des Etats-Unis, dans des affaires relatives aux fonctions de leurs offices, ſavoir : Pour expédition & lé-

Droits de bureaux à payer au profit des Etats-Unis.

galisation de copie d'actes enregistrés, 10 cents par chaque feuille contenant cents mots, pour légalisation d'une copie d'enregistrement ou de toute autre pièce, en y apposant le sceau du département, 25 cents.

Le secrétaire aura la garde des papiers, &c., du dernier Congrès.

Section VII. Et *qu'il soit en outre décrété* que ledit secrétaire, immédiatement après sa nomination, aura droit à la garde & charge dudit sceau des Etats-Unis, comme aussi à celles des registres, titres & pièces restantes encore dans le bureau du dernier secrétaire des Etats-Unis assemblés en Congrès, & ceux desdits registres, titres, & celles des pièces qui pourront appartenir au département de la trésorerie ou à celui de la guerre, seront remis à l'officier principal desdits départemens, selon que le président des Etats-Unis l'ordonnera.

FREDERICK-AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des représentans.

JEAN ADAMS, vice-président des Etats-Unis, & président du sénat.

Approuvé le 15 Septembre 1789.

GEORGE-WASHINGTON, président des Etats-Unis.

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Acte pour ſuſpendre partie d'un acte intitulé : « Acte pour régler la perception des droits impoſés par la loi ſur le tonnage des vaiſſeaux ou navires, & ſur les productions, denrées & marchandiſes importées dans les Etats-Unis ; » & pour autres objets.

Suſpenſion de la reſtriction ſur les vaiſſeaux en charge pour la rivière Potowmac.

Section Iere. Qu'*il ſoit paſſé en acte par le ſénat & la chambre des repréſentans des Etats-Unis d'Amérique, aſſemblés en Congrès*, que la partie de l'acte intitulé : « Acte pour régler » la perception des droits impoſés par la loi » ſur le tonnage des vaiſſeaux ou navires, & » ſur les productions, denrées & marchan- » diſes importées dans les Etats-Unis, » qui oblige les vaiſſeaux & les navires en charge pour la rivière Potowmack, d'amener & dépoſer des manifeſtes de leur cargaiſon, entre les mains des officiers de Sainte-Marie & d'Yccomico, avant qu'ils puiſſent ſe rendre à leur port de livraiſon, ſera, & demeure ſuſpendue par cet acte juſqu'au 1er. Mai prochain.

Privilèges des vaisseaux des Etats-Unis, étendus aux vaisseaux de la Caroline Nord & de Rhode-Island jusqu'au quinze janvier prochain

Section II. Qu'*il soit en outre décrété* que les privilèges & avantages que la loi accorde aux vaisseaux & navires appartenans entièrement à des citoyens des Etats Unis, seront étendus jusqu'au 15 Janvier prochain, aux vaisseaux & navires appartenans entièrement à des citoyens de l'état de la Caroline-Nord, & à celui de Rhode-Island & des plantations de la Providence ; *pourvu* que le maître de chacun de ces derniers vaisseaux ou navires produira un journal conforme aux loix de l'état, dans lequel il aura été délivré, qui annonce que ledit vaisseau ou navire appartient, & qu'il appartenoit avant le 1er. Septembre présent, à des citoyens desdits états, & que ledit maître attestera par serment ou affirmation entre les mains du receveur du port, dans lequel il viendra réclamer les avantages promis par cet acte, que le vaisseau ou navire dont il produit le journal est le même que celui mentionné dans ledit journal, & qu'il croit qu'il appartient encore entièrement à la personne nommée, ou aux personnes nommées dans ledit journal, & que cette personne est, ou ces personnes sont des citoyens de l'un des susdits états.

Section III. Et *qu'il soit en outre décrété* que

tout le rum, le ſucre en pain, & le chocolat Faits ou fabriqués dans l'état de la Caroline-Nord, & dans celui de Rhode-Iſland, & des plantations de la Providence, & importés ou amenés dans les Etats Unis, ſeront eſtimés & réputés ſujets aux mêmes droits que paient les marchandiſes de cette eſpèce, importées de tout état, royaume ou pays étranger.

Certains articles ſujets aux mêmes droits que ceux impoſés ſur certaines marchandiſes étrangères

Section IV. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que Rehoboth, dans l'état de Maſſachuſſetts, ſera port d'entrée & de livraiſon juſqu'au 15 Janvier prochain, & qu'il ſera nommé un receveur pour ce port.

Rehoboth ſera port d'entrée.

FREDERICK-AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis, & préſident du ſénat.

Approuvé le 16 Septembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

CHAPITRE XVI.

Acte pour l'établissement provisoire de la poste aux lettres.

Ses pouvoirs & appointemens.

Section Ire. *Qu'il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès*, qu'il sera nommé un maître général des postes; ses pouvoirs & appointemens, & la compensation due à l'employé ou commis, & aux délégués qu'il pourra nommer, & les réglemens de la poste seront les mêmes que sous les dernières ordonnances & résolutions du dernier Congrès. Le maître général des postes sera soumis aux ordres du président des Etats-Unis, pour l'exécution des fonctions de son office, & pour les contrats qu'il passera pour le transport de la malle.

Durée de cet acte.

Section II. Et *qu'il soit en outre décrété*, que cet acte aura force de loi jusqu'à la fin de la

prochaine seſſion du Congrés, & pas plus.

FREDERICK AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis, & préſident du ſénat.

Approuvé le 18 Septembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

CHAPITRE XVII.

Acte pour allouer une compenſation aux membres du Sénat & de la chambre des repréſentans des Etats Unis, & aux officiers des deux chambres.

Section Iere. Qu'*il ſoit paſſé en acte par le ſénat & la chambre des repréſentans des Etats-Unis d'Amérique aſſemblés en Congrès*, qu'à chaque ſeſſion du Congrés, & à chaque réunion du ſénat pendant le récès du Congrés, avant le quatre mars mil ſept cent quatre-vingt-quinze, chaque ſénateur aura droit de recevoir ſix dollars pour chaque jour de ſon ſervice au ſénat,

Les ſénateurs; ce qui leur ſera alloué pour leur ſervice & voyage avant le 4 mars 1795.

& qu'il lui ſera pareillement alloué, au commencement & à la fin de chaque telle ſeſſion & réunion, ſix dollars par chaque vingt mille de diſtance du lieu de ſa réſidence, au lieu où tiendra le Congrés; laquelle diſtance ſera eſtimée par le chemin le plus ordinaire; & en cas que quelque membre du ſénat ſoit retenu par quelque maladie pendant ſon voyage, ſoit en ſe rendant à, ſoit en quittant quelqu'une de ces ſeſſions ou réunions, ou qu'après ſon arrivée, il ſoit hors d'état de faire ſon ſervice au ſénat, il lui ſera alloué journellement les mêmes honoraires; *pourvu toujours* qu'il ne ſera alloué à aucun ſénateur, une ſomme excédant le taux de ſix dollars par jour, à compter de la fin d'une telle ſeſſion ou réunion, juſqu'au moment où il prendra ſéance dans une autre.

Ce qui leur ſera alloué pour leur ſervice & voyage après le 4 mars 1795.

Section II. Et *qu'il ſoit en outre décrété* qu'à chaque ſeſſion du Congrés, & à chaque réunion du ſénat, pendant le recès du Congrés, après le ſuſdit quatre mars mil ſept cent quatre-vingt-quinze, chaque ſénateur aura droit de recevoir ſept dollars par jour durant ſon ſervice au ſénat, & qu'il lui ſera pareillement alloué au commencement & à la fin de chaque ſeſſion & réunion,

ſept dollars par chaque vingt milles de diſtance du lieu de ſa réſidence au lieu où ſe tiendra le Congrés, laquelle diſtance ſera eſtimée par le chemin le plus ordinaire; & en cas que quelque membre du ſénat ſoit retenu par quelque maladie pendant ſon voyage, ſoit en ſe rendant à, ſoit en quittant quelqu'une de ces ſeſſions ou réunions, ou qu'après ſon arrivée, il ſoit hors d'état de faire ſon ſervice au ſénat, il lui ſera alloué les mêmes honoraires de ſept dollars par jour, *pourvu toujours* qu'il ne ſera alloué à aucun ſénateur, une ſomme excédant le taux de ſept dollars par jour, à compter de la fin d'une telle ſeſſion ou réunion, juſqu'au tems où il prendra ſéance dans une autre.

Les membres de la chambre des repréſentans; ce qui leur ſera alloué.

Section III. Et *qu'il ſoit en outre décrété*, qu'à chaque ſeſſion du Congrés, chaque repréſentant aura droit de recevoir ſix dollars pour chaque jour de ſon ſervice à la chambre des repréſentans, & qu'il lui ſera pareillement alloué, au commencement & à la fin de chaque ſeſſion, ſix dollars par chaque vingt milles de diſtance du lieu de ſa réſidence, au lieu où ſe tiendra le Congrés, laquelle diſtance ſera eſtimée par le chemin le plus ordinaire. Et en cas

que quelque représentant soit retenu par quelque maladie pendant son voyage, en se rendant à la session du Congrès, ou en retournant chez lui, ou bien qu'après son arrivée, il soit hors d'état de remplir son service à la chambre des représentans, il lui sera alloué les mêmes honoraires de six dollars par jour : & l'orateur de la chambre des représentans, pour subvenir aux dépenses incidentes de son office, aura droit de recevoir en addition à sa compensation, comme représentant, six dollars par chaque jour de son service à la chambre; *pourvu toujours*, qu'il ne sera alloué à aucun représentant une somme excédant le taux de six dollars par jour, à compter de la fin d'une telle session ou réunion, jusqu'au tems où il prendra séance dans une autre.

Les chapelains, secrétaire, greffier&commis

Section IV. Et *qu'il soit en outre décrété*, que chaque chapelain du Congrès sera payé sur le taux de cinq cents dollars par an, durant la session du Congrés; que le secrétaire du sénat & le greffier de la chambre des représentans recevront chacun quinze cents dollars par an, à dater du jour où ils seront nommés; qu'en outre, chacun d'eux recevra deux dollars par jour, durant la session de la branche de légis-

Leurs appointemens &honoraires

lature à laquelle il ſera attaché : & chacun deſdits ſecrétaire & greffier, pourra, lorſque le préſident du ſénat le jugera néceſſaire, prendre un premier commis qui ſera payé à raiſon de trois dollars par jour, & un commis pour les expéditions, qui ſera payé à deux dollars par jour, durant la ſeſſion, & même après la ſeſſion, lorſque ce commis ſera occupé plus long-tems.

Section V. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que les compenſations ſuivantes ſeront allouées aux officiers ci-après mentionnés; ſavoir : au ſergent d'armes, durant les ſeſſions, & tandis qu'il ſera employé pour le ſervice de la chambre, quatre dollars par jour; les honoraires du ſergent d'armes actuel courront du jour de ſa nomination; à l'huiſſier de la porte du ſénat, & à celui de la chambre des repréſentans, trois dollars par jour, durant la ſeſſion de la chambre à laquelle chacun d'eux appartiendra, tant pour ſon ſervice perſonnel que pour les gages des gens qu'il lui faudra employer; les honoraires de l'huiſſier de la porte actuel du ſénat, courront du jour fixé pour l'aſſemblée du Congrès; & ceux de l'huiſſier de la porte actuel de la chambre des repréſentans, courront du jour de ſa nomination;

Le ſergent d'armes & les huiſſiers de la porte.

Ce qui leur ſera alloué pour leur ſervice.

enfin, à l'huiſſier de la porte, en ſecond de chaque chambre, deux dollars par jour durant les ſeſſions.

Comment leſdites compenſations ſeront certifiées.

Section VI. Et qu'il ſoit en outre décrété, que la compenſation qui ſera due aux membres & aux officiers du ſénat, ſera certifiée par le préſident, & que celle due aux membres & aux officiers de la chambre des repréſentans, le ſera par l'orateur, & toutes deux ſeront paſſées en compte des dépenſes publiques, & payées ſur le tréſor.

Durée de cet acte.

Section VII. Et qu'il ſoit en outre décrété, que cet acte aura force de loi juſqu'au quatre mars mil ſept cent quatre-vingt-dix, & pas plus.

FRÉDÉRICK AUGUSTE MULHENBERG,
orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis, & préſident du ſénat.

Approuvé le 22 ſeptembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

CHAPITRE XVIII.

Acte pour allouer une compensation aux juges de la cour suprême & des autres cours, & au procureur général des Etats-Unis.

Qu'il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, qu'il sera alloué aux juges de la cour suprême, & des autres cours des Etats-Unis, les compensations annuelles ci-après énoncées; savoir : au chef justicier, quatre mille dollars; à chacun des justiciers de la cour suprême, trois mille cinq cents dollars; au juge du district de Maine, mille dollars; au juge du district de Massachussets, douze cents dollars; au juge du district de Connecticut, mille dollars; au juge du district de New-York, quinze cents dollars; au juge du district de New-Jersey, mille dollars; au juge du district de Pensilvanie, seize cents dollars; au juge du district de Delaware, huit cents dollars; au juge du district de Maryland, quinze cents dollars; au juge du district de Virginie, dix huit cents dollars; au juge du district de la Caroline Sud, dix-huit cents dollars;

Appointemens du chef justicier des justiciers de la cour suprême & des juges de district.

Date de leurs appointemens, & où ils seront payés.

au juge du district de Kentucke, mille dollars; au juge du district de Georgie, quinze cents dollars, & au procureur-général des Etats-Unis, quinze cents dollars; lesquelles compensations courront du jour de la nomination respective de ces officiers, & seront payées par quartier, à la trésorerie des Etats-Unis.

FRÉDÉRICK-AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des représentans.

JEAN ADAMS, vice-président des Etats-Unis, & président du sénat.

Approuvé le 23 Septembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, président des Etats-Unis.

CHAPITRE XIX.

Acte pour allouer une compensation au président & au vice président des Etats-Unis.

Qu'il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique assemblés en Congrès, qu'il sera alloué annuel-

lement au préſident des Etats-Unis, vingt-cinq mille dollars, avec l'uſage des meubles & autres effets actuellement en ſa poſſeſſion, & appartenans aux Etats-Unis & au vice-préſident, cinq mille dollars, en compenſation de leurs ſervices reſpectifs; leſquels appointemens courront du jour où ils ſont entrés dans l'exercice de leur office reſpectif, juſqu'au dernier jour qu'ils l'occuperont, & ſeront payés par quartier ſur le tréſor des Etats-Unis.

Le préſident & le vice-préſident des Etats-Unis.

Leurs appointemens; quand ils commenceront à courir & comment ils ſeront payés.

FRÉDÉRICK-AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis, & préſident du ſénat.

Approuvé le 24 Septembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

CHAPITRE XX.

Acte pour établir les cours judiciaires des Etats-Unis.

La cour suprême, composée d'un chef-justicier & de cinq associés, tiendra deux sessions par an.

Section Iere. Qu'il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, que la cour suprême des Etats-Unis consistera en un chef justicier & cinq co-justiciers, dont quatre formeront tribunal; qu'elle tiendra tous les ans, au siége du gouvernement, deux sessions. La première commençant le premier lundi de Février, & l'autre, le premier lundi d'Août; que les co-justiciers auront la préséance l'un sur l'autre, suivant la date de leurs commissions, & quand les commissions de deux, ou de plusieurs d'entre eux, dateront du même jour, suivant leur âge respectif.

Treize districts.

Leurs divisions.

Section II. Et qu'il soit en outre décrété, que les Etats-Unis seront & demeureront par cet acte, divisés en treize districts, sous les limites & dénominations suivantes, savoir : un qui sera formé de la partie de l'état de Massa-

chuſſetts, ſitué à l'eſt de l'état de New-Hampshire, & qui ſera appellé le diſtrict de Maine; un formé de l'état de New Hampshire, & qui ſera appellé le diſtrict de New Hampshire; un formé de la partie reſtante de l'état de Maſſachuſſetts, & qui ſera appellé le diſtrict de Maſſachuſſetts; un formé de l'état de Connecticut, & qui ſera appellé le diſtrict de Connecticut; un formé de l'état de New-York, & qui ſera appellé le diſtrict de New-York; un formé de l'état de New-Jerſey, & qui ſera appellé le diſtrict de New-Jerſey, un formé de l'état de Penſilvanie, & qui ſera appellé le diſtrict de Penſilvanie; un formé de l'état de Delaware, & qui ſera appellé le diſtrict de Delaware; un formé de l'état de Maryland, & qui ſera appellé le diſtrict de Maryland; un formé de l'état de Virginie, en en exceptant la partie appellée le diſtrict de Kentucke, & qui ſera appellé le diſtrict de Virginie; un formé de la partie reſtante de l'état de Virginie, & qui ſera appellé le diſtrict de Kentucke; un formé de l'état de Caroline-ſud, & qui ſera appellé le diſtrict de Caroline-ſud; & un formé de l'état de Georgie, & qui ſera appellé le diſtrict de Georgie.

Une cour de district dans chaque district.

Section III. Et qu'il soit en outre décrété, qu'il y aura une cour appellée cour de district dans chacun des districts sus-énoncés, qu'elle sera formée d'un juge qui résidera dans le district pour lequel il sera nommé, & qui sera appellé juge de district, & qui tiendra quatre sessions par an; la premiere desquelles commencera comme il suit, savoir : dans les districts de New-York & de New-Jersey, le premier; dans le district de Pensilvanie, le second; dans le district de Connecticut, le troisieme; & dans le district de Delaware, le quatrieme mardi de novembre prochain; dans le district de Massachusetts, de Maine & de Maryland, le premier; dans le district de Georgie, le second; & dans les districts de New-Hampshire, de Virginie & de Kentucke, le troisieme mardi de décembre prochain; & les autres trois sessions commenceront progressivement dans les districts respectifs, les mêmes mardis de chaque troisieme mois, & dans le district de Caroline-sud, elles ouvriront le troisieme lundi de mars & de septembre, le premier lundi de juillet & le second lundi de décembre de chaque année, à commencer en décembre prochain; & le juge de district aura

Quatre sessions par an dans chaque district, & quand elles seront tenues

le

le pouvoir de tenir des cours ſpéciales à ſa volonté. Les cours de diſtrict ci-deſſus réglées, ſe tiendront aux lieux ſuivans, ſavoir; dans le diſtrict de Maine à Portland & Pownalborough, alternativement, en commençant par la premiere ville; dans le diſtrict de New-Hamsphire à Exeter & Portsmouth, alternativement, en commençant par la premiere; dans le diſtrict de Maſſachuſſetts à Boſton & Salem, alternativement, en commençant par la premiere; dans le diſtrict de Connecticut à Hartford & New-Haven, alternativement, en commençant par la premiere; dans le diſtrict de New-York à New-York; dans le diſtrict de New-Jerſey à New Brunſwick & à Burlington, alternativement, en commençant par la premiere; dans le diſtrict de Penſilvanie à Philadelphie & York Town, alternativement, en commençant par la premiere; dans le diſtrict de Delaware à New-Caſtle & Dover, alternativement, en commençant par la premiere; dans le diſtrict de Maryland à Baltimore & Eaſton, alternativement, en commençant par la premiere; dans le diſtrict de Virginie à Richmond & Williamsburgh, alternativement, en commençant par la premiere; dans le diſtrict de Ken-

Cours de diſtrict ſpéciales.

tucke à Harradsburgh ; dans le diſtrict de Caroline-ſud à Charleſton ; & dans le diſtrict de Géorgie à Savannah & Auguſta, en commençant par la premiere, & les cours ſpéciales ſeront tenues dans chaque diſtrict, dans le même lieu que les cours réglées, & dans les diſtricts où deux villes alterneront dans l'une des deux à la volonté du juge, ou dans tout autre lieu du diſtrict qui ſera déterminé par la nature de l'affaire & la volonté du juge. Et dans les diſtricts où une ſeule ville aura été fixée pour la tenue de la cour de diſtrict, les pièces & regiſtres ſeront gardés dans cette ville. Et dans les diſtricts où deux villes alterneront, ils ſeront gardés dans celle que le juge fixera.

Cours ſpéciales ; où elles ſeront tenues.

Où les regiſtres ſeront gardés.

Section IV. Et qu'il ſoit en outre décrété que les diſtricts ci-deſſus mentionnés, excepté ceux de Maine & de Kentucke, ſeront diviſés en trois circuits, & appelés les circuits de l'eſt, du milieu & du ſud ; que le circuit de l'eſt ſera compoſé des diſtricts de New-Hampshire, Maſſachuſſetts, Connecticut & New-York ; que le circuit du milieu ſera compoſé des diſtricts de New-Jerſey, Penſilvanie, Delaware, Maryland & Virginie ; & que le circuit du ſud

Trois circuits

Comment ils ſeront diviſés.

ſera formé des diſtricts de Caroline-ſud & de Géorgie ; & qu'il ſera tenu annuellemement dans chaque diſtrict deſdits circuits deux cours, qui ſeront appelées cours de circuit, & qui ſeront compoſées de deux des juſticiers de la cour ſuprême & du juge de diſtrict, parmi leſquels deux formeront tribunal ; *pourvu*, qu'aucun juge de diſtrict ne pourra donner ſon ſuffrage dans aucnn cas d'appel ou d'erreur de ſa propre déciſion ; mais il pourra déduire les raiſons qui l'ont engagé à donner une telle déciſion.

Section V. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que la première ſeſſion de ladite cour de circuit, dans les différens diſtricts, commencera aux époques ſuivantes, ſavoir ; dans le New-Jerſey, le deux ; dans le New-York, le quatre ; dans la Penſilvanie, le onze ; dans le Connecticut, le vingt-deux ; dans la Delaware, le vingt-ſept avril prochain ; dans le Maſſachuſſetts, le trois ; dans le Maryland, le ſept ; dans la Caroline-Sud, le douze ; dans le New-Hampshire, le vingt ; dans la Virginie, le vingt-deux, & dans la Georgie, le vingt-huit mai prochain ; & les ſeſſions ſubſéquentes dans les diſtricts reſ-

La première ſeſſion des cours de circuit.

pectifs, le ſixième mois ſuivant, & à pareils jours, excepté dans la Caroline-Sud, où la ſeſſion ſuivante de ladite cour commencera le premier, & dans la Georgie, où elle commencera le dix-ſept octobre, excepté auſſi quand l'un de ces jours tombera un dimanche; alors la ſeſſion commencera le lendemain; & les ſeſſions de ladite cour de circuit ſe tiendront dans le diſtrict de New-Hampshire, à Portsmouth & Exéter, alternativement, en commençant par la première; dans le diſtrict de Maſſachuſſetts, à Boſton; dans le diſtrict de Connecticut, à Hatfort & New-Haven, alternativement, en commençant par la dernière; dans le diſtrict de New-York, à New-York & Albany alternativement, en commençant par la première; dans le diſtrict de New-Jerſey, à Trenton, dans le diſtrict de Penſilvanie, à Philadelphie & York-Town, alternativement, en commençant par la première; dans le diſtrict de Delaware, à Newcaſtle & Dover, alternativement, en commençant par la première; dans le diſtrict de Maryland, à Annapolis & Eaſton, alternativement, en commençant par la première; dans le diſtrict de Virginie, à Charlotteſville & Williamſburg, alternativement, en commençant par la

première ; dans le district de Caroline Sud, à Columbie & Charleston, alternativement, en commençant par la première, & dans le district de Georgie, à Savannah & Augusta, alternativement, en commençant par la première ; & les cours de circuit pourront, dans tout autre tems, tenir des sessions spéciales pour le jugement des causes criminelles, soit à leur volonté, soit à la volonté de la cour suprême.

Section VI. Et *qu'il soit en outre décrété* que la cour suprême pourra, lorsque l'un ou plusieurs de ses justiciers sera ou seront présens, être ajournée de jour à autre, jusqu'à ce qu'un tribunal soit rassemblé, & qu'une cour de circuit pourra aussi être ajournée de jour à autre par l'un de ses juges, ou si aucun ne se trouve présent, par le maréchal du district, jusqu'à ce qu'un tribunal soit rassemblé, & qu'une cour de district, en cas que le juge soit hors d'état de se trouver au commencement de la session, pourra, en vertu d'un ordre écrit dudit juge, adressé au maréchal du district, être ajournée par ledit maréchal, au jour qui sera fixé dans ledit ordre, pourvu que ce jour soit antérieur à la prochaine session

La cour suprême ajournée par l'un ou plusieurs de ses justiciers.

Les cours de circuit ajournées.

Cours de districts ajournées.

réglée de ladite cour; & en cas de mort dudit juge, & que sa place n'ait pas été remplie, tous les procès, les plaidoieries & procédures pendans devant ladite cour, de quelque nature qu'ils soient, seront suspendus de droit, jusqu'à la prochaine session réglée, aprés que son successeur aura été nommé à cet office, & l'aura accepté.

Les cours nommeront des greffiers.

Section VII. Et *qu'il soit décrété* que la cour suprême & les cours de district auront le pouvoir de nommer des greffiers pour leurs cours respectives, & que le greffier de chaque cour de district sera aussi le greffier de la cour de circuit dans ce district; & chacun desdits greffiers sera tenu, avant d'entrer dans l'exercice des fonctions de son office, de prêter le serment ou l'affirmation ci-après; savoir :

Leur serment ou affirmation.

» Moi, A. B., nommé greffier de....., je » jure ou j'affirme solemnellement d'enregistrer » & transcrire fidellement & sincèrement tous » les ordres, arrêts & actes de ladite cour, » & de remplir & exercer fidellement, & sans » partialité, toutes les fonctions de mon of- » fice, du mieux que ma capacité & mon in- » telligence me le permettront : ainsi Dieu

» m'aide ». Ces mots, *ainſi Dieu m'aide*, ſeront omis dans tous les cas où l'affirmation ſera admiſe, au lieu du ſerment ; & chacun deſdits greffiers s'obligera, ſous cautions ſuffiſantes (qui ſeront approuvées par les cours ſuprêmes & de diſtrict reſpectivement), en la ſomme de deux mille dollars envers les Etats-Unis, ſous condition de remplir fidellement les fonctions de ſon office, & d'enregiſtrer, au tems convenable, les ſentences, jugemens & déterminations de la cour, de laquelle il ſera greffier.

Section VIII. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que les juſticiers de la cour ſuprême & les juges de diſtrict, avant d'entrer dans les fonctions de leurs offices reſpectifs, prêteront le ſerment ou l'affirmation ci-après : « Moi, A. B., je » jure ou j'affirme ſolemnellement de rendre » la juſtice, ſans aucun égard pour perſonne, » également au pauvre comme au riche, & » d'exercer & remplir fidellement, & ſans » partialité, toutes les fonctions qui me ſont » impoſées comme....., du mieux que ma » capacité & mon intelligence me le permet- » tront, conformément à la conſtitution & aux

» loix des Etats-Unis : ainſi, Dieu m'aide ».

Les cours de diſtricts, juriſdictions excluſives.

Section IX. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que les cours de diſtrict connoîtront, excluſivement aux cours des différens états, de tous les crimes & délits, dont on connoîtra ſous l'autorité des Etats-Unis, & qui auront été commis dans leurs diſtricts reſpectifs, ou en haute-mer, & pour leſquels il n'y aura d'autre punition à infliger que le fouet qui ne paſſera pas trente coups, une amende au-deſſous de cent dollars, & un terme d'empriſonnement au-deſſous de ſix mois; qu'elles connoîtront auſſi excluſivement, en première inſtance de toutes les cauſes civiles, d'amirauté & de juriſdiction maritime, dans leſquelles ſeront compriſes toutes les ſaiſies faites en vertu de loix d'impôt, de navigation ou de commerce des Etats-Unis, quand les ſaiſies auront été faites ſur des eaux navigables depuis la mer, pour des vaiſſeaux du port de dix tonneaux ou au deſſus, & ſoit dans leurs diſtricts reſpectifs ou en haute-mer; laiſſant dans tous les cas aux plaideurs le droit de recours à la loi commune (1), quand la loi

Connoiſſance excluſive dans les cauſes maritimes & de ſaiſie ſous les loix des états-unis.

(1) Voici comment la loi commune, *common law*, eſt définie en Angleterre : *coutumes qui, par une longue*

commune offrira ce droit de recours, & qu'elles connoîtront auſſi excluſivement, en première inſtance, de toutes les ſaiſies faites ſur terre ou ſur d'autres eaux que celles dites ci-deſſus, & de tous les procès pour amendes & confiſcations encourues ſous les loix des Etats-Unis; qu'elles connoîtront auſſi, concurremment avec les cours des différens états, ou les cours de circuit, ſuivant le cas, de toutes les cauſes où un étranger ſera partie plaignante pour un tort qui lui aura été fait en violation du droit des gens ſeulement ou d'un traité des Etats-Unis; qu'elles connoîtront concurremment, comme il eſt dit ci-deſſus, de tous les procès de loi commune, où les Etats Unis ſeront demandeurs, & où l'objet en litige montera, outre les dépens, à la ſomme ou valeur de cent dollars; qu'elles connoîtront auſſi excluſivement aux cours des différens états, de tous les procès contre les conſuls ou vice-conſuls, excepté pour les offenſes énoncées ci-deſſus, & le jugement des preu-

Juriſdiction en concurrence.

---

preſcription, ont obtenu force de loi; bien différente de la loi ſtatutaire, qui doit ſon autorité à des actes du parlement.

Jugement du fait par jurés.

ves du fait (1), dans les cours de district, dans toutes les causes, excepté les causes civiles d'amirauté & de juriſdiction maritime, ſe fera par jurés.

Cour de diſtrict de Kentucke.

Section X. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que la cour de diſtrict, dans le diſtrict de Kentucke, aura, outre la juriſdiction ci-deſſus énoncée, celle de toutes les autres cauſes, dont la connoiſſance eſt attribuée ci-après à une cour de circuit, excepté celles d'appel & de propoſition d'erreur, & qu'elle procédera à leur jugement de la même manière qu'une cour de circuit; & les propoſitions d'erreur, & les appels ſeront portés de-là à la déciſion de la cour ſuprême, dans les mêmes cauſes & ſous les mêmes réglemens que ces appels ſeront portés d'une cour de circuit à la cour ſuprême; & la cour de diſtrict, dans le diſtrict de Maine, aura, outre la juriſdiction ci-deſſus énoncée,

Cour de diſtrict de Maine.

---

(1) Preuve du fait (*iſſue in fact*) ce qui ſuit les procédures & termine le procès, ou un incident du procès. En général, en Angleterre comme en Amérique, les jurés prononcent ſur le fait, & les juges ſur le droit.

celle de toutes les autres causes, excepté celles d'appel & de proposition d'erreur, dont la connoissance est ci après attribuée à une cour de circuit, & procédera à leur jugement de la même manière qu'une cour de circuit; & les propositions d'erreur seront portées de-là à la décision de la cour de circuit, dans le district de Massachusetts, de la même manière que des autres cours de district, à leurs cours de circuit respectives.

Cours de circuit, connoissance en première instance.

Section XI. Et *qu'il soit en outre décrété* que les cours de circuit connoîtront en première instance, concurremment avec les cours des différens états, de tous les procès civils, suivant la loi commune ou l'équité (1), où l'objet en litige montera, non compris les dépens, au-dessus de la somme ou valeur de cinq cents dollars, & où les Etats-Unis seront plaignans

(1) J'ai déjà dit qu'en Angleterre la cour d'équité, ou de chancellerie, étoit un tribunal particulier, qui jugeoit, non selon la loi écrite, mais selon l'équité. Il paroît qu'en Amérique il n'y aura point de ces tribunaux particuliers, mais que les cours de circuit jugeront la loi & l'équité.

ou demandeurs, ou dans lesquels un étranger sera partie, ou lorsque le procès sera entre un citoyen de l'état, où la demande aura été formée, & un citoyen d'un autre état; & elles connoîtront exclusivement de tous les crimes & délits, dont il sera connu sous l'autorité des Etats-Unis, excepté dans le cas où cet acte y pourvoira autrement, & dans ceux où les loix des Etats-Unis en ordonneront autrement; & elles auront la juridiction, concurremment avec les cours de district, des crimes & délits dont celles-ci pourront connoître. Mais personne ne sera arrêté dans un district, pour être jugé dans un autre, dans toute cause civile, devant une cour de circuit ou de district; & aucun procès civil ne sera intenté, en première instance, devant aucune desdites cours, contre un habitant des Etats-Unis, dans aucun autre district que celui dont il sera habitant, ou dans lequel il sera trouvé lors de la signification de l'exploit; & aucune cour de district ou de circuit ne connoîtra d'aucune action en recouvrement du contenu d'un billet, promesse ou autre en faveur d'un ayant-cause, à moins qu'une action n'eût pu être intentée & suivie dans cette cour en recouvrement dudit conte-

Connoissance exclusive.

nu, s'il n'y eût point eu de transport passé à l'ayant-cause, excepté dans les cas de lettres-de-change étrangères ; & les cours de circuit connoîtront aussi de l'appel des jugemens des cours de district, sous les réglemens & les restrictions prescrites ci-après.

Les cours de circuit, juridiction d'appel.

Section XII. Et *qu'il soit en outre décrété* que si un procès est commencé dans une cour d'état, contre un étranger, ou par un citoyen de l'état, dans lequel le procès sera intenté contre un citoyen d'un autre état; que l'objet en litige surpasse la somme ou valeur susdite de cinq cents dollars outre les dépens, somme ou valeur dont il faudra justifier à la cour; & que le défendeur, dans le tems où il devra comparoir devant cette cour d'état, présente une requête pour demander le renvoi du jugement de la cause, à la prochaine cour de circuit, qui se tiendra dans le district où le procès sera pendant, ou si c'est dans le district de Maine, à la prochaine cour de district qui y sera tenue, ou si c'est dans le district de Kentucke, à la prochaine cour de district qui y sera tenue; & s'il offre, sous caution bonne & suffisante, de produire dans cette cour, le

Objet en litige au-dessus de cinq cents dollars.

premier jour de sa session, des copies dudit procès contre lui, & aussi d'y comparoir & de produire caution spéciale dans la cause, si la caution spéciale y étoit jugée nécessaire en première instance : alors la cour d'état sera tenue d'accepter cette caution, & de ne pas passer outre dans la cause; & toute caution qui auroit été exigée en première instance, sera déchargée; & les copies étant produites, comme il est dit ci-dessus, dans cette cour des Etats Unis, le procès y sera suivi de la même manière que s'il y avoit été intenté en première instance. Et toute saisie des effets & des biens du défendeur, faite en première instance, tiendra sur les effets & les biens ainsi saisis, jusqu'à conclusion du jugement définitif; de même qu'elle auroit tenu en vertu des loix de cet état, jusqu'à conclusion du jugement définitif, s'il eût été rendu par la cour, dans laquelle le procès avoit commencé; & si dans une action intentée dans une cour d'état, il s'agit du titre de propriété d'une terre, & que les parties soient des citoyens du même état, & que l'objet en litige excéde la somme ou valeur de cinq cents dollars, lorsqu'il aura été justifié de cette somme ou valeur à la cour, l'une des deux parties

Caution spéciale.

La saisie des biens tiendra jusqu'au jugement définitif.

Titre de propriété d'une terre dont la valeur excédera cinq cents dollars.

déclarera à la cour, & même avec ſerment, ſi elle en eſt requiſe, qu'elle revendique & prendra pour fondement de ſa demande, un droit ou titre à cette terre, en vertu d'un octroi d'un état, autre que celui dans lequel le procès ſera pendant, & elle produira l'octroi original, ou un double, à moins que la perte des regiſtres publics ne lui en ait ôté les moyens, & elle conclura à ce que la partie adverſe informe la cour, ſi elle revendique un droit ou titre à la terre en litige, en vertu d'un octroi de l'état dans lequel le procès ſera pendant; & ladite partie adverſe fournira cette information, ſans quoi elle ne ſera point reçue à plaider en vertu de cet octroi, ou à en exhiber comme de preuve, lors du jugement; & ſi elle informe la cour qu'elle revendique en vertu d'un tel octroi, la partie qui aura revendiqué en vertu de l'octroi mentionné le premier, pourra alors, ſur ſes concluſions, faire renvoyer la cauſe, pour être jugée à la prochaine cour de circuit qui ſera tenue dans ce diſtrict; ou ſi c'eſt dans le diſtrict de Maine, à la prochaine cour de diſtrict qui y ſera tenue, ou bien dans le diſtrict de Kentucke, à la prochaine cour de diſtrict qui y ſera tenue; mais ſi c'eſt le défendeur qui conclut au renvoi, il le fera dans les mêmes formes que dans le cas

Si c'eſt en Maine ou en Kentucke; à quelle cour les cauſes ſeront renvoyées.

sus mentionné du renvoi d'une cause dans une telle cour, par un étranger : & aucune des deux parties qui aura fait renvoyer la cause, ne sera reçue à plaider en vertu, ni à exhiber d'aucun autre titre que de celui qu'elle aura établi comme le fondement de sa revendication, & le jugement de la preuve du fait, dans les cours de circuit, se fera par jurés dans tous les procès, excepté dans ceux d'équité, d'amirauté & de juriſdiction maritime.

La cour ſuprême, juriſdiction exclusive.

Section XIII. Et *qu'il ſoit en outre décrété*, que la cour ſuprême connoîtra excluſivement de tous les différends en matière civile où un état ſera partie, excepté entre un état & ſes citoyens, & excepté auſſi entre un état & des citoyens d'un autre état ou des étrangers, dans lequel dernier cas elle aura la juriſdiction en premiere inſtance, mais non excluſivement. Et elle connoîtra excluſivement de toutes les actions & de

Procès contre les miniſtres publics.

tous les procès contre les ambaſſadeurs ou autres miniſtres publics, ou gens à eux ou leurs domeſtiques, autant qu'elle pourra avoir & exercer de juriſdiction, eu égard au droit des gens ; & elle connoîtra, en premiere inſtance, mais non excluſivement, des procès intentés par des ambaſſadeurs

baſſadeurs ou autres miniſtres publics, ou dans leſquels un conſul ou vice-conſul ſera partie. Et le jugement de la preuve du fait, dans la cour ſuprême, ſe fera par jurés dans tous les procès contre des citoyens des Etats-Unis. La cour ſuprême connoîtra auſſi de l'appel des jugemens des cours de circuit & des cours des différens états, dans les cas ci-après ſpécialement indiqués; elle aura auſſi le pouvoir de faire ſignifier des lettres de prohibition aux cours de diſtrict, quand celles-ci procéderont comme cours d'amirauté & de juriſdiction maritime, & des lettres de *mandamus* dans les affaires, dont la connoiſſance ſera garantie par les principes & uſages de droit à quelque cour nommée, ou perſonne occupant un office ſous l'autorité des Etats-Unis.

Section XIV. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que toutes les cours des Etats-Unis ci-devant mentionnées, auront le pouvoir de faire ſignifier des lettres de *ſcire facias*, *habeas corpus*, & autres lettres & ordonnances ſur leſquelles il n'aura point été ſtatué ſpécialement, & qui pourront être néceſſaires pour l'exercice de leurs juriſdictions reſpectives & conformes aux prin-

Les cours des états-unis feront ſignifier des lettres de *ſcire facias*, &c.

cipes & usages de droit, & que tout justicier de la cour suprême, & tout juge des cours de district aura le pouvoir d'accorder des lettres d'*habeas corpus*, afin d'enquête de la cause d'emprisonnement, *pourvu* que les lettres d'*habeas corpus*, ne s'étendront en aucun cas aux prisonniers, à moins qu'ils ne soient détenus sous l'autorité ou sous le prétexte de l'autorité des Etats-Unis, ou qu'ils ne soient mis en prison pour subir leur jugement devant quelque cour desdits états, ou qu'il ne soit nécessaire de les amener devant la cour pour témoigner.

Les parties produiront leurs livres & écrits.

Section XV. Et *qu'il soit en outre décrété* que toutes lesdites cours des Etats-Unis auront le pouvoir dans le jugement des procès, selon le droit commun sur les conclusions de l'une des parties, & la due communication de ses conclusions, d'exiger des parties qu'elles produisent les livres ou pièces en leur possession ou puissance, qui pourroient fournir preuves au procès, dans les mêmes cas & circonstances où elles auroient pu être obligées de les produire par les règles ordinaires de procéder en équité; & si le demandeur manque de se conformer à cet ordre de produire ses livres ou

pièces, les cours reſpectives pourront légalement rendre la même ſentence en faveur du défendeur ſur les concluſions de celui-ci, que dans les cas de déſertion de cauſe; & ſi le défendeur manque de ſe conformer à cet ordre de produire ſes livres ou pièces, les cours reſpectives pourront légalement & toujours ſur des concluſions, comme il eſt dit ci devant, rendre ſentence contre lui par défaut.

Section XVI. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que des procès en équité ne ſeront ſoutenus dans aucune cour des Etats-Unis, dans aucun cas où l'on pourra avoir un ſimple, égal & complet recours en droit.

Les procès en équité limités.

Section XVII. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que toutes leſdites cours des Etats-Unis auront le pouvoir d'accorder de nouveaux jugemens (1) dans les affaires où il y aura eu un jugement par juré, pour cauſes en raiſon deſquelles, de nouveaux jugemens ſont ordinairement accordés dans les cours de juſtice; & elles auront le

Les cours des états-unis pourront accorder de nouveaux jugemens.

(1) *Jugement* eſt pris ici plutôt dans le ſens de *procès* que dans celui d'*arrêt*.

pouvoir d'exiger & faire prêter tous les sermens & toutes les affirmations nécessaires, de punir par amende ou empriſonnement, à la diſcrétion deſdites cours, tout mépris d'autorité dans toute cauſe ou audience devant elles, & de faire & établir tous les réglemens (1) néceſſaires pour la conduite des affaires dans leſdites cours, pourvu que ces réglemens ne ſoient pas contraires aux droits des Etats-Unis.

Il pourra être ſurſis à l'exécution.

Section XVIII. Et qu'il ſoit en outre décrété que lorſque dans une cour de circuit, une ſentence, ſur le rapport des jurés en matière civile, ſera enregiſtrée, il pourra être, ſur les concluſions de l'une ou l'autre partie, à la diſcrétion de la cour & ſur telles conditions qu'elle jugera convenables pour la sûreté de la partie adverſe, ſurſis à l'exécution durant qua-

(1) En Angleterre, les réglemens (*rules*) ſont des eſpèces d'ordonnances rendues de tems en tems par les cours de juſtice, pour la conduite des affaires auxquelles les procureurs ſont obligés de ſe conformer; le demandeur & le défendeur ſont auſſi tenus, à leur riſque & péril, d'obſerver les réglemens de la cour relatifs au procès pendant entr'eux.

rante-deux jours, à compter du moment d'en regiſtrer la ſentence, pour donner le temps de dépoſer au greffe de ladite cour, une requête à fin d'un nouveau jugement. Et ſi cette requête y eſt dépoſée dans ledit terme de quarante-deux jours, avec certificat d'un des juges de ladite cour, portant permiſſion de l'y dépoſer, lequel certificat, ce juge ſera maître de donner ou de refuſer à ſa volonté; il ſera en conſéquence ſurſis ultérieurement à ladite exécution juſqu'à la prochaine ſeſſion de ladite cour. Et ſi un nouveau jugement eſt accordé, la première ſentence ſera annullée par la même.

Les faits énoncés ſur le regiſtre.

Section XIX. Et qu'il ſoit en outre décrété que les cours de circuit ſeront tenues dans les cauſes en équité & dans celles d'amirauté & de juriſdiction maritime, d'énoncer ſur le regiſtre les faits ſur leſquels elles fondent leur ſentence ou arrêt, ſoit d'après les plaidoiries & l'arrêt lui-même, ſoit d'après un état de l'affaire convenu par les parties ou leurs conſeils, ou s'ils ne ſont pas d'accord, rédigé par ordre de la cour.

Section XX. Et qu'il ſoit en outre décrété que

Les dépens ne seront point adjugés à moins qu'on ne recouvre cinq cents dollars.

quand, dans une cour de circuit, un demandeur dans un procès intenté dans cette cour en première instance, ou un suppliant en équité, autre que les Etats Unis, recouvrera moins de la somme ou valeur de cinq cent dollars, ou un poursuivant sur son propre appel, moins de la somme ou valeur de trois cents dollars; les dépens ne lui seront pas adjugés, mais au contraire, la cour pourra, à sa discrétion, le condamner à les payer.

Appel quand l'objet en litige excédera cinq cents dollars.

Section XXI. Et *qu'il soit en outre décrété* que les sentences définitives des cours de districts, dans les causes d'amirauté, & de juridiction maritime, où l'objet en litige excédera la somme de trois cents dollars, non compris les dépens, seront sujettes à appel à la prochaine cour de circuit qui sera tenue dans ce district, *pourvu*, néanmoins, qu'on appellera des sentences définitives dans les causes ci-dessus, de la cour de district de Maine à la prochaine cour de circuit qui suivra cet appel, & sera tenue dans le district de Massachusetts.

Sentences finales revisées au-dessus

Section XXII. Et *qu'il soit en outre décrété* que les jugemens & sentences définitives dans

une cour de diſtrict en matière civile, où l'objet en litige excédera la ſomme ou valeur de cinq cents dollars, non compris les dépens, pourront être reviſés & caſſés ou confirmés dans une cour de circuit tenue dans le même diſtrict, ſur *une propoſition d'erreur*, à laquelle ſeront joints, & avec laquelle ſeront apportés au lieu & jour y mentionnés, une copie légaliſée du jugement ou de la ſentence enregiſtrée, un expoſé des erreurs & une demande en caſſation avec un ajournement à la partie adverſe, ſigné par le juge de cette cour de diſtrict, ou par un juſticier de la cour ſuprême; lequel ajournement aura dû être communiqué à la partie adverſe, au moins depuis vingt jours, & ſur de ſemblables pièces, les jugemens & ſentences définitifs en matière civile, & les procès en équité dans une cour de circuit qui y auroient été intentés en première inſtance, ou renvoyés des cours des différens états, ou portés par appel d'une cour de diſtrict, quand l'objet en litige paſſera la ſomme ou valeur de deux mille dollars, non compris les dépens, pourront être reviſés & caſſés ou confirmés par la cour ſuprême, l'ajournement étant en ce cas, ſigné par un juge de cette cour de circuit ou par un

de cinq cents dollars.

Et procès en équité au-deſſus de deux mille dollars.

juſticier de la cour ſuprême, & ayant été communiqué à la partie adverſe au moins depuis trente jours. Mais il n'y aura point de caſſation dans l'une ni l'autre deſdites cours, ſur une telle propoſition d'erreur, pour erreur dans les procédures d'aucune demande en nullité, à moins qu'elle ne tende à décliner la compétence de la cour, ou qu'elle n'attaque une requête ou plainte en équité, comme par des exceptions dilatoires (1), ni pour aucune erreur de fait. Et aucune propoſition d'erreur ne ſera préſentée que dans les cinq années qui ſuivront la reddition ou paſſation du jugement ou de la ſentence dont on ſe plaindra, ou en cas que la perſonne qui aura droit à cette propoſition d'erreur ſoit un enfant, une femme en puiſſance de mari, une perſonne *non compos mentis* ou détenue en priſon, il faudra que la propoſition d'erreur ſoit préſentée dans les cinq années après le jugement ou la ſentence, ſauf le temps

Les propoſitions d'erreur reſtraintes.

(1) Le mot anglois, *demurrer*, ne ſignifie pas préciſément *exception dilatoire*, il ſignifie une eſpèce de pauſe ou de ſuſpenſion miſe à l'inſtruction d'une affaire ſur quelque point difficile, qui doit être décidé par la cour avant de paſſer outre.

qu'aura duré cette incapacité. Et tout juſticier ou juge ſignant un ajournement ſur toute propoſition d'erreur telle que ci-deſſus, prendra cautions bonnes & ſuffiſantes pour certitude que le demandeur en erreur ſuivra ſon appel juſqu'à jugement, & qu'il répondra des dépens, dommages & intérêts, s'il eſt débouté.

Section XXIII. Et *qu'il ſoit en outre décrété* qu'une propoſition d'erreur telle que ci-deſſus, pourra arrêter & faire ſurſeoir à l'exécution, dans les cas ſeulement où la propoſition d'erreur ſera communiquée, par une copie qui en ſera placée, pour la partie adverſe, au greffe où la ſentence ou le jugement, dont on ſe plaindra, reſtera dix jours pleins, outre les dimanches, après que cette ſentence ou ce jugement aura été rendu. Juſqu'à l'expiration duquel terme de dix jours, il ne ſera procédé à l'exécution d'aucune ſentence dans aucun cas, où une propoſition d'erreur y pourra faire ſurſeoir; & lorſque ſur une telle propoſition d'erreur, la cour ſuprême ou la cour de circuit confirmera un jugement ou une ſentence, elle adjugera ou décernera au défendeur à l'appel des dommages proportionnés au délai qu'il aura éprouvé, &

Les propoſitions d'erreur feront ſurſeoir à l'exécution.

lui adjugera les dépens simples ou doubles, à la discrétion de la cour.

Jugemens ou arrêts cassés.

Section XXIV. Et *qu'il soit en outre décreté* que quand un jugement ou arrêt aura été cassé dans une cour de circuit, cette cour procédera à rendre un jugement ou arrêt tel que la cour de district auroit dû le rendre; & la cour suprême en fera de même en cas de cassation, excepté quand la cassation sera en faveur du demandeur ou suppliant en première instance, & que les dommages à régler ou l'objet à juger, seront incertains, auquel cas elle renverra la cause pour être jugée en définitif, & la cour suprême ne connoîtra point de l'exécution de ses sentences dans les causes qui auront été renvoyées devant elle par des propositions d'erreur, mais elle enverra un mandat spécial à la cour de circuit, pour en ordonner l'exécution.

Quand la validité d'un traité sera mise en question, la cause pourra être revisée.

Section XXV. Et *qu'il soit en outre décrété* que la cour suprême des Etats-Unis pourra, sur une proposition d'erreur, reviser & confirmer, ou casser tout jugement ou arrêt définitif, rendu dans la plus haute cour de droit ou

d'équité d'un état, dans laquelle le procès pouvoit être jugé, quand dans ce procès il s'agira de disputer de la validité d'un traité ou statut des Etats-Unis ou acte d'autorité exercé sous les Etat Unis, & que la décision sera contre leur validité; ou bien quand il s'agira de disputer de la validité d'un statut, d'un état ou d'un acte d'autorité exercé sous cet acte, sur le fondement qu'ils répugnent à la constitution, aux traités ou loix des Etats-Unis, & que la décision sera en faveur de leur validité; ou bien lorsqu'il s'agira dans ce procès de l'interprétation de quelque clause de la constitution ou d'un traité ou statut des Etats-Unis, ou d'une commission tenue sous les Etats-Unis, & que la décision sera contre le titre, droit, privilége ou exemption spécialement réclamée par l'une ou l'autre partie, en vertu de cette clause de ladite constitution, dudit traité, statut ou de ladite commission; & sur cette proposition d'erreur, l'ajournement devra être signé par le chef justicier, ou par le juge ou chancelier de la cour, qui rendra le jugement ou arrêt dont on se plaindra, ou par un justicier de la cour suprême des Etats-Unis, de la même manière & dans les mêmes formes, & l'appel produira

le même effet que si le jugement ou arrêt, dont on se plaindra, eût été rendu dans une cour de circuit, excepté que la cour suprême, au lieu de renvoyer la cause à une décision definitive, comme il est dit ci-dessus, pourra, si elle le juge à propos, si la cause a déja été une fois renvoyée auparavant, procéder à sa décision définitive, & en ordonner l'exécution.

Manière de procéder sur les cassations.

Mais aucune erreur ne sera prise ou regardée comme moyen de cassation dans aucun des cas susdits, à moins qu'elle ne paroisse visiblement sur l'acte même, & qu'elle ne concerne immédiatement les questions de validité ou d'interprétation de ladite constitution, desdits traités, statuts ou desdites commissions ou autorités en litige.

Aucune proposition d'erreur que dans les cas susmentionnés.

Section XXVI. Et *qu'il soit en outre décrété* que dans toutes les actions intentées devant toute cour des Etats Unis, en recouvrement d'objets ou sommes spécifiées par quelque clause d'un contrat, d'une transaction, obligation ou de tout autre acte obligatoire, lorsque la violation ou non exécution de cette clause, sera prouvée par défaut ou confession de la part du défendeur ou sur ses exceptions dilatoires, la

Dans les cas de violation ou non-exécution de quelque clause obligatoire d'un contrat, la cour rendra jugement conformément à l'équité.

cour devant laquelle l'action sera portée, rendra sentence en faveur du défendeur, & lui adjugera ce qui lui sera dû, conformément à l'équité. Et quand la somme pour laquelle le jugement devroit être rendu, sera incertaine, elle sera fixée par jurés, si l'une des parties le requiert.

La somme fixée par jurés.

Section XXVII. Et *qu'il soit en outre décrété* qu'un maréchal (1) sera nommé dans & pour chaque district, pour le terme de quatre ans, mais qu'il pourra être démis de son office avant ce temps. Ses fonctions seront d'accompagner & être aux ordres des cours de district & de circuit, siégeantes dans son district, & aussi de la cour suprême dans le district dans lequel cette cour siégera, & d'exécuter par tout le district tous les ordres légaux qui lui seront prescrits & donnés sous l'autorité des Etats-Unis; il aura le pouvoir de se faire donner toute l'assistance nécessaire pour l'exécution des fonctions de son office, & de nommer, quand il sera nécessaire,

Un maréchal nommé.

(1) Le maréchal est l'officier qui a, entr'autres fonctions, l'intendance des prisons, & répond de tous les prisonniers.

un ou plusieurs délégués, dont les commissions seront révocables à la volonté du juge de la cour de district ou de la cour de circuit, quand elle siégera dans le district; & avant d'entrer dans l'exercice des fonctions de son office, il s'obligera envers les Etat-Unis, pardevant le juge de la cour de district, sous la somme de ving mille dollars à remplir fidélement les fonctions de son office par lui-même & ses délégués, sous la caution solidaire de deux répondans bons & suffisans, habitans & francs-tenanciers de ce district, & il prêtera, ainsi que ses délégués, avant d'entrer dans l'exercice de leurs commissions, le serment ou l'affirmation ci-après. « Moi, A. B. je jure ou affirme » solemnellement d'exécuter fidélement tous » les ordres légaux qui seront donnés au maré- » chal du district de ..... sous » l'autorité des Etats-Unis, & d'en faire les » rapports exacts & de remplir bien & exacte- » ment, & sans animosité ou partialité, toutes » les fonctions de l'office de maréchal, (ou de » délégué du maréchal, suivant le cas) du dis- » trict de ..... durant le temps » que je conserverai ledit office, & de ne pren-

» dre que les droits qui me seront dûs. Ainsi » Dieu m'aide ».

Section XXVIII. Et *qu'il soit en outre décrété* que dans toutes les affaires où le maréchal, ou son délégué seront partie, les décrets & ordonnances, dans ces mêmes affaires, seront confiés à telle personne désintéressée que la cour, ou tout justicier ou juge de cette cour nommera, & la personne ainsi nommée, est autorisée par cet acte, à exécuter ces ordres, & à en faire le rapport. Et en cas de mort d'un maréchal, son délégué, ou ses délégués continueront à exercer son office, à moins qu'ils n'en soient d'ailleurs spécialement démis, & ils rempliront les fonctions au nom du défunt, jusqu'à ce qu'un autre maréchal soit nommé & assermenté. Et les délits & méfaits commis dans l'exercice de cet office par le ou les délégués, durant ce tems, aussi bien qu'auparavant, seront jugés une violation de la clause de l'obligation contractée, comme il est prescrit ci-dessus, par le maréchal qui les aura nommés. Et l'exécuteur testamentaire, ou l'administrateur (1) du défunt maréchal,

Dans les affaires où le maréchal sera partie.

Délits des délégués.

L'exécuteur testamentaire, ou l'ad-

(1) L'administrateur en Amérique, est celui qui a

administrateur du défunt maréchal.

aura le même recours pour les délits & méfaits dans l'exercice de ce ou de ces délégués, durant cet intervalle, qu'auroit eu le maréchal, s'il eût conservé la vie & l'exercice de son dit office, jusqu'à la nomination de son successeur, & jusqu'à ce que celui-ci eût prêté le serment ou l'affirmation. Et tout maréchal, ou tout délégué de maréchal, quand il sera révoqué, ou quand le terme pour lequel le maréchal aura été nommé expirera, aura le pouvoir néanmoins d'exécuter les ordres qu'il aura entre les mains lors de cette révocation, ou de l'expiration du terme de son office; & le maréchal sera tenu, sous peine d'en répondre, de remettre à son successeur tous les prisonniers qui seront en sa garde lors de sa révocation, ou quand le terme pour lequel il aura été nommé, expirera; & pour cet objet, il pourra retenir ces prisonniers en sa garde, jusqu'à ce que son successeur soit nommé, & qu'il ait rempli les formalités requises par la loi.

Pouvoir du maréchal après sa révocation.

Section XXIX. Et qu'il soit en outre décrété

---

l'administration des biens d'un homme mourant *ab intestat.*

que

que dans les cas punissables de mort, le jugement (1) se tiendra dans le comté où le délit aura été commis, ou quand cela ne se pourra sans de grands inconvéniens, douze petits jurés au moins seront pris de ce lieu. Et, dans tous les cas, les jurés qui seront employés dans les cours des Etats-Unis, seront choisis au sort, ou de toute autre manière, dans chaque état respectif, suivant le mode actuellement en usage d'y former les jurés, autant que les loix de cet état rendront ce choix pratiquable aux cours ou maréchaux des Etats-Unis; & les jurés auront les mêmes qualités que celles requises par les loix de l'état duquel ils seront citoyens, pour les jurés employés dans les plus hautes cours de loi de cet état; & ils seront mandés, suivant que besoin sera d'eux, de telles parties du district, alternativement, que la cour fixera, de la manière la plus favorable pour qu'ils puissent procéder au jugement avec impartialité, de manière aussi à ne pas encourir une dépense inutile, ou à surcharger illégitimement de ce ser-

Les cas punissables de mort seront jugés dans le comté.

Les jurés choisis par le sort.

(1) Remarquez encore que jugement ne signifie pas seulement l'arrêt, mais l'instruction antécédente.

vice, des citoyens de quelque partie du district; & les ordres de *venire facias*, quand ils seront rendus par la cour, se prendront au greffe; & le maréchal, en personne, ou son délégué, les signifieront & en feront leur rapport, ou en cas que le maréchal ou son délégué ne soient pas personnes indifférentes, ou qu'ils soient intéressés à l'événement de cette affaire, l'ordre sera porté par une personne compétente, que la cour nommera spécialement à ce dessein, & à qui elle fera prêter serment ou affirmation de signifier fidelement & impartialement cet ordre, & d'en faire de même son rapport; & quand, par récusation ou autre cause, le nombre des jurés ne sera pas complet pour prononcer dans une affaire civile ou criminelle, le maréchal ou son délégué, sur l'ordre de la cour dans laquelle cette absence des jurés aura lieu, ramèneront des jurés *de talibus circumstantibus* en nombre suffisant pour completter le rôle. Et quand le maréchal ou son délégué seront intéressés à l'événement, les jurés seront ramenés par telle personne désintéressée que la cour nommera.

Les ordres de *venire facias* seront délivrés au greffe.

Jurés *de talibus circumstantibus.*

Section XXX. Et qu'il soit en outre décrété que la manière de prouver par la déposition vocale

De quelle manière se fera la preuve.

& par l'examen (1) des témoins en pleine audience, sera la même dans toutes les cours des Etats Unis, aussi bien dans le jugement des causes en équité & d'amirauté & juridiction maritime, que dans celui des actions intentées en droit commun. Et quand le témoignage de quelque personne sera nécessaire dans quelque cause civile, pendante dans un district, à une cour des Etats Unis, & que cette personne vivra à plus de cent milles de distance du lieu du jugement, ou quand avant le temps du jugement elle sera engagée pour quelque voyage sur mer, ou sur le point de sortir des Etats-Unis, ou de ce district, pour aller à une plus grande distance que celle mentionnée ci-dessus, ou quand elle sera vieille ou très-infirme, la déposition de cette personne pourra être reçue *de bene esse* par tout juſticier ou juge de toute cour des Etats-Unis, ou par tout chancelier, juſticier, ou juge d'une cour suprême ou supérieure, par tout maire ou premier magistrat d'une ville ou tout juge d'une

Déposition *de bene esse.*

(1) C'est plutôt un examen qu'un audition de de témoins; car le juge & ensuite le conseil de la partie adverse peuvent faire aux témoins toutes sortes de questions pour atténuer la déposition.

cour de comté ou d'une cour de plaids communs de l'un des Etats Unis, si toutefois ce magistrat n'est pas conseil ou procureur de l'une des parties, ou intéressé à l'événement du procès, & pourvu que le magistrat qui recevra la déposition le notifie à la partie adverse, afin qu'elle y soit présente, & qu'elle interroge le déposant, si elle juge à propos, laquelle notification sera signifiée à ladite partie adverse, ou à son procureur, selon que l'un ou l'autre demeurera le plus près; si tous les deux ne demeurent pas à plus de cent milles du lieu où sera reçue la déposition; & après la signification faite, il leur sera accordé du temps pour comparoître à raison d'un jour au moins par chaque vingt milles de distance. Et dans les causes d'amirauté & de juridiction maritime, ou autres cas de saisie, quand une poursuite sera commencée sur une plainte dans laquelle la partie adverse ne sera pas nommée, & que des dépositions de personnes placées dans les circonstances ci-dessus, seront prises avant qu'on ait réclamé la chose saisie, même avis que ci-dessus en sera donné à la personne ayant la charge ou jouissance de la propriété saisie lors de la capture, ou saisie de cette propriété, si cette personne est con-

Avis en sera donné à la partie adverse

Causes d'amirauté & de juridiction maritime.

Avis en sera donné à l'agent.

nue du pourſuivant, & toute perſonne dépoſant comme ci-deſſus, ſera examinée avec ſoin & prévenue (1), & elle prêtera ſerment ou affirmation de témoigner ſuivant la pure vérité, & elle ſignera ſa dépoſition après qu'elle aura été priſe par écrit, ce qui ne pourra être fait que par le magiſtrat recevant la dépoſition, ou par le dépoſant, en ſa préſence. Et ce magiſtrat gardera pardevers lui les dépoſitions ainſi reçues, jusqu'à ce qu'il les remette, de ſa propre main, en la cour pour laquelle elles auront été reçues, ou bien, ledit magiſtrat les cachetera & les enverra adreſſées à cette cour, avec un certificat des raiſons ci deſſus pour leſquelles elles auront été priſes, & de l'avis donné à la partie adverſe, ſi aucun l'a été; & ce paquet reſtera ſous ſon cachet, juſqu'à ce qu'il ſoit ouvert à l'audience; & toute perſonne pourra être forcée à comparoître & à dépoſer comme ci-deſſus, de la même manière qu'elle pourra l'être, à comparoître & à témoigner à l'audience. Et ſi dans le jugement d'une cauſe d'amirauté ou de juriſdiction mari-

Les dépoſitions retenues.

(1) C'eſt-à-dire, avertie des peines auxquelles elle s'expoſe ſi ſa dépoſition n'eſt pas conforme à la vérité.

time, dans une cour de district dont la sentence pourra être sujette à appel, l'une des deux parties expose & démontre à la cour, que probablement il ne sera pas en son pouvoir de produire à la cour de circuit, en cas d'appel, les témoins qui déposent devant elle, & si cette partie conclut à ce que leur déclaration soit prise par écrit, la déclaration sera prise par écrit, par le greffier de la cour. Et en cas d'appel, ce témoignage vaudra pour le jugement; s'il appert à la cour qui jugera l'appel, que les témoins sont alors morts ou sortis des Etats Unis, ou à une plus grande distance que celle ci-devant dite du lieu où la cour siégera, ou par raison de vieillesse, maladie, infirmité corporelle ou empriſonnement, ils sont hors d'état de voyager & de comparoir, mais autrement, ce témoignage ne vaudra pas. Et à moins qu'on ne justifie de ces causes d'absence, lors du jugement de toute affaire, quant aux témoins seulement dont les dépositions auroient déjà pû être prises, ces dépositions ne seront pas admises, ou ne vaudront point dans l'affaire; *pourvu* que rien ici ne sera interprété de manière à empêcher aucune cour des Etats Unis, d'accorder un *dedimus potestatem*, de prendre des dépositions

En cas d'appel

Les dépositions seront admises en cas de maladie, de mort, &c.

Dedimus potestatem,

conformément au commun usage, lorsque cela pourra être nécessaire, pour prévenir un manque ou délai de justice; elles jouiront toutes séparément de ce pouvoir, mais il ne s'étendra pas aux dépositions prises *in perpetuam rei memoriam*, lesquelles dépositions, si elles ont rapport à des affaires, dont toute cour des Etats-Unis pourra connoître, seront prises conformément aux usages en équité, & sur les ordres d'une cour de circuit, procédant comme cour d'équité, sur la requisition d'une ou de plusieurs des parties.

comme à l'ordinaire.

Section XXXI. Et qu'il soit en outre décrété que quand un procès sera pendant dans une cour des Etats-Unis, & que l'une des parties mourra avant le jugement définitif, l'exécuteur testamentaire ou administrateur du défunt qui étoit demandeur, suppliant ou défendeur, en cas que la cause d'action survive de droit, aura plein pouvoir de suivre ce procès ou cette action, ou d'y défendre jusqu'à jugement définitif. Et le ou les défendeurs sont obligés, par cet acte, à produire en conséquence; & cet acte donne pouvoir & enjoint à la cour devant laquelle ce procès sera pendant, de l'entendre, de le vuider

L'exécuteur ou administrateur pourra suivre & défendre.

& de prononcer pour ou contre l'exécuteur ou administrateur, comme le cas le requérera. Et si cet exécuteur ou cet administrateur, vingt jours après qu'il lui aura été duement signifié un *scire facias*, délivré au greffe de la cour où le procès sera pendant, néglige ou refuse de devenir partie au procès, la cour pourra prononcer jugement contre les biens de la partie défunte, comme si l'exécuteur ou administrateur s'étoit volontairement constitué partie au procès. Et l'exécuteur ou administrateur qui deviendra partie, comme il est dit ci-devant, pourra, sur ses conclusions à la cour où le procès sera pendant, faire renvoyer ledit procès à la prochaine session de ladite cour. Et s'il y a deux ou plusieurs demandeurs ou défendeurs, & que l'un ou plusieurs d'entre eux meurent, si la cause d'action continue d'avoir lieu en faveur du demandeur ou des demandeurs survivans, ou contre le défendeur ou les défendeurs survivans, la demande ou action ne tombera pas pour cela, mais l'acte de cette mort étant enrégistré, l'action continuera sur les poursuites du demandeur ou des demandeurs survivans, contre le défendeur ou les défendeurs survivans.

L'exécuteur ou administrateur pourra obtenir un délai.

Deux demandeurs.

Le demandeur survivant pourra continuer le procès.

Section XXXII. Et *qu'il soit en outre décrété*

qu'aucunes assignations, demandes, qu'aucun exploit, rapport, décret, jugement, ou qu'aucune autre procédure dans les causes civiles, dans aucune des cours des Etats Unis, ne tomberont, ne seront suspendus; annullés ou cassés pour aucun défaut ou manque de forme, mais que lesdites cours procéderont & rendront arrêt conformément au bon droit & à la justice de la cause, sans s'arrêter à aucune imperfection, à aucun défaut ou manque de forme dans cette demande ou autre plaidoirie, dans cet exploit, rapport, décret, jugement, ou dans cette suite de procédures telles qu'elles soient, excepté aux défauts de forme ou imperfections dans les cas d'exceptions dilatoires (1), ou la partie qui excipera, les joindra à sa demande, & les exposera comme la cause de ses exceptions. Et lesdites cours, respectivemennt, pourront corriger & corrigeront de temps à autre, en vertu de cet acte, toutes ces imperfections, tous ces défauts & manques de forme, excepté seulement ceux dans les cas d'exceptions, que la partie qui ex-

Les procédures ne seront point annullées par défauts de forme.

Les cours pourront corriger les imperfections.

(1) Il s'agit encore ici de *demurrer*. *Voyez* la note un peu plus haut.

cipera, proposera comme il est dit ci-dessus. Et elles pourront, en tout temps, permettre à l'une ou à l'autre partie de corriger tout défaut dans la procédure ou les plaidoiries, sous telles conditions que lesdites cours ordonneront respectivement à leur discrétion & par leurs réglemens.

Les criminels contre les états-unis arrêtés par tout juge de paix.

Section XXXIII. Et qu'il soit en outre décrété que pour tout crime ou délit contre les Etats-Unis, le délinquant pourra être arrêté par les ordres de tout justicier ou juge des Etats-Unis, ou par tout juge de paix ou autre magistrat de celui des Etats-Unis, dans lequel ledit délinquant sera trouvé, suivant la manière ordinaire de procéder contre les délinquans dans cet état & aux frais des Etats-Unis, & qu'il sera empriſonné ou qu'il fournira caution, suivant le cas, pour être jugé dans la cour des Etats-Unis, à laquelle cet acte aura attribué la connoissance du délit : & copie des procédures sera envoyée aussi-tôt que faire se pourra, au greffe de ladite cour, avec les soumissions des témoins pour comparoître & témoigner dans la cause, & le juge devant lequel se fera l'examen,

Les soumissions seront envoyées au greffe.

pourra exiger l'exécution desdites soumissions, sous peine d'emprisonnement. Et si cet emprisonnement du délinquant ou des témoins a lieu dans un district autre que celui dans lequel le délit sera jugé, le juge du district dans lequel ledit emprisonnement aura eu lieu, sera tenu de donner au temps convenable, un ordre que le maréchal du même district sera tenu de mettre à exécution, pour transférer le délinquant & les témoins, ou l'un d'eux, suivant le cas, dans le district où le délit sera jugé. Et toute personne arrêtée en matière criminelle pourra donner caution (*a*), excepté lorsque le délit sera susceptible d'être puni de mort, auquel cas la caution ne sera reçue que par la cour suprême ou la cour de circuit, ou par un justicier de la cour suprême ou un juge d'une cour de district, qui refuseront ou admettront la caution, suivant qu'ils croiront devoir le faire, d'après la nature & les circonstances du délit & des preuves, & les usages de droit; & si une

Le délinquant pourra être transféré sur un ordre du juge

La caution admise.

(1) En Angleterre comme en Amérique, l'homme qui peut fournir caution jouit de la liberté.

personne empriſonnée par ordre d'un juſticier de la cour ſuprême ou d'un juge d'une cour de diſtrict, pour un délit non puniſſable de mort, trouve par la ſuite une caution, & qu'il n'y ait aucun juge des Etats-Unis dans le diſtrict pour la recevoir, elle pourra être reçue par tout juge de la cour ſuprême ou ſupérieure de juſtice de cet état.

Caution; comment elle ſera reçue.

Section XXXIV. Et *qu'il ſoit en outre décrété*, que les loix des différens états, excepté lorſque la conſtitution, les traités ou les ſtatuts des Etats-Unis en ordonneront ou y pourvoiront autrement, ſeront regardées comme règles de déciſion dans les procès en droit commun dans les cours des Etats-Unis, dans tous les cas où ces loix ſeront applicables.

Les loix des Etats-Unis ſeront règle de déciſion.

Section XXXV. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que dans toutes les cours des Etats-Unis, les parties pourront plaider & diriger leurs propres affaires perſonnellement, ou par l'aſſiſtance de tels avocats ou procureurs à qui les règlemens deſdites cours reſpectives permettront

Les parties dirigeront leurs propres cauſes.

de diriger & conduire les affaires pendantes par-devant elles. Et il ſera nommé dans chaque diſtrict, une perſonne compétente & inſtruite en juriſprudence, qui prêtera ſerment ou affirmation de remplir fidèlement ſon office, & dont les fonctions conſiſteront à pourſuivre dans ce diſtrict tous les délinquans pour crimes & délits qui devront être pourſuivis ſous l'autorité des Etats Unis ſeront concernés, excepté par-devant la cour ſuprême, dans le diſtrict où ſe tiendra cette cour; & il recevra comme compenſation de ſes ſervices, les droits qui lui ſeront paſſés en taxe pour ces mêmes ſervices par les cours reſpectives, devant leſquelles ces procès ou pourſuites auront lieu. Et il ſera auſſi nommé une perſonne compétente, inſtruite en juriſprudence pour faire les fonctions de procureur-général des Etats Unis; cette perſonne prêtera ſerment ou affirmation de remplir fidèlement ſon office; & ſes fonctions conſiſteront à ſuivre & diriger tous les procès dans la cour ſuprême dans leſquels les Etats-Unis ſeront concernés & à donner ſon avis & opinion ſur des queſtions de droit, quand il

Procureur pour chaque diſtrict.

Procureur-général.

en ſera requis par le préſident des Etats Unis ; ou quand il ſera prié de le faire par les chefs de quelqu'un des départemens, relativement à quelqu'objet qui concernera leur département ; & il recevra pour ſes ſervices une compenſation telle que la loi l'ordonnera.

FRÉDÉRICK AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis, & préſident du ſénat.

Approuvé le 24 Septembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

CHAPITRE XXI.

Acte pour règler les procès dans les cours des Etats-Unis.

Section Iere. Qu'il ſoit paſſé en acte par le ſénat & la chambre des repréſentans des Etats-Unis d'Amérique, aſſemblés en Congrès, que

tous les exploits & décrets qui émaneront d'une cour suprême ou de circuit, porteront l'attestation du chef justicier de la cour suprême, & que lorsqu'ils émaneront d'une cour de district, ils porteront l'attestation du juge de cette cour, & qu'ils seront scellés du sceau & signés par le greffier de la cour de laquelle ils émaneront. Les sceaux de la cour suprême & des cours de circuit, seront fournis par la cour suprême, & ceux des cours de district, par les juges respectifs de ces cours.

Les sceaux.

Section II. Et *qu'il soit en outre décrété* que jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la suite, & excepté dans le cas où il y sera pourvu autrement par cet acte ou autres statuts des Etats-Unis, les formes des assignations, & des exploits pour exécuter un jugement, excepté leur style, & les manières de procéder & les taux des droits, excepté les épices des juges, seront les mêmes dans chaque Etat, respectivement dans les cours de circuit & de district, dans les procès en droit commun, que celles en usage & ceux actuellement alloués dans les cours suprêmes de ces Etats, & les formes & modes de procédures dans les causes d'équité

Les formes de décrets seront les mêmes que dans les états respectifs.

Les procédures en amirauté conformes à celles de droit civil.

& d'amirauté & juriſdiction maritime, ſeront conformes à celles en droit civil : & les taux des droits ſeront les mêmes que ceux qui ſont ou qui étoient dernièrement alloués par les Etats reſpectifs, dans la cour exerçant la juriſdiction ſuprême dans ces cauſes. *Pourvu*, que ſur des jugemens dans toutes les cauſes ſuſdites où différentes eſpèces d'exploits pour exécuter le jugement pourront être priſes à la ſuite l'une de l'autre, lorſqu'un *Capias ad ſatisfaciendum* (1) ſera du nombre, le demandeur aura le droit de prendre d'abord un *Capias ad ſatisfaciendum* & de ſuivre ſur cet exploit juſqu'à ce qu'on lui ait fait des offres réelles en or ou en argent de la dette & des dépens.

Durée de l'acte.

Section III. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que cet acte aura force de loi, juſqu'à la fin de

(1) Un *capias ad ſatisfaciendum* eſt un décret de priſe de corps, par lequel la cour ordonne au shériff de s'emparer du débiteur, & de le tenir en priſon juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait ſon créancier, lorſque la cour a jugé que la dette étoit exigible.

la

la prochaine session du Congrès, & pas plus.

FRÉDÉRICK AUGUSTE MULHEMBERG, orateur de la chambre des représentans.

JEAN ADAMS, vice-président des Etats-Unis, & président du sénat.

Approuvé le 29 *Septembre* 1789.

GEORGE WASHINGTON, président des Etats-Unis.

CHAPITRE XXII.

Acte pour expliquer & corriger un acte intitulé : Acte pour l'enrégistrement & l'acquit des vaisseaux, le règlement du cabotage, & pour autres objets.

Section Iere. Qu'il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique assemblés en Congrès, que quand quelques productions, denrées ou marchandises de crû ou manufacture étrangère séront déchargées de quelques vaisseaux ou navires en vertu d'une permission obtenue pour

Les marchandises déchargées avec permission & transportées

dans un autre lieu de débarquement dans le même district, seront accompagnées d'un certificat de l'inspecteur ou autre officier compétent.

cet objet & seront chargées sur quelque bélandre ou navire afin d'être transportées à quelqu'autre lieu de débarquement dans le même district, ou l'inspecteur ou autre officier veillant au déchargement de ces productions, denrées ou marchandises, sera tenu de délivrer au maître ou capitaine de cette bélandre ou de ce navire, un certificat pour attester que ces productions, denrées ou marchandises ont été duement déclarées, & qu'il a été accordé une permission pour les transporter; & ce certificat contiendra une description de toutes les balles, avec leurs marques & numéros, & autorisera leur transportation & débarquement dans tout lieu de débarquement du même district, sans aucun autre droit ou aucune autre permission ultérieure, nonobstant tout ce qu'il peut y avoir de contraire dans ledit acte énoncé.

L'exemption de déclarer & d'acquitter pour les navires au-dessous de 50 tonneaux, étendue aux navires de 50 tonneaux, ayant à bord des marchan-

Section II. Et qu'il soit en outre décrété que la clause de la vingt-deuxième section dudit acte énoncé, qui exempte de faire aucune déclaration & aucun acquit durant le terme d'un an, tout navire de moins de vingt tonneaux de port & de plus de cinq inclusivement, faisant le commerce de district à district dans

toute baye ou rivière des Etats-Unis & ayant un privilége du receveur du district auquel ce navire appartiendra, sera étendue aux navires dont le port ne passera pas cinquante tonneaux: *Pourvu* que ces navires n'aient pas à bord de productions, denrées ou marchandises autres que celles réellement de crû ou de produit des Etats-Unis.

dises, de crû ou produit des états-unis

Section III. Et qu'il soit en outre décrété que la clause d'un acte intitulé: » Acte pour régler » la perception des droits imposés par la loi sur » le tonnage des vaisseaux ou navires & » sur les productions, denrées ou marchan- » dises importées dans les Etats-Unis « qui estime le rouble de Russie à cent cents, sera & demeure par ce présent acte, cassée, annullée & sans force.

Estimation du rouble de Russie annullée.

FREDERICK AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des représentans.

JEAN ADAMS, vice-président des Etats-Unis, & président du sénat.

Approuvé le 29 Septembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, président des Etats-Unis.

CHAPITRE XXIII.

Acte fixant des sommes pour le service de la présente année.

Qu'*il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès*, que les sommes ci-après seront destinées au service de la présente année, & seront prises sur l'argent qui proviendra, soit des demandes faites précédemment aux différens Etats, soit des droits d'entrée & de tonnage; savoir: une somme n'excédant pas deux cents seize mille dollars, pour solder les dépenses de la liste civile, sous le dernier & le présent gouvernement, une somme n'excédant pas cent trente-sept mille dollars, pour solder les dépenses du département de la guerre, une somme n'excédant pas cent quatre-vingt-dix mille dollars pour acquitter les ordonnances émanées de la dernière cour de trésorerie, & non acquittées encore; une somme n'excédant pas

Destinations d'argent pour les dépenses de la liste civile & du département de la guerre.

Et aussi pour acquitter les ordonnances de la derniere cour de trésorerie, & pour les pensions aux invalides.

quatre-vingt-seize mille dollars, pour payer les pensions aux invalides.

FREDERIC AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des représentans.

JEAN ADAMS, vice-président des Etats-Unis & président du sénat.

Approuvé le 29 Septembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, président des Etats-Unis.

CHAPITRE XXIV.

Acte pourvoyant au paiement des pensionnaires invalides des Etats-Unis.

Qu'*il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique assemblés en Congrès*, que les pensions militaires, qui, conformément aux actes des Etats-Unis, assemblés en Congrès, ont été accordées & payées par les états, respectivement aux invalides blessés, ou mis hors d'état de servir durant la dernière guerre, seront continuées & payées par les Etats-Unis, pendant l'espace

Les pensions ci-devant payées par les états, le seront pendant un an, à compter du 4 mars dernier, par les Etats-Unis sous certains réglemens.

d'un an, à compter du quatre mars dernier, sous les réglemens que le préſident des Etats-Unis ordonnera.

FREDERICK AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis & préſident du ſénat.

Approuvé le 29 Septembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

CHAPITRE XXV.

Acte pour reconnoître & adapter à la conſtitution des Etats-Unis, l'établiſſement des troupes levées en vertu des réſolutions des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, & pour autres objets y mentionnés.

Etabliſſement du 3 octobre 1787, reconnu pour les troupes au ſervice des Etats-Unis.

Section Iere. Qu'*il ſoit paſſé en acte par le ſénat & la chambre des repréſentans des Etats-Unis d'Amérique aſſemblés en Congrès*, que l'établiſſement contenu dans la réſolution du dernier Congrés, du trois octobre mil ſept cent

quatre-vingt-sept, excepté, quant à la manière de nommer les officiers, & aussi, quant à ce qui est ordonné ci-après, sera & demeurera, par cet acte, reconnu être l'établissement pour les troupes au service des Etats-Unis.

Section II. Et *qu'il soit en outre décrété* que la paie & les appointemens desdites troupes, seront les mêmes que ceux fixés par les Etats-Unis assemblés en Congrès, par leur résolution du douze avril mil sept cent quatre-vingt-cinq. Paie & appointemens des troupes.

Section III. Et *qu'il soit en outre décrété* que tous les officiers avec & sans commission, & les particuliers qui sont ou qui seront au service des Etats-Unis, prêteront les sermens ou affirmations ci-après; savoir: « Moi, A. B. je jure ou affirme » solemnellement (suivant le cas) que je main- » tiendrai la constitution des Etats-Unis; » « moi, » A. B. je jure ou affirme solemnellement (sui- » vant le cas) que je reconnoîtrai les Etats Unis » d'Amérique, & leur serai soumis, & que je » les servirai honnêtement & fidèlement contre » tous leurs ennemis ou adversaires, quels qu'ils » soient, & que je me conformerai & obéirai Prêter serment de maintenir la constitution, & de reconnoître les Etats-Unis.

» aux ordres du préſident des Etats-Unis d'Amé-
» rique, & aux ordres des officiers placés au-
» deſſus de moi. »

Les troupes ſeront gouvernées par les règles & articles de guerre.

Section IV. Et *qu'il ſoit en outre déerété* que leſdites troupes ſeront gouvernées par les règles & articles de guerre qui ont été établis par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, ou par les règles & articles de guerre qui pourront être, par la ſuite, établis par la loi.

Pour protéger les frontières, le préſident pourra convoquer les milices.

Section V. Et *qu'il ſoit en outre décrété* qu'afin de protéger les habitans des frontières des Etats-Unis, des incurſions hoſtiles des Indiens, le préſident eſt autoriſé, par cet acte, à appeller au ſervice de temps à autre, telle partie de la milice des états reſpectifs, qu'il jugera néceſſaire pour l'objet ſuſdit, & que la paie & ſubſiſtance de ces milices, tandis qu'elles ſeront au ſervice, ſera la même que la paie & ſubſiſtance des troupes ci-deſſus mentionnées.

Leur paie & ſubſiſtance.

Durée de cet acte.

Section VI. Et *qu'il ſoit en outre décrété* que cet acte continuera & aura force de loi juſqu'à la

fin de la prochaine seſſion du Congrès, & pas plus.

FREDERICK AUGUSTE MULHENBERG
orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN-ADAMS, vice-préſident des Etats Unis & préſident du ſenat.

Approuvé le 29 Septembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

CHAPITRE XXVI.

Acte pour accorder au baron de Glaubeck la paie de capitaine dans l'armée des Etats-Unis.

Qu'*il ſoit paſſé en acte par le ſénat & la chambre des repréſentans des Etats-Unis d'Amérique aſſemblés en Congrès*, que la paie de capitaine dans l'armée des Etats-Unis, ſera allouée au baron de Glaubeck, à compter du neuf mars mil ſept cent quatre-vingt-un, juſqu'au vingt-quatre Août mil ſept cent quatre-vingt-deux, & qu'elle ſera payée de la même manière

que les autres officiers étrangers au service des Etats-Unis ont été payés.

FRÉDÉRICK-AUGUSTE MULHENBERG,
orateur de la chambre des représentans.
JEAN ADAMS, vice-président des Etats-Unis, & président du sénat.

Approuvé le 29 Septembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, président des Etats-Unis.

CHAPITRE XXVII.

Acte pour changer l'époque de la prochaine assemblée du Congrès.

Qu'*il soit passé en acte par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique assemblés en Congrès*, qu'après l'ajournement de la présente session, la prochaine assemblée du Congrès sera le premier lundi de janvier prochain.

FRÉDÉRICK-AUGUSTE MULHENBERG,
orateur de la chambre des représentans.
JEAN ADAMS, vice président des Etats-Unis, & président du sénat.

Approuvé le 29 Septembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, président des Etats-Unis.

CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS,

Commencé & tenu dans la ville de New-York, le mercredi 4 mars 1789.

Réſolu que l'arpentage ordonné par le Congrès dans ſon acte du 6 juin 1788, ſoit fait & apporté au ſecrétaire de la tréſorerie, ſans délai, & que le préſident des Etats-Unis ſoit ſupplié de nommer une perſonne compétente pour l'exécuter, à laquelle perſonne il ſera alloué cinq dollars par jour, tandis qu'elle ſera occupée effectivement audit ouvrage, outre les dépenſes qu'entraînera néceſſairement ſon exécution.

FREDERICK AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis & préſident du ſenat.

Approuvé le 26 août 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

Réſolu par le ſénat & la chambre des repréſentans de Etats Unis d'Amérique aſſemblés en Congrès, qu'il ſoit recommandé aux légiſlatures des différens états de paſſer des loix qui enjoindront expreſſément aux concierges de leurs priſons d'y recevoir & garder ſûrement tous les priſonniers qui y ſeront amenés en vertu de l'autorité des Etats-Unis, juſqu'à ce qu'ils ſoient duement élargis par le cours des loix deſdits Etats-Unis ; & cela, ſous les mêmes peines que dans le cas de perſonnes empriſonnées ſous l'autorité des loix de ces états reſpectivement; les Etats-Unis paieront pour l'uſage de ces priſons & cette garde, ſur le taux de 50 cents par mois pour chaque priſonnier qui y ſera mis ſous leur autorité, durant le tems que ces priſonniers y reſteront, & ils paieront auſſi pour la ſubſiſtance de ceux deſdits priſonniers qui y ſeront mis pour crimes.

FREDERICK AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis & préſident du ſenat.

Approuvé le 23 ſeptembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

Réſolu que le ſecrétaire d'état ſoit tenu de ſe procurer de tems à autre ceux des ſtatuts des différens états qui ne ſeront pas dans ſes bureaux.

FREDERICK AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis, préſident du ſénat.

Approuvé le 23 ſeptembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

Réſolu par le ſénat & la chambre des repréſentans des Etats Unis d'Amérique, aſſemblés en Congrès, que Jean White, dernièrement commiſſaire pour régler les comptes entre les Etats-Unis & les états de Penſilvanie, Delaware & Maryland, & ſes commis Jean Wright & Joshué Dawſon ſoient conſidérés comme ayant été en office juſqu'au 4 février 1789.

FREDERICK-AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des repréſentans.

JEAN ADAMS, vice-préſident des Etats-Unis, & préſident du ſénat.

Approuvé le 29 ſeptembre 1789.

GEORGE WASHINGTON, préſident des Etats-Unis.

CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS,

Commencé & tenu dans la ville de New Yorck, le mercredi 4 mars 1789.

Les conventions d'un certain nombre des états ayant, à l'époque où elles ont adopté la constitution, exprimé le désir, pour prévenir la fausse interprétation ou l'abus de ses pouvoirs, qu'il y soit ajouté des clauses ultérieures, déclaratoires & restrictives; & l'extension des fondemens de la confiance publique dans le gouvernement devant mieux assurer les fins bienfaisantes de son institution.

Il est *résolu* par le sénat & la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, avec le concours de deux tiers des deux chambres, que les articles suivans soient proposés aux législateurs des différens états comme amendemens à la constitution des Etats-Unis, pour que partie de ces articles, ou tous ces articles, quand ils seront ratifiés par les trois quarts desdites législatures, aient force de loi sous tous points & égards, comme partie de ladite constitution.

Articles en addition & en amendement à la constitution des Etats-Unis d'Amérique, proposés par le Congrès, & ratifiés par les législatures des différens états, conformément au cinquième article de la constitution originale.

ARTICLE Ier.

Après le premier dénombrement ordonné par le premier article de la constitution, il y aura un représentant pour chaque trente mille personnes, jusqu'à ce que le nombre des représentans monte à cent; après quoi, la proportion sera réglée par le Congrès, de manière qu'il n'y ait pas moins de cent représentans, ni moins d'un représentant pour chaque quarante mille personnes, jusqu'à ce que le nombre de représentans monte à deux cents; après quoi, la proportion sera réglée par le Congrès, de manière qu'il n'y ait pas moins de deux cents représentans, ni plus d'un représentant pour chaque 50 mille personnes.

ART. II.

Aucune loi, pour changer la compensation pour les services des sénateurs & représentans,

ne sera passée, jusqu'à ce qu'une élection de représentans ait eu lieu auparavant.

ART. III.

Le Congrès ne fera aucune loi concernant un établissement de religion, ou pour en défendre le libre exercice, ou pour diminuer la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit du peuple de s'assembler paisiblement, & de présenter des pétitions au gouvernement pour réformation d'abus.

ART. IV.

Une milice bien réglée étant nécessaire à la sûreté d'un état libre, le droit du peuple d'avoir ou de porter des armes, sera respecté.

ART. V.

Aucun soldat, en tems de paix, ne sera logé dans aucune maison, sans le consentement du propriétaire, ni en tems de guerre, sinon de la manière que la loi prescrira.

ART. VI.

Le droit du peuple d'être à l'abri dans leurs personnes, leurs maisons, leurs papiers & leurs effets de toutes saisies & recherches injustes, ne

ne ſera point violé ; & aucun ordre ne ſera délivré, qu'il ne ſoit fondé ſur une cauſe probable, appuyé par ſerment ou affirmation, & qu'il ne décrive particuliérement le lieu à viſiter, & les perſonnes ou choſes à ſaiſir.

Art. VII.

Nul ne ſera tenu de défendre à un crime capital ou tout autre crime infamant, ſinon ſur la dénonciation ou l'accuſation d'un grand juré, excepté dans les cas qui auront lieu dans l'armée de terre, ou de mer, ou dans la milice, quand elle ſera en ſervice effectif, en tems de guerre ou de danger public ; nul ne ſera expoſé pour le même délit, à courir deux fois le riſque de perdre la vie ou quelque membre, ni ne ſera forcé dans une cauſe criminelle d'être témoin contre lui-même, ni privé de la vie, de la liberté ou de ſa propriété, ſans être jugé juridiquement ; & nulle propriété particulière ne ſera priſe pour l'utilité publique, ſans un juſte dédommagement.

Art. VIII.

Dans toute pourſuite criminelle l'accuſé jouira du droit d'être jugé promptement & publique-

ment par des jurés impartiaux de l'état & du district où le crime aura été commis, lequel district aura été préalablement déterminé juridiquement, ainsi que du droit d'être informé de la nature & de la cause de l'accusation; d'être confronté avec les témoins contre lui; d'obtenir une ordonnance pour faire comparoître des témoins en sa faveur, & d'avoir l'assistance d'un conseil pour sa défense.

ART. IX.

Dans les procès en droit commun, où la valeur en litige passera vingt dollars, le droit d'être jugé par jurés sera conservé; & aucun fait jugé par des jurés ne sera revisé dans aucune cour des Etats-Unis, que conformément aux réglemens de droit commun.

ART. X.

Il ne sera point exigé de caution excessive, imposé d'amende excessive, ni infligé d'emprisonnement cruel ou extraordinaire.

ART. XI.

L'énumération de certains droits dans la constitution ne sera point interprétée comme un déni ou comme un mépris d'autres droits retenus par le peuple.

ART. XII.

Les pouvoirs que la constitution ne délègue pas aux Etats-Unis, ou qu'elle n'interdit pas aux états, sont conservés aux états respectivement ou au peuple.

FREDERICK-AUGUSTE MULHENBERG, orateur de la chambre des représentans.

JEAN ADAMS, vice-président des Etats-Unis, & président du sénat.

Attesté, JEAN BECKLEY, greffier de la chambre des représentans.

SAMUEL A. OTIS, secrétaire du sénat.

TABLE

DES MATIERES.

CONSTITUTION *des États-Unis*, page 1

ACTE *pour régler le tems & la manière de faire prêter certains sermens*, 37

ACTE *pour imposer un droit sur les productions, denrées & marchandises importées dans les Etats-Unis*, 42

ACTE *établissant des droits de tonnage*, 54

ACTE *pour établir un département exécutif sous le nom de département des affaires étrangères*, 56

ACTE *pour régler la perception des droits, imposés par la loi, sur le tonnage des vaisseaux ou navires, & sur les productions, denrées & marchandises importées dans les Etats-Unis*, 59

ACTE *pour régler les comptes entre les Etats-Unis & les états particuliers*, 132

ACTE *pour établir un département exécutif sous le nom de département de la guerre*, 134

ACTE *pour pourvoir au gouvernement du territoire nord-oueſt de la rivière Ohio*, 136

ACTE *pour établir & entretenir des fanaux, ſignaux, bouées & jettées*, 138

ACTE *pourvoyant aux dépenſes que pourront entraîner les négociations ou traités avec les tribus indiennes, & aux appointemens des commiſſaires qui en ſeront chargés*, 141

ACTE *pour l'enrégiſtrement & l'acquit des vaiſſeaux, le réglement du cabotage & autres objets y mentionnés*, 142

ACTE *pour établir le département de la tréſorerie*, 180

ACTE *pour fixer les appointemens des officiers exécutifs des gouvernemens, ainſi que ceux de leurs aſſeſſeurs & commis*, 187

ACTE *pour pourvoir à la garde des actes, archives & ſceau des Etats-Unis, & pour autres objets*, 189

ACTE *pour ſuſpendre partie d'un acte intitulé : » Acte pour régler la perception des droits » impoſés par la loi ſur le droit de tonnage des*

» *vaisseaux & navires, & sur les productions* » *denrées & marchandises importées dans les* » *Etats-Unis, & pour autres objets*, 193

Acte *pour l'établissement provisoire de la poste aux lettres*, 196

Acte *pour allouer des compensations aux membres du sénat & de la chambre des représentans des Etats-Unis, & aux officiers des deux chambres*, 197

Acte *pour allouer une compensation aux juges de la cour suprême & des autres cours, & au procureur-général des Etats-Unis*, 203

Acte *pour allouer une compensation au présidene & au vice-président des Etats-Unis*, 204

Acte *pour établir les cours judiciaires des Etats-Unis*, 206

Acte *pour régler les procès dans les cours des Etats-Unis*, 254

Acte *pour expliquer, corriger & amender un acte intitulé :* « *Acte pour l'enrégistrement & l'ac-* » *quit des vaisseaux, le réglement du cabotage,* » *& pour autres objets*,

Acte *fixant des sommes pour le service de la présente année*,

ACTE *pourvoyant au paiement des penſionnaires invalides des Etats-Unis*,

ACTE *pour reconnoître & adapter à la Conſtitution des Etats-Unis, l'établiſſement des troupes levées en vertu des réſolutions des Etats-Unis, aſſemblés en Congrès, & pour autres objets y mentionnés*,

ACTE *pour accorder au baron de Glaubeck la paie de capitaine dans l'armée des Etats Unis*,

ACTE *pour changer l'époque de la prochaine aſſemblée du Congrès*,

RÉSOLUTIONS,

AMENDEMENS *à la Conſtitution*,

De l'imprimerie de LAPORTE, hôtel de Bouthilliers, rue des Poitevin.

DB
U.53
1790
8
812